

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro...	56 »	50 »	»		Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 14 sept. 1951... Loi n° 51-1093 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps (1) [arr. prom. du 30 octobre 1951] [1951]..... 1567
- 31 déc. 1948... Loi n° 48-1979 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1887 et d'interdire que, désormais, soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite (1951)..... 1567
- Serment professionnel 1567
- 4 août 1951... Décret n° 51-1006 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des Ports et Rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 (arr. prom. du 3 octobre 1951) [1951]..... 1568
- 14 sept. 1951... Décret n° 51-1100 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Togo et au Cameroun (arr. prom. du 3 octobre 1951) [1951]..... 1568

- 19 sept. 1951... Décret n° 51-1114 portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du Ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et Djibouti (arr. prom. du 4 octobre 1951) [1951]..... 1569
- Rectificatif au décret n° 51-853 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer (1951)..... 1570
- 17 sept. 1951... Arrêté portant complément à l'arrêté du 20 avril 1950 instituant une Commission interministérielle consultative permanente des tabacs (arr. prom. du 10 octobre 1951) [1951]... 1570
- Actes en abrégé 1570

Assemblées locales

Grand Conseil

- 1^{er} sept. 1951... Délibération n° 60/51 portant approbation des modifications au budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, pour l'exercice 1951 (arr. prom. du 3 octobre 1951) [1951]..... 1571
- 1^{er} sept. 1951... Délibération n° 61/51 portant approbation du budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville (arr. prom. du 3 octobre 1951) [1951]... 1573
- 8 sept. 1951... Délibération n° 73/51 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1951 (arr. prom. du 8 octobre 1951) [1951]..... 1573

- 11 sept. 1951... **Délégation n° 77/51** portant prélèvement sur la Caisse de soutien du coton (arr. prom. du 30 octobre 1951) [1951]..... 1576

Conseils représentatifs

Gabon

- 31 déc. 1950... **Délégation n° 11/50** portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres D et E du budget local du Gabon, exercice 1950 (1951)..... 1576

Moyen-Congo

- 27 sept. 1951... **Délégation n° 8/51** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1951) [arr. prom. du 10 octobre 1951] (1951)..... 1576

- 27 sept. 1951... **Délégation n° 9/51** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1951) [arr. prom. du 10 octobre 1951] (1951)..... 1577

Tchad

- Rectificatif à la délibération n° 8/51 du 17 juillet 1951 du Conseil représentatif du Tchad. (*Journal officiel* du 15 septembre 1951, page 1368) [1951]..... 1577

Gouvernement général

- 26 sept. 1951... **3010.** — Arrêté dispensant les régisseurs des caisses d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres (1951)..... 1577

- 2 oct. 1951.... **3073.** — Arrêté fixant les valeurs taxables des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1950 (1951)..... 1578

- 3 oct. 1951.... **3117.** — Arrêté fixant les tarifs des cessions aux particuliers faites par l'Atelier central des Travaux publics à Brazzaville (1951)..... 1578

- 3 oct. 1951.... **3120.** — Arrêté fixant les tarifs de cessions aux services administratifs faites par l'Atelier central des Travaux publics à Brazzaville (1951)... 1579

- 8 oct. 1951.... **3157.** — Arrêté relatif au régime du travail des enfants (1951)..... 1580

- 9 oct. 1951.... **3158.** — Arrêté donnant délégation aux chefs de territoire à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour l'application de dispositions prévues par le décret du 23 mars 1946 (1951)... 1582

- 9 oct. 1951.... **3159.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1774 du 5 juin 1937 réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. (1951)..... 1582

- 9 oct. 1951.... **3160.** — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1822 du 14 juin 1950 instituant une indemnité de risques en faveur des personnels de la Police de l'A. E. F. (1951)..... 1583

- 10 oct. 1951.... **3172.** — Arrêté fixant la date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers pour 1952 (1951)..... 1583

- 10 oct. 1951.... **3173.** — **Modificatif** à l'arrêté n° 3407 en date du 14 novembre 1950 relatif à la mobilisation et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes citoyens français de statut civil de droit commun, soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée. (*J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1950, pages 172, 1673, 1674.) [1951]..... 1583

- 10 oct. 1951.... **3196.** — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service (1951)..... 1587

- 11 oct. 1951.... **3208.** — Arrêté modifiant les tableaux I, II et III annexés à l'arrêté du 31 décembre 1950 sur le régime des déplacements à l'intérieur de l'A. E. F. (1951)..... 1587

- 11 oct. 1951.... **3209.** — Arrêté réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. (1951). 1588

- Rectificatif à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2643/D. D. du 20 août 1951 fixant la liste des commissionnaires en Douane agréés en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 19 septembre 1951, page 1371.) [1951]..... 1592

- Modificatif à l'instruction du 12 juillet 1935, portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} septembre 1951, page 1308.) [1951]..... 1592

- Arrêtés en abrégé..... 1592

- Témoignage officiel de satisfaction..... 1594

- 3 oct. 1951.... **Décision** fixant la composition de la Commission de reclassement prévue par l'arrêté n° 105 du 16 janvier 1946 (1951)..... 1594

- 10 oct. 1951.... **Décision** autorisant le versement au profit du trésorier général de l'A. E. F. d'une somme de 246.500 francs C. F. A. représentant un excédant de débit constaté au compte « Service local. — Dépôts divers » (1951)..... 1594

- 12 oct. 1951... **Décision** constituant à Brazzaville un Comité exécutif du centenaire de la naissance de Savorgnan de Brazza (1951)..... 1595

- Décisions en abrégé..... 1595

Territoire du Gabon

- 2 oct. 1951... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1951 (1951)..... 1596

Arrêtés en abrégé.....	1597
Décisions en abrégé.....	1597

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	1599
Décisions en abrégé.....	1602

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	1603
Décisions en abrégé.....	1604

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1605
Service forestier.....	1606
Conservation de la Propriété foncière.....	1607

Textes publiés à titre d'information

24 mai 1951... Décret n° 51-619 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat (1951).....	1610
8 oct. 1951.... Décret n° 51-1172 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer (1951).....	1611
11 sept. 1951.. Arrêté portant examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique Equatoriale Française (1951).....	1611
1 ^{er} oct. 1951... Arrêté portant ouverture de la deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour 1951 (1951).....	1612
3 oct. 1951.... Arrêté portant délégation de signature (1951).....	1612
9 oct. 1951.... Arrêté portant admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale pour les agents des cadres locaux (année scolaire 1952-1953) [1951].	1612

9 oct. 1951.... Arrêté portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe de la France d'outre-mer (1951).....	1612
---	------

Arrêté fixant la composition du Cabinet du secrétariat d'Etat (1951)..	1612
--	------

19 oct. 1951... Décret portant désignation du Gouverneur du Tchad (1951).....	1612
---	------

19 oct. 1951... Décret portant désignation du Gouverneur <i>par intérim</i> du Tchad (1951).	1612
--	------

19 oct. 1951.... Décret portant désignation du Gouverneur de l'Oubangui-Chari (1951).	1613
---	------

19 oct. 1951.... Décret portant désignation du Gouverneur du Dahomey (1951).....	1613
--	------

19 oct. 1951.... Décret portant désignation du Gouverneur <i>par intérim</i> du Gabon (1951).	1613
---	------

19 oct. 1951.... Décret portant désignation du Secrétaire général <i>par intérim</i> du Tchad (1951).....	1613
---	------

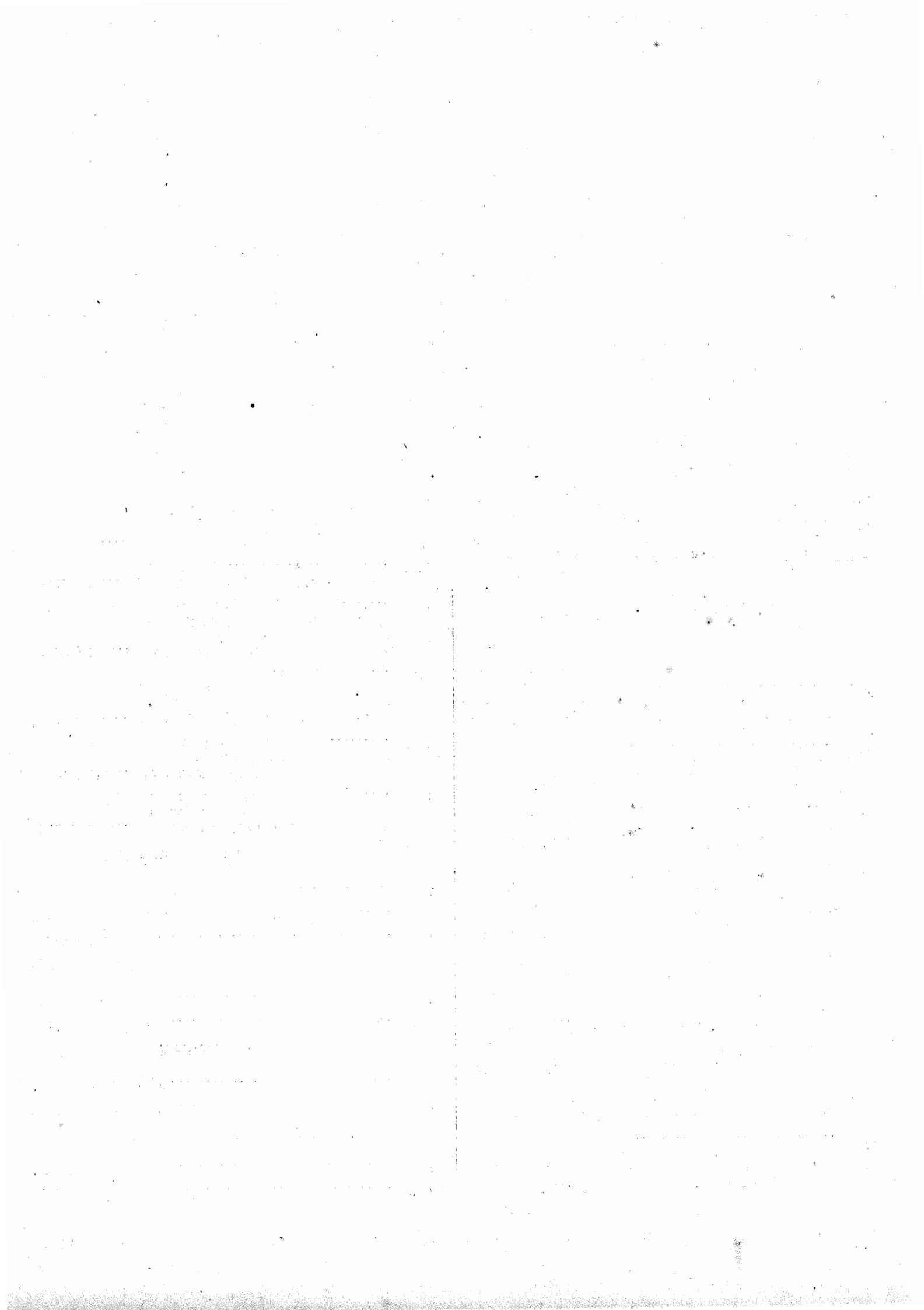
19 oct. 1951.... Décret portant désignation du Secrétaire général <i>par intérim</i> du Gabon (1951).....	1614
---	------

30 sept. 1951... Circulaire n° 530/I. G. T. relative à la réparation des accidents du travail (1951).....	1614
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de succession.....	1616
Annonces.....	1616



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3115 en date du 30 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué la loi n° 51-1093 du 14 septembre 1951 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

Loi n° 51-1093 du 14 septembre 1951 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

La Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948, ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 en vue d'interdire la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Loi n° 51-1093 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 9158 (1^{re} législature) ;

Rapport de M. Ninine au nom de la Commission des territoires d'outre-mer, n° 12657 (1^{re} législature) ;

Adoption, sans débat, le 20 avril 1951, n° 3027 (1^{re} législature).

Conseil de la République :

Transmission n° 283, année 1951 ;

Rapport de M. Poissou, au nom de la Commission de la France d'outre-mer, n° 611, année 1951 ;

Discussion et adoption de l'avis le 30 août 1951, n° 236, année 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 30 août 1951, n° 30 (2^e législature).

Loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que, désormais, soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

La Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié :

« Art. 13. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

*Le vice-Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
André MARIE.

Par arrêté n° 3171 en date du 12 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret du 5 août 1939 relatif au serment professionnel du personnel des P. T. T.

SERMENT PROFESSIONNEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi des 26-29 août 1790 ;

Vu l'ordonnance royale du 24 août 1833 ;

Vu le décret du 27 décembre 1851 ;

Vu les décrets des 5 septembre et 11 septembre 1870 ;

Vu les décrets des 30 octobre 1901 et 21 mars 1902 ;

Vu l'article 196 du Code pénal ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 15 à 150 francs » ;

Vu l'article 378 du Code pénal ainsi conçu :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs auront révélé ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 100 à 500 francs »,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel titulaire, le personnel auxiliaire permanent, le personnel auxiliaire temporaire doivent, préalablement à leur entrée en fonctions, prêter le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à leur connaissance.

Cette règle est applicable aux gérants d'agence postale, de recette auxiliaire, de cabine téléphonique, aux correspondants postaux et distributeurs communaux, aux suppléants des facteurs receveurs, aux courriers d'entreprise chargés du transport des dépêches ainsi qu'à leurs aides agréés par les directeurs départementaux et chargés de lever les boîtes aux lettres, et, plus généralement, à toute personne admise à participer à l'exécution du service.

Art. 2. — Le serment des fonctionnaires, agents, ouvriers, auxiliaires permanents et, d'une façon plus générale, de tous les titulaires des emplois du cadre permanent, est prêté soit devant le tribunal du premier instance de l'arrondissement, soit devant le juge de paix du canton dans lequel l'agent doit exercer ses fonctions.

L'agent admis à prêter serment produit au magistrat sa commission ou sa lettre d'admission.

Art. 3. — Par exception, les apprentis des ateliers et les jeunes facteurs des télégraphes âgés de moins de 16 ans, prêtent serment devant le chef immédiat.

De même, le personnel auxiliaire temporaire ainsi que les courriers d'entreprise chargés du transport des dépêches, et leurs aides agréés par les directeurs départementaux, prêtent serment devant le receveur du bureau d'attache.

Ce serment est prêté dans la forme suivante :

« Je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de garder et observer la loi due au secret des correspondances et des faits dont j'aurai connaissance dans l'exécution de mon service et de dénoncer aux tribunaux ou à mes chefs, les infractions et de loins et règlements sur les postes, télégraphes et téléphones ».

Art. 4. — Les opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes du service mobile prêtent serment dans la forme prévue à l'article précédent devant un fonctionnaire du service de la Télégraphie sans fil au moment de la remise du certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Jules JULIEN.

Par arrêté n° 3113 en date du 3 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des Ports et Rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des Travaux publics, des Mines et Techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949.

Décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des Ports et Rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 portant organisation générale et statut du personnel des Ports et Rades relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines de la France d'outre-mer et les décrets qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 15 juillet 1944 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les capitaines de port du cadre général des officiers des Ports et Rades relevant du Ministère de la France d'outre-mer peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle prévue par les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 par voie d'inscription à un tableau d'avancement lorsqu'ils ont accompli trois ans de service effectifs dont, au minimum, deux ans outre-mer à la classe la plus élevée de leur grade et dans la limite de 6 % de l'effectif des officiers de port.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les adjoints techniques principaux des Travaux publics, des Mines et des techniques industrielles au Ministère de la France d'outre-mer peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle instituée par le décret susvisé du 14 avril 1949 par voie d'inscription à un tableau d'avancement lorsqu'ils ont accompli trois années de services effectifs, dont au minimum, deux ans outre-mer à la classe la plus élevée de leur grade et dans la limite de 10 % de l'effectif des adjoints techniques principaux de toutes classes et adjoints techniques ordinaires.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 août 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

*Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Lucien COFFIN.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*

Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 3114 en date du 3 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en A. O. F., en A. E. F., au Togo et au Cameroun.

Décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Togo et au Cameroun.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 339 du Code pénal ;

Vu le décret du 15 juin 1939 réglementant les mariages entre personnes de statut personnel en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 27 août 1939 déclarant applicable au Cameroun le décret du 15 juin 1939 ;

Vu l'acte dit décret du 16 janvier 1942 étendant au Togo le décret du 15 juin 1939, ensemble l'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en A. O. F. et au Togo, ayant validé cet acte avec force de loi,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et au Togo, les citoyens ayant conservé leur statut personnel contractent mariage suivant la coutume qui leur est propre, sous réserve des dispositions du décret du 15 juin 1939 et de celles qui font l'objet des articles ci-après.

Art. 2. — Même dans les pays où la dot est une institution coutumière, la fille majeure de 21 ans et la femme dont le précédent mariage a été légalement dissous, peuvent librement se marier sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel, soit à l'occasion des fiançailles, soit pendant le mariage.

Art. 3. — Dans ces mêmes pays, le défaut de consentement des parents, s'il est provoqué par des exigences excessives de leur part, ne peut avoir pour effet de faire obstacle au mariage d'une fille mineure de 21 ans.

Il y a exigence excessive chaque fois que le taux de la dot réclamée dépasse le chiffre déterminé, suivant les régions par le chef de territoire.

Art. 4. — Les tribunaux du premier degré sont habilités à juger des différends résultant de l'application de l'article 3. Ils sont tenus, chaque fois qu'ils constatent qu'il y a eu exigence excessive de la part des parents, d'en donner acte gratuitement au requérant.

Ce document lui permet de faire enregistrer son mariage par l'officier d'état civil sans le consentement des parents de la fiancée.

Art. 5. — Tout citoyen ayant conservé son statut personnel peut, au moment de contracter mariage, faire inscrire par l'officier d'état civil, sur l'acte de mariage, sa déclaration expresse de ne pas prendre une autre épouse aussi longtemps que le mariage qu'il contracte ne sera pas régulièrement dissous.

Cette déclaration constitue l'acte spécial dont il est fait mention à l'article 339, alinéa 2 du Code pénal applicable en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et au Togo.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 3125 en date du 4 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-1114 du 19 septembre 1951 portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du Ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P., et Djibouti.

Décret n° 51-1114 du 19 septembre 1951 portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du Ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et Djibouti.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, notamment l'article 25 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs métropolitains à recevoir ou à payer, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, par les comptables publics dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du Ministre de la France d'outre-mer, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs métropolitains, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et de Djibouti, l'encaissement et le décaissement en francs locaux, par les comptables publics, de toute sommes liquidées en francs métropolitains, sont eux-mêmes arrondis à l'unité inférieure lorsque la conversion fait apparaître une fraction de franc local. L'arrondissement à l'unité inférieure est effectué dans les mêmes conditions chaque fois que ces sommes doivent être inscrites dans les écritures des comptables à un compte ouvert dans la comptabilité locale tenue en francs locaux.

Art. 2. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs locaux à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit par les comptables publics dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et de Djibouti, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs locaux, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Art. 3. — En conséquence des règles fixées à l'article 2 du présent décret, les timbres, vignettes, papiers et impressions timbrées, débitées par les comptables publics, sont mis en vente en quantité telle que la somme à recevoir par le comptable soit égale à un nombre entier de francs locaux.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans restriction ou exception aux opérations que les comptables publics effectuent pour le compte de tiers ou de services n'ayant pas le caractère de service public.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le Président du Conseil des ministres, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, par intérim,

R. PLEVEN.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Rectificatif au décret 51-853 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer.

Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 août 1951 page 1199.

GRADE	PAR JOUR
	francs.
Aspirant.....	55 »
Adjudant-chef.....	50 »
Adjudant.....	45 »
Sergent-major.....	40 »
Sergent-chef.....	35 »
Sergent.....	30 »
Caporal-chef.....	25 »
Caporal.....	22 »
Soldat de 1 ^{re} classe.....	17 »
Soldat de 2 ^e classe.....	15 »

Par arrêté n° 3186 en date du 10 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 17 septembre 1951 complétant l'arrêté du 20 avril 1950 instituant une Commission interministérielle consultative permanente des tabacs.

Complément à l'arrêté du 20 avril 1950 instituant une Commission interministérielle consultative permanente des tabacs.

Par arrêté du 17 septembre 1951, l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1950, instituant une Commission interministérielle consultative permanente des tabacs est complété comme suit :

Pour le Ministère de la France d'outre-mer,

Après :

« Le directeur des Affaires politiques ou son représentant »

A été ajouté :

« L'inspecteur général de l'Agriculture outre-mer, chef du service central de l'Agriculture de la direction de l'Agriculture de l'Elevage et des Forêts ».

Pour le Ministère des Finances et des Affaires économiques :

A été ajouté :

« Un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat ».

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par décret du 20 septembre 1951, M. Fournau (Jacques-Georges), gouverneur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position hors cadres pour exercer les fonctions d'inspecteur général des Affaires administratives.

M. Fournau (Jacques), est nommé inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Vuillaume (Paul) gouverneur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

— Par arrêté du 7 avril 1951, du préfet de Police de Paris, les inspecteurs de Police de la direction de la Police judiciaire dont les noms suivent bénéficieront d'avancement d'échelon conformément aux indications du tableau ci-après :

M. Bardot (Roger), 6^e échelon, passe au 7 échelon.

— Par arrêté interministériel du 9 septembre 1951, M. Agésilas (Marcel), ingénieur de la Navigation aérienne de 3^e classe est nommé directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et au Cameroun, avec résidence à Brazzaville, à compter du 1^{er} avril 1951.

— Par arrêté interministériel n° 1105 du 11 juillet 1951 sont nommés élèves administrateurs 1^{er} échelon (ancienne formation), pour compter du 1^{er} août 1951, les élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, appartenant à la promotion d'entrée en 1949, dont les noms suivent :

M. Bentenac (Yves-Jean).

M. Mestre (Philippe-Paul-Pierre-Raoul).

— Par arrêté ministériel n° 1210 du 21 août 1951, sont promues pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le personnel des infirmières et sages-femmes coloniales :

INFIRMIÈRES

Infirmière principale de 1^{re} classe.

M^{me} Vilatte, (Lucie), infirmière principale de 2^e classe.

Infirmière principale de 2^e classe.

M^{me} Bardou (Maximilienne), infirmière principale de 3^e classe.

Infirmière principale de 3^e classe.

M^{me} Belmond (Lucile), infirmière principale de 4^e classe.

Infirmière principale de 4^e classe.

M^{me} Prieur (Marguerite), infirmière de 1^{re} classe.

Infirmière de 1^{re} classe.

M^{lle} Metiflot (Anne), infirmière de 2^e classe.

Infirmière de 3^e classe.

M^{me} Boiché (Marthe), infirmière de 4^e classe ;

M^{me} Duclos (Tarka), infirmière de 4^e classe ;

M^{me} Gédin (Eugénie), infirmière de 4^e classe.

Infirmière de 4^e classe.

M^{me} Frison (Mauricette), infirmière de 5^e classe.

M^{lle} Mathieu (Huguette), infirmière de 5^e classe ;

M^{lle} Méhaut (Nicole), infirmière de 5^e classe ;

M^{me} Laborel (Andrée), infirmière de 5^e classe.

SAGES-FEMMES

Sage-femme principale de 3^e classe.

M^{me} Wéry (Marie), sage-femme principale de 4^e classe.

Sage-femme de 3^e classe.

M^{me} Goulée (Simone), sage-femme de 4^e classe.

Sage-femme de 4^e classe.

M^{me} Sarradin (Marcelle), sage-femme de 5^e classe.

— Par arrêté interministériel du 7 septembre 1951, M. Bohuon, administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, est placé pendant une durée maximum de 5 ans à compter du 23 avril 1951 dans la position de service détaché auprès de la direction du Contrôle financier de l'A. E. F.

Les émoluments de M. Bohuon sont imputables au budget général de l'A. E. F.

Les retenues de 6 % pour le service des pensions et la contribution complémentaire auxquelles sont astreints respectivement M. Bohuon et le budget général de l'A. E. F., seront versées dans les conditions prévues par le règlementation en vigueur.

— Par arrêté ministériel n° 1265 du 17 septembre 1951, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1949 sont modifiées comme suit :

« Pendant toute la durée de sa mission M. Lacrouts (Marcel), vétérinaire inspecteur de 3^e classe du service de l'Elevage outre-mer, classé 1^{re} catégorie B, aura droit :

« 1^o A la totalité des émoluments qu'il percevait dans la position de congé en France. »

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 11 septembre 1951, M. Brisson, ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission au Portugal à compter de la date de son départ et pour une durée maximum de un mois en vue de participer à Lisbonne au congrès international de la route.

En outre pendant son séjour au Portugal, il pourra prétendre à une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit : M. Brisson, groupe II = 220 escudos.

Les dépenses résultant de la présente mission sont imputables à l'A. E. F. en ce qui concerne M. Brisson.

— Par arrêté interministériel n° 2206 du 13 septembre 1951, M. Cartier (Pierre), inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon au service des Renseignements généraux à Niort, est placé en la même qualité dans la position de détachement auprès de Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.) pour une durée de maximum de 5 ans.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les retenues pour pension civile.

— Par arrêté interministériel du 13 septembre 1951, la durée du détachement du secrétaire Lemaire (Gaston), de la Police d'Etat de la Somme, auprès du Haut-Commissaire de France en A. E. F., est portée de 3 à 5 ans.

— Par arrêté n° 1321 du 21 septembre 1951 du Ministre de la France d'outre-mer, est et demeure rapportée l'arrêté n° 423 du 28 mars 1951 en ce qu'il porte nomination de M. Giry (Michel) à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des Travaux publics de la France d'outre-mer.

M. Giry est redevable envers le budget de l'A. E. F. de toute somme qu'il aurait indûment perçue.

— Par arrêté n° 1316 du 21 septembre 1951 du Ministre de la France d'outre-mer dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, les ingénieurs principaux de 1^{re} classe dont les noms suivent sont promus au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 1^{er} octobre 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Bosio (Henri).

M. Bosio (Henri) conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 11 mois, 27 jours utilisables seulement pour l'avancement en classe.

— Par décret en date du 22 septembre 1951, M. Lançon (Raoul), administrateur de la France d'outre-mer est reclassé comme suit :

Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils d'Indochine pour compter du 1^{er} janvier 1940 au lieu du 1^{er} janvier 1942.

Administrateur de 3^e classe des Services civils d'Indochine pour compter du 1^{er} janvier 1943 au lieu du 1^{er} janvier 1945 ;

Administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine pour compter du 1^{er} janvier 1945 au lieu du 1^{er} janvier 1947.

Ce reclassement prend effet pour compter des dates indiquées ci-dessus du point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1945 pour ce qui concerne la solde.

A compter du 1^{er} janvier 1951, M. Lançon (Raoul), est intégré comme suit dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer :

Administrateur 3^e échelon, ancienneté conservée : 4 ans, rappels d'ancienneté pour services militaires : 11 mois, 20 jours ; ancienneté totale : 4 ans, 11 mois, 20 jours.

— Par arrêté ministériel n° 1327 du 25 septembre 1951, sont titularisés à la 4^e classe avant 2 ans du grade d'ingénieur adjoints des Travaux météorologiques, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

M. Rapp (Paul), à compter du 13 mai 1950, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an est constaté au profit de l'intéressé.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 septembre 1951, M. Tournois (Roger), sous-chef de poste radioélectricien de 3^e classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, est reclassé à équivalence de solde, dans la branche des installations radioélectriques du même cadre au grade de contrôleur de 3^e classe.

M. Tournois (Roger), conserve dans la nouvelle branche professionnelle l'ancienneté acquise et les rappels d'ancienneté pour services militaires dont il restait titulaire dans son ancien grade à ce jour.

Pendant la durée de sa mission cet ingénieur sera rémunéré conformément aux articles 13 et 17 du décret du 23 juin 1950.

— Par arrêtés ministériels en date du 27 septembre 1951, sont titularisés dans leur emploi de :

M^{lle} Le Liboux, sage-femme coloniale de 5^e classe pour compter du 16 octobre 1950 ;

M^{me} Joséphine née Guntz (Irène), sage-femme coloniale de 5^e classe, pour compter du 26 juillet 1951 ;

M^{lle} Joly (Henriette), infirmière coloniale de 5^e classe, pour compter du 30 décembre 1950.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1951 :

Ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer :

MM. Bouchie (André) ;

Deloffre (Jean-Louis) ;

Boudigue (Jean).

L'affectation provisoire des intéressés dans les territoires d'outre-mer est fixée comme suit :

En A. E. F. : MM. Deloffre (Jean-Louis), Boudigue (Jean), Bouchie (André).

Les intéressés effectueront un stage à l'école d'application de la météorologie nationale, à Paris durant lequel ils seront considérés au point de vue de la solde, comme étant en service au Département.

Le traitement de ces agents est à la charge des territoires d'outre-mer où ils sont affectés.

Les présentes nominations prendront effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date d'entrée en stage des intéressés.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1951, M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général de 1^{re} classe des Eaux et Forêts outre-mer, en service en A. E. F., a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 11 juin 1951, et pour une durée maximum de trois mois, en vue d'étudier, en liaison avec la délégation de l'A. E. F. à Paris, les questions relatives à l'aménagement de l'exploitation de la deuxième zone du Gabon ainsi que les projets de convention à passer entre la Compagnie française du Gabon et certaines entreprises de ce territoire.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 3118, en date du 3 octobre 1951, est rendue exécutoire la délibération 60/51 du Grand Conseil, portant approbation des modifications au budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, portant ouverture des crédits supplémentaires suivants :

Au titre des dépenses ordinaires du Port de Pointe-Noire.....	5.000.000 »
Au titre des dépenses ordinaires du Port de Brazzaville.....	2.345.000 »
Au titre du budget complémentaire du Port de Pointe-Noire.....	4.500.000 »

Délibération n° 60/51 portant approbation des modifications au budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, pour l'exercice 1951.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils ;

Vu les délibérations 30/49 et 31/49, 32/49 et 35/49 portant organisation de la subdivision maritime de Pointe-Noire et de la subdivision fluviale de Brazzaville ;

Vu les délibérations 87 50 du 23 novembre 1950, approuvant le budget annexe des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, 5/51 du 20 avril 1951 et 35 51 du 7 juin 1951, modifiant la dite délibération ;

Vu l'avis du Conseil économique des Ports des 1^{er} et 2 août 1951 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;

Au cours de sa séance du 1^{er} septembre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget annexe des Ports (Section Pointe-Noire), exercice 1951, dont le total est porté à 59 millions, un crédit supplémentaire de 5 millions.

Art. 2. — Le budget annexe (Section Pointe-Noire), est modifié comme suit :

DÉPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTION ANCIENNE	INSCRIPTION NOUVELLE
CHAPITRE I		
ART. 7. — Participaiton aux dépenses du personnel du Service des Douanes (budget général).....	»	1.300.000
TOTAL du chapitre I.....	26.400.000	27.700.000
CHAPITRE II		
ART. 2. — <i>Matériel.</i>		
Paragr. 2. — Matériel flottant.....	3.550.000	5.550.000
Entretien et matières		
Paragr. 6. — Nouvelle installation téléphonique de la Direction du Port, des services annexes des quais.		1.700.000
TOTAL du chapitre II.....	20.600.000	24.300.000

RECAPITULATION

DÉPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTION		CRÉDITS SUPPLÉMEN- TAIRES
	ANCIENNE	NOUVELLE	
CHAPITRE I.....	26.400.000	27.700.000	1.300.000
CHAPITRE II.....	20.600.000	24.300.000	3.700.000
TOTAL.....			5.000.000

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 1 de la présente délibération sont gagés comme suit :

RECETTES	INSCRIPTION		CRÉDITS SUPPLÉMEN- TAIRES
	ANCIENNE	NOUVELLE	
CHAPITRE II			
ART. 2. — Taxes d'entreposage et surtaxes.....	300.000	5.300.000	»
TOTAL du chap. II.	18.345.000	23.345.000	5.000.000

Art. 4. — Il est inscrit au budget annexe des Ports (Section Brazzaville), dont le total est porté à 8.745.000 francs, un crédit supplémentaire de 2.345.000 francs.

Art. 5. — Le budget annexe (Section Brazzaville), est modifié comme suit :

DÉPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTION ANCIENNE	INSCRIPTION NOUVELLE
CHAPITRE IV		
ART. 1. — <i>Personnel.</i>		
Personnel statutaire	800.000	1.000.000
TOTAL de l'article 1	2.000.000	2.200.000
TOTAL du chapitre IV	2.520.000	2.720.000
CHAPITRE V		
<i>Matériel, Matières, Divers et entretien</i>		
ART. 1. — <i>Matériel, Matières, Divers.</i>		
1. — Fournitures de bureau, mobilier et divers.....	250.000	950.000
6. — Transports automobiles - Achats.....	»	735.000
TOTAL de l'article 1.....	1.830.000	3.265.000
TOTAL du chapitre V.....	2.480.000	3.915.000
CHAPITRE VI		
<i>Dépenses diverses.</i>		
ART. 2. — Versement au fonds de renouvellement.....	1.300.000	2.010.000
TOTAL du chapitre VI.....	1.400.000	2.110.000

RECAPITULATION DES DEPENSES

DÉPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTION ANCIENNE	INSCRIPTION NOUVELLE	CRÉDITS SUPPLÉMEN- TAIRES
CHAPITRE IV.....	2.520.000	2.720.000	200.000
CHAPITRE V.....	2.480.000	3.915.000	1.435.000
CHAPITRE VI.....	1.400.000	2.110.000	710.000
TOTAL.....			2.345.000

Art. 6. — Le crédit supplémentaire ouvert par l'article 4 de la présente délibération est gagé comme suit :

RECETTES	INSCRIPTION ANCIENNE	INSCRIPTION NOUVELLE	CRÉDITS SUPPLÉMEN- TAIRES
CHAPITRE IV			
ART. 1. — <i>Recettes de trafic.</i>			
Paragr. 2. — Taxes d'embarquement et de débarquement.....	1.100.000	2.645.000	
TOTAL article 1....	1.900.000	3.445.000	1.545.000
ART. 2. — <i>Recettes diverses.</i>			
Location de hangars et terre-pleins.....	3.200.000	4.000.000	
TOTAL de l'art. 2 ..	4.400.000	5.200.000	800.000
TOTAL des recettes...	6.400.000	8.745.000	2.345.000

Art. 7. — Il est inscrit au budget annexe des Ports (Section budget complémentaire de Pointe-Noire) dont le total est porté à 21.500.000 francs, un crédit supplémentaire de 4.500.000.

Art. 8. — Le budget annexe (Section budget complémentaire de Pointe-Noire), est modifié ainsi :

DÉPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTION	INSCRIPTION	CRÉDITS SUPPLÉMEN- TAIRES
	ANCIENNE	NOUVELLE	
CHAPITRE II <i>Dépenses à effectuer par prélèvement sur le fonds de renouvellement.</i>			
ART. 1. — <i>Services généraux.</i>			
3 ^o Achat d'une ci- terne à eau.	»	4.500.000	
TOTAL de l'article 1. . .	1.400.000	5.900.000	
TOTAL du chap. 2. . . .	17.000.000	21.500.000	4.500.000

Art. 9. — Le crédit supplémentaire ouvert par l'article 7 de la présente délibération est gagé comme suit :

DÉPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTION	INSCRIPTION	CRÉDITS SUPPLÉMEN- TAIRES
	ANCIENNE	NOUVELLE	
Chap. 2. — Prélè- vement sur le fonds de renouvellement.	17.000.000	21.500.000	4.500.000

Art. 10. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3119/T.P./5, en date du 3 octobre 1951, est rendue exécutoire la délibération 61/51 du Grand Conseil portant approbation du budget annexe au budget général pour l'exploitation des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, pour l'exercice 1952, arrêté en recettes et dépenses :

Pour les dépenses ordinaires du Port de Pointe-Noire, à :	64.980.000 »
Pour les dépenses faites sur le fonds de renouvellement du Port de Point-Noire, à :	8.500.000 »
Pour les dépenses ordinaires du Port de Brazzaville, à :	22.980.000 »

Délibération n° 61/51 portant approbation du budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils ;

Vu les délibérations 30/49 et 31/49, 32/49 et 33/49 du 4 mai 1949, portant création et organisation de la subdivision maritime de Pointe-Noire et de la subdivision fluviale de Brazzaville ;

Vu le décret 51/21 du 1^{er} janvier 1951, créant le budget annexe au budget général, pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu les avis des Conseils économiques des ports en date des 1^{er} et 2 août 1951 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 § 15 de la loi du 29 août précitée ;

Au cours de séance du 1^{er} septembre 1951,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 64.980.000 francs tel qu'il est annexé à la présente délibération, le budget des dépenses ordinaires du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1952.

Art. 2. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 8.500.000 francs tel qu'il est annexé à la présente délibération, le budget des dépenses sur fonds de renouvellement du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1952.

Art. 3. — Est arrêté en recettes et dépenses, à la somme de 22.980.000 francs tel qu'il est annexé à la présente délibération, le budget des dépenses ordinaires du port de Brazzaville pour l'exercice 1952.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3154/D. G. F.-6 en date du 8 octobre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 73/51 du 8 septembre 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 73/51 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1951.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites Grands Conseils, notamment en ses articles 38 et 44 ;

Vu la délibération n° 69/50 du 21 novembre 1950 arrêtant le budget général, exercice 1951, en recettes et en dépenses à la somme de 7.710.281.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 48/D. G. F.-1 du 10 janvier 1951 portant intégration au budget général, exercice 1951 du prélèvement opéré sur la Caisse de soutien du Coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires et portant le montant dudit budget à la somme de 8.848.281.000 francs ;

Vu la délibération n° 3/51 du 28 février 1951 portant intégration au budget général, exercice 1951, d'une somme de 15.000.000 de francs prélevée sur le compte des « Echanges commerciaux » et portant le montant dudit budget à la somme de 8.863.281.000 francs ;

Vu l'arrêté 1129/D. G. F. du 12 avril 1951 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 860.000 francs au budget général, exercice 1951 ;

Vu la délibération n° 20/51 du 12 mai 1951 portant modification de la délibération n° 20/50 du 5 mai 1950 relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement ;

Vu la délibération n° 23/51 du 16 mai 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1951 ;

Vu la délibération n° 25/51 du 16 mai 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre d'ordre du budget général, exercice 1951 ;

Vu la délibération n° 37/51 du 10 juillet 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté 1737/D. G. F.-1 du 1^{er} juin 1951 portant report à la section extraordinaire du budget général, exercice 1951, de la somme de 8 millions inutilisée au chapitre G-3-2 du budget général, exercice 1950 ;

Vu l'arrêté 1736/D. G. F.-1 du 1^{er} juin 1951 portant intégration au budget général 1951 du prélèvement opéré sur la Caisse de soutien du Coton pour l'exécution du programme supplémentaire prévu aux dépenses extraordinaires ;

Vu l'arrêté portant prélèvement de la somme de 10 millions sur la Caisse de réserve pour alimenter un fonds de concours destiné à l'octroi des prêts aux fonctionnaires pour l'achat de véhicules personnels ;

Vu l'arrêté n° 2197/D. G. F.-I du 6 juillet 1951 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 5.027.161 francs au chapitre 22, article 8, rubrique I du budget général, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté n° 2596/D. G. F.-I du 13 août 1951 portant report à la section extraordinaire du budget général, exercice 1951, de la somme de 95.179.539 francs unifiée au chapitre G-1-6 du budget général, exercice 1950 ;

Vu l'arrêté n° 2511/D. G. F.-I du 6 août 1951 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.145.000 francs au chapitre 21-1-1 du budget général, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté n° 2512/D. G. F.-I du 6 août 1951 portant intégration au budget général 1951 du prélèvement opéré sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme supplémentaire prévu aux dépenses extraordinaires ;

Vu l'arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.200.000 francs au chapitre 22, article 8, rubrique I du budget général, exercice 1951, pour le remboursement des sommes avancées par la B. N. C. I. à M. Gerbillat sur aval de la Fédération ;

Délibérant en sa séance du 8 septembre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget général, exercice 1951, dont le montant est porté à 10.367.323.935 francs un crédit supplémentaire de 495.612.674 francs.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

1 ^{re} DÉPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
CHAPITRE 1^{er}		
ART. 1 ^{er} .		
Rubrique 4 (nouvelle)		
Intérêts dus à la Société Immobilière.....		4.185.000
TOTAL de l'art. 1 ^{er}	103.796.000	107.981.000
TOTAL du chapitre 1 ^{er} ..	111.124.000	115.309.000
CHAPITRE II		
ART. 1 ^{er} .		
Rubrique 1. — Contributions aux dépenses de l'Etat.....	41.554.500	42.606.500
TOTAL de l'art. 1 ^{er}	41.554.500	42.606.500
ARTICLE 2.		
Rubrique 2. — Contributions aux dépenses de la Caisse des retraites de la France d'outre-mer...	4.000.000	11.988.000
Rubrique 6. — Institut Pasteur.....	15.000.000	16.000.000
TOTAL de l'art. 2.....	50.757.380	59.745.380
TOTAL du chapitre 2...	97.311.880	107.351.880
CHAPITRE III		
ARTICLE 1 ^{er} .		
Rubrique 2. — Subventions diverses et imprévues.....	1.250.000	2.500.000
TOTAL de l'art. 1 ^{er}	1.250.000	2.500.000
ARTICLE 3.		
Rubrique 9 (nouvelle). Air France.....		25.000.000
TOTAL de l'art. 3.....	10.400.000	35.400.000
ARTICLE 7.		
Rubrique 2. — Bourses dans la Métropole.....	7.000.000	10.271.000
TOTAL de l'art. 7.....	13.580.000	16.851.000
ARTICLE 8.		
Rubrique 1. — Participations recherches pétrolières.....	mémoire	13.500.000
TOTAL de l'art. 8.....	mémoire	13.500.000
TOTAL du chapitre 3...	2.087.200.000	2.130.221.000

CHAPITRE IV

ARTICLE 2.

Rubrique 2. — Service des Affaires politiques...	4.358.000	6.108.000
TOTAL de l'art. 2.....	20.224.000	21.974.000
TOTAL du chapitre 4...	63.851.000	65.601.000

CHAPITRE V

ARTICLE 2.

Rubrique 2. — Service des Affaires politiques..	800.000	4.047.000
TOTAL de l'art. 2.....	6.010.000	9.257.000
ARTICLE 3.		
Rubrique 1. — Service de l'hôtel du Gouvernement.....	3.250.000	3.350.000
TOTAL de l'art. 3.....	3.250.000	3.350.000
TOTAL du chapitre 5...	32.540.000	35.887.000

CHAPITRE VI

ARTICLE 2.

Rubrique 1. — Direction du Contrôle financier	3.741.000	4.016.000
TOTAL de l'art. 2.....	3.741.000	4.016.000
TOTAL du chapitre 6...	14.582.000	14.857.000

CHAPITRE VIII

ARTICLE 2.

Rubrique 1. — Direction du Personnel.....	4.971.000	6.961.000
TOTAL de l'art. 2.....	4.971.000	6.961.000
TOTAL du chapitre 8...	100.388.000	102.378.000

CHAPITRE IX

ARTICLE 1^{er}.

Rubrique 2. — Service de l'hôtel du Secrétariat général.....	700.000	950.000
TOTAL de l'art. 1 ^{er}	1.200.000	1.450.000
ARTICLE 4.		
Rubrique 1. — Service de la Statistique et de la Mécanographie.....	2.880.000	3.130.000
TOTAL de l'art. 4.....	2.880.000	3.130.000
TOTAL du chapitre 9...	35.414.000	35.914.000

CHAPITRE X

ARTICLE 1^{er}.

Rubrique 1. — Direction générale des Finances.....	25.600.000	27.957.000
TOTAL de l'art. 1 ^{er}	25.600.000	27.957.000
ART. 6 bis (nouveau)		
Rubrique 1. — (Nouvelle). — Service fédéral du Plan.....		3.200.000
TOTAL de l'art. 6 bis...		3.200.000
TOTAL du chapitre 10..	162.766.000	168.323.000

CHAPITRE XI

ARTICLE 1^{er}.

Rubrique 3. — Service de l'hôtel du directeur général des Finances...	280.000	500.000
TOTAL de l'art. 1 ^{er}	3.280.000	3.500.000
ARTICLE 2.		
Rubrique 1. — Trésorerie générale.....	1.382.000	1.619.000
TOTAL de l'art. 2.....	1.382.000	1.619.000
TOTAL du chapitre 11..	28.767.000	29.224.000

CHAPITRE XIII

ARTICLE 1^{er}.

Rubrique 1. — Direction et service postal...	74.832.000	119.832.000
Rubrique 2. — Service technique.....	10.801.000	11.801.000
Rubrique 3. — Service radio.....	14.760.000	17.760.000

Rubrique 4. — Protec- tion aérienne.....	9.350.000	10.350.000
Rubrique 5. — Main- d'œuvre.....	16.400.000	16.900.000
TOTAL de l'art. 1 ^{er}	126.143.000	176.643.000

ARTICLE 2.

Rubrique 1. — Impri- merie officielle.....	7.350.000	12.650.000
TOTAL de l'article 2....	7.350.000	12.650.000
TOTAL du chapitre 13	150.993.000	206.793.000

CHAPITRE XIV

ARTICLE 1^{er}.

Rubrique 1. — Direc- tion générale et ateliers des Travaux publics....	52.590.000	53.440.000
TOTAL de l'art. 1 ^{er}	68.930.000	69.870.000
TOTAL du Chapitre 14.	114.003.000	114.853.000

CHAPITRE XVI

ARTICLE 1^{er}.

Rubrique 1. — Direc- tion générale des services économiques.....	4.564.000	6.314.000
TOTAL de l'art. 1 ^{er}	4.564.000	6.314.000
TOTAL du chapitre 16..	102.078.000	103.828.000

CHAPITRE XVII

ARTICLE 2.

Rubrique 2. — Chasses	15.715.000	17.715.000
TOTAL de l'article 2...	35.815.000	37.815.000

ARTICLE 3.

Rubrique 7. — Station centrale de Boukoko....	6.055.000	6.755.000
TOTAL de l'art. 2.....	31.542.000	32.242.000
TOTAL du chapitre 17..	97.558.000	100.258.000

CHAPITRE XIX

ARTICLE 1^{er}.

Rubrique 2. — Hôpital général.....	46.420.000	47.070.000
Rubrique 7. — Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie.....	31.075.000	33.075.000
TOTAL de l'art. 1 ^{er}	82.820.000	85.470.000
TOTAL du chapitre 19.	126.545.000	129.195.000

CHAPITRE XX

ARTICLE 3.

Rubrique 1. — Achat et renouvellement du ma- tériel automobile.....	27.060.000	28.110.000
TOTAL de l'art. 2.....	27.060.000	28.110.000
TOTAL du chapitre 20.	86.060.000	87.110.000

CHAPITRE XXI

ARTICLE 1^{er}.

Rubrique 1. — Tra- vaux d'entretien.....	51.895.000	55.195.000
Rubrique 3. — Entre- tien terrains d'aviation..	5.500.000	6.300.000
TOTAL de l'art. 1 ^{er}	261.095.000	265.195.000

ARTICLE 2.

Rubrique 1. — Tra- vaux d'achèvement.....	27.100.000	34.762.000
TOTAL de l'art. 2.....	27.100.000	34.762.000

ARTICLE 3.

Rubrique 1. — Tra- vaux neufs.....	182.760.000	185.260.000
TOTAL de l'art. 3.....	182.760.000	185.260.000
TOTAL du chapitre 21..	472.455.000	486.717.000

CHAPITRE XXII

ARTICLE 7.

Rubrique 1. — Rem- boursements, remises, pertes des magasins.....	9.000.000	22.000.000
TOTAL de l'art. 7....	9.999.999	22.000.000

ARTICLE 8.

Rubrique 1. — Dépén- ses imprévues.....	11.727.161	15.657.161
TOTAL de l'art. 8.....	11.727.161	15.657.161
TOTAL du chapitre 22	71.447.161	88.377.161

CHAPITRE XXV *ter*
(nouveau)

ARTICLE UNIQUE.

Rubrique 1. — Crédit provisionnel pour l'aug- mentation des soldes....		145.000.000
TOTAL de l'article.....		145.000.000
TOTAL du chapitre 25.		145.000.000

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE XVIII

ARTICLE 1^{er}.

Rubrique 3. — Utilisa- tion des fonds provenant des récupérations sur les coobligés de la B. C. A...	443.225	487.163
---	---------	---------

Rubrique 4. — Service anti-acridien (Utilisation des ressources provenant des récupérations sur les coobligés de la B. F. A)...	mémoire	1.278
---	---------	-------

Rubrique 5. — Utilisa- tion des ressources pro- venant des parts béné- ficiaires de la B. A. O....	378.456	831.914
---	---------	---------

TOTAL de l'art. 1 ^{er}	1.466.701.220	1.467.199.894
--------------------------------------	---------------	---------------

ARTICLE 3.

Rubrique 3 (nouvelle). Transfert de la base aé- rienne militaire de Ba- congo.....		183.000.000
---	--	-------------

TOTAL de l'art. 3.....	8.000.000	191.000.000
------------------------	-----------	-------------

TOTAL du chapitre 28..	1.474.701.220	1.658.199.894
------------------------	---------------	---------------

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	9.871.711.261	10.367.323.935
------------------------------------	---------------	----------------

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente
délibération est gagé comme suit :

RECETTES ORDINAIRES

- 1^o Par les voies et moyens de l'exercice ;
- 2^o Par un aménagement des droits à l'importation ;
- 3^o Par un aménagement des tarifs postaux.

1^o RECETTES EXTRAORDINAIRES

	ANCIENNE	NOUVELLE
INSCRIPTION		
CHAPITRE IX		
ARTICLE UNIQUE.		
Rubrique 3. — Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O.....	821.681	1.320.355
TOTAL de l'article.....	1.466.701.220	1.467.199.894
TOTAL du chapitre 9...	1.466.701.220	1.467.199.894

CHAPITRE X

ARTICLE UNIQUE.

Rubrique 3 (nouvelle). Transfert de la base aé- rienne militaire de Ba- congo.....		183.000.000
TOTAL de l'article.....	8.000.000	191.000.000
TOTAL du chapitre 10..	8.000.000	191.000.000

TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	9.871.711.261	10.367.323.935
------------------------------------	---------------	----------------

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3116/D. G. R.-6en date du 30 octobre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 77/51 du 11 septembre 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 77/51 portant prélèvement sur la Caisse de soutien du coton.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils ;

Vu le décret du 2 octobre 1946 portant création en A. E. F. d'une Caisse de soutien du coton ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1950 fixant la composition de la Commission d'emploi des fonds de la Caisse de soutien du coton et le programme supplémentaire proposé par ladite Commission réunie le 22 mai 1951 ;

Délibérant en sa séance du 11 septembre 1951,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est opéré le prélèvement sur la Caisse de soutien du coton d'une somme de 100 millions représentant la participation de la Caisse de soutien du coton aux travaux d'aménagement de l'usine hydro-électrique de Bouali.

Art. 2. — Le prélèvement ainsi effectué sera constaté en recettes et en dépenses au budget général, exercice 1951 :

En recettes, au chapitre 9, article unique, rubrique 4 : Prélèvement sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires.

En dépenses au chapitre 28, article 1^{er}, rubrique 6 : Exécution du programme d'équipement sur la Caisse de soutien du coton.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil
GÉRARD.

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

Délibération n° 11/50 portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres D et E du budget local du Gabon, exercice 1950.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81 ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 15 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 4657/F. du 23 décembre 1950 du Gouverneur du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande d'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres D et E du budget local du territoire de l'exercice 1950, d'un montant total de quarante millions de francs (40.000.000) ;

Dans sa séance du 29 décembre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget local du Gabon, exercice 1950, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre D, titre 1, article 1, rubrique 1, travaux d'entretien, 1. Entretien bâtiments..... 20.000.000 »

Chapitre E, titre 11, article 4, rubriq. 1.

a) Versements aux communes mixtes des recettes perçues pour leur compte..... 5.000.000 »

b) Versements à la Chambre de Commerce des recettes perçues pour son compte..... 13.000.000 »

TITRE IV, article 8.

Dépenses imprévues..... 1.000.000 »

TITRE V, article 9.

Dépenses des exercices clos..... 1.000.000 »

TOTAL du chapitre E..... 20.000.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 29 décembre 1950.

*Le président de la Commission permanente
du Conseil représentatif du Gabon,*
M. REGNAULT.

*Le secrétaire de la Commission permanente
du Conseil représentatif du Gabon,*
O. OKIKADI.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 31 décembre 1950.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon,
PELIEU.

MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 2339/B.F.M.C., en date du 10 octobre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 8/1951, en date du 27 septembre 1951 du Conseil représentatif du Moyen Congo.

Délibération n° 8/51 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1951).

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1951 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 134 du 11 septembre 1951 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation de l'Assemblée territoriale un cahier de crédits supplémentaires relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 ;

Délibérant au cours de sa séance du 27 septembre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessus, auxquels il sera fait face sur les voies et moyens de l'exercice, sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1951.

Chap. 1.....	1.646.031 »
Chap. 2.....	20.885.157 »
Chap. 3.....	17.000.000 »
Chap. 4.....	460.000 »
Chap. 5.....	300.000 »
Chap. 7.....	150.000 »
Chap. 9.....	3.150.000 »
Chap. 11.....	150.000 »
Chap. 14.....	1.400.000 »
Chap. 15.....	4.600.000 »
Chap. 17.....	5.000.000 »
Chap. 19.....	5.400.000 »
Chap. 20.....	2.000.000 »

TOTAL..... 62.141.188 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1951.

Le Président du Conseil représentatif.
HUGUET.

Par arrêté n° 2336/B.F.M.C., en date du 10 octobre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 9/1951, en date du 27 septembre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Délibération n° 9/1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1951.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1951 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 135 du 11 septembre 1951 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation du Conseil représentatif un cahier de crédits supplémentaires relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 ;

Délibérant au cours de sa séance du 27 septembre 1951,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous, auxquels il sera fait face sur les voies et moyens de l'exercice, sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1951.

Chap. 18, 2, 1. Travaux neufs.....	8.000.000 »
------------------------------------	-------------

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1951.

Le Président du Conseil représentatif,
HUGUET.

TCHAD

RECTIFICATIF à la délibération n° 8/51 du 17 juillet 1951 du Conseil représentatif du Tchad. (*Journal officiel* du 15 septembre 1951, page 1368).
In fine

Au lieu de :

Le Président de la Commission permanente.

Lire :

Le Président de la Commission permanente.
Signé : LALLIA.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

3010. — ARRÊTÉ dispensant les régisseurs des caisses d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets du 26 août 1944 et du 28 septembre 1950 (50-1207), modifiant l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté local n° 3080 du 15 novembre 1947 tendant à simplifier le fonctionnement des caisses d'avances ;

Vu l'arrêté n° 3104/A.G./2 du 14 octobre 1950 promulguant en A. E. F. le décret n° 50-1207 du 28 septembre 1950 ;

Vu l'arrêté 19/D.G.F. 2 du 5 janvier 1951 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par D. M. 8294/AE/FI du 7 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les régisseurs des caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à 5.000 francs C. F. A.

Art. 2. — L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un bordereau visé par le chef du service au profit duquel la caisse est instituée.

Art. 3. — Les régisseurs mentionneront sur les bordereaux la date de l'opération, la nature et la quantité de la marchandise achetée et le montant de la dépense.

Ils conserveront pendant deux années les pièces justificatives et pendant ce délai, devront les tenir à la disposition de la Cour des Comptes et des agents chargés du contrôle sur place.

Art. 4. — La mention « justifiée par bordereau » sera portée sur le livre de caisse à l'appui de l'opération correspondante.

Art. 5. — Les bordereaux sont exempts de timbre.

Art. 6. — Le présent arrêté, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3073. — ARRÊTÉ fixant les valeurs taxables des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1950.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu la décision n° 1406/M. du 10 mai 1950 nommant une commission chargée d'évaluer la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1949 ;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 2 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La valeur taxable du kilogramme d'or fin extrait du sous-sol de l'A. E. F. et vendu au marché libre par la Chambre Syndicale des Mines coloniales de Paris, est fixée comme suit pour chacun des trimestres de péréquation de vente de l'année 1950 :

1^{er} trimestre 1950 : 260.630 ;
2^e trimestre 1950 : 212.996,50 ;
3^e trimestre 1950 : 242.892,50 ;
4^e trimestre 1950 : 238.804 ;
1^{er} trimestre 1951 : 259.461,50.

Art. 2. — La valeur taxable carreau mine des diamants et carbones extraits du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1950, est fixée forfaitairement ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

CATÉGORIES (NOMBRE DE PIERRES au carat)	VALEURS TAXABLES pour 1950, en C. F. A.
1,45 %.....	6.168
1,54 %.....	1.719
1,81.....	6.476,4
2,23.....	2.693
2,69.....	1.780
4,54.....	1.989
4,90.....	1.666
5.....	2.343
7,82.....	1.600

Art. 3. — La valeur taxable carreau mine de minerai de plomb extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation en 1950 est fixée à 12.289,75 C. F. A., tonne de minerai humide.

Art. 4. — La valeur taxable carreau mine du minerai de zinc extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation en 1950 est fixée à 7.112,44 C. F. A., tonne de minerai humide.

Art. 5. — La valeur taxable carreau mine de la colombotantalite extraite du sous-sol de l'A. E. F. et mise en circulation en 1950 est fixée à 112.780,70 C. F. A., tonne de minerai.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié par extrait au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3117. — ARRÊTÉ fixant les tarifs des cessions aux particuliers faites par l'Atelier central des Travaux publics à Brazzaville.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 27 mars 1944 portant création de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1951, les cessions aux particuliers faites par l'Atelier central des Travaux publics sur demande des intéressés, établies sur papier timbré et accompagnées d'une attestation de la Chambre de Commerce constatant l'insuffisance des ressources locales, seront remboursées dans les conditions indiquées ci-dessous.

Art. 2. — Locations.

a) Les locations (avec ou sans conducteurs) feront l'objet d'un contrat de prêt à titre onéreux, entre le directeur général des Travaux publics et le preneur, d'après le modèle donné en annexe I.

Les prêts seront faits à la journée ou au mois, la journée ou le mois commencé étant compté entier.

b) Les prêts d'une durée inférieure à 30 jours sont faits à la journée et décomptés par jour calendaire suivant les tarifs indiqués à l'annexe II.

c) Les prêts d'une durée supérieure à 30 jours sont faits au mois ; le taux de location mensuel est égal à 25 fois le taux de location journalier.

Art. 3. — Réparations.

Les réparations effectuées sur du matériel ne faisant pas l'objet d'une location ou rendues nécessaires par le fait des emprunteurs seront remboursées dans les conditions fixées par l'annexe III.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ANNEXE I

Contrat de prêt à titre onéreux à des particuliers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du portant réglementation sur le fonctionnement de l'Atelier central des Travaux publics à Brazzaville, le matériel ci-après dénommé est mis à la disposition de

Art. 1^{er}.

	MATÉRIEL	VALEUR UNITAIRE	VALEUR TOTALE
1 ^o			
2 ^o			
3 ^o			
4 ^o			
5 ^o			

Art. 2. — La durée du prêt de ce matériel est fixé à, à compter du, renouvelable par tacite reconduction.

En vue de sa réintégration, un préavis de 15 jours sera envoyé à l'emprunteur, avant l'expiration de la période en cours.

La valeur locative du matériel prêté est de (comprenant la majoration de 25 % pour cessions aux particuliers).

Un ordre de recette sera émis au profit du budget général. Produit des exploitations industrielles.

Art. 4. — La prise en charge du matériel par l'emprunteur fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de constat de matériel pris en bon état de marche et d'entretien.

Art. 5. — A l'expiration du présent contrat et du préavis, le matériel remis au lieu où il a été livré, fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de constat du matériel qui devra être rendu en bon état de marche et d'entretien.

Art. 6. — L'emprunteur dégage toute responsabilité du prêteur en cas d'accidents, avaries ou pertes que les engins prêtés soient conduits ou manœuvrés par des hommes appartenant au service prêteur ou aux emprunteurs. Les emprunteurs sont responsables du matériel qui leur est confié. L'entretien courant de chantier et les dégradations autres que l'usure normale sont à la charge de l'emprunteur.

Art. 7. — Le matériel prêté non représenté sera remboursé suivant les prix portés à l'article 1, majorés de 25 % (1).

Les réparations rendues nécessaires par le fait des emprunteurs seront effectuées comme cessions (2).

Art. 8. — L'emprunteur s'engage à ne pas sous-louer le matériel, à ne pas y apporter de modification, faute de quoi le matériel pourra être repris sans délai par le prêteur et la location sera due pour la période entière à titre d'indemnité, sous réserves des poursuites pouvant être engagées.

Fait à Brazzaville, le

Le directeur général des Travaux publics.

Lu et approuvé :

L'emprunteur.

(1) La mention majorée de 25 % pourra être annulée sur décision du Gouvernement général.

(2) Les cessions de réparations sont régies par arrêté n°, en date du, annexe III.

ANNEXE II

Prêts de matériel à des particuliers

a) Taux de location journalier :

	(en francs C.F.A.)
Tracteur « Caterpillar D 8 » nu	9.600 »
Tracteur « Caterpillar D 7 » nu	7.600 »
Tracteur « Caterpillar D 4 » nu	3.600 »
Tracteur « Caterpillar D 4 Traxcavator »	5.400 »
Tracteur « Caterpillar D W 10 »	7.600 »
Scraper « Caterpillar 80 »	4.000 »
Scraper « Caterpillar 70 »	3.400 »
Scraper « Caterpillar 10 »	3.400 »
Wagon « Caterpillar W 10 »	3.000 »
Treuil double tambour	800 »
Bulldozer pour tracteur D 8	2.000 »
Bulldozer pour tracteur D 7	1.800 »
Remorque pour tracteur D W 10	2.600 »
Motograder « Caterpillar 12 »	7.800 »
Motograder « Galion »	6.200 »
Rouleau compresseur 10 à 12 tonnes	4.000 »
Rouleau compresseur 7 à 10 tonnes	2.600 »
Camion benne « Sterling »	7.800 »
Camion citerne « Sterling 5000 l. »	7.200 »
Autres camions citerne « G. M. C., Chevrolet » 3.000 litres	3.600 »
Remorque de transport 15 tonnes	2.000 »
Remorque citerne 3.000 litres	2.000 »
Poste de soudure électrique	3.000 »
Bétonnière 200 litres	1.200 »
Compresseurs 10 CV	5.000 »
Moteur Diesel 30 à 40 CV	2.000 »
Moteur Diesel 15 à 20 CV	1.200 »
Moteur Diesel 6 à 8 CV	600 »
Moteur à essence 6 à 8 CV	500 »
Moteur à essence 3 à 6 CV	300 »

b) Cette liste n'est pas limitative ; pour tout matériel non porté sur cette liste, le taux de location journalier sera calculé sur la base de 2,5 % de la valeur de renouvellement du matériel.

c) Ces tarifs s'entendent pour le matériel pris à l'Atelier central des Travaux publics de Brazzaville et sont révisables tous les 6 mois.

d) Les sujétions suivantes sont à la charge des emprunteurs : conducteurs, carburants et lubrifiants, petit entretien. Dans le cas où un chauffeur de l'Administration est mis à la disposition de l'emprunteur, celui-ci rembourse le salaire du chauffeur au taux de 500 francs par jour calendaire.

Si le petit entretien ne peut être fait par l'utilisateur, les frais correspondants seront remboursés d'après le tarif des réparations prévu à l'annexe III.

c) Les tarifs indiqués aux paragraphes a, b, d, comprennent la majoration de 25 % pour cessions aux particuliers.

ANNEXE III

Réparations effectuées par l'Atelier central des Travaux publics de Brazzaville pour le compte des particuliers.

a) Les cessions comporteront les éléments suivants :

1^o Matières fournies (prix du Magasin général).

2^o Main d'œuvre : 250 francs l'heure.

(Ce prix correspond aux heures de main-d'œuvre productive ; il comprend les frais généraux pour personnel non productif et les frais généraux de l'Atelier).

3^o Machines-outils : 500 francs l'heure.

b) Un ordre de recette sera émis au profit du budget général et portera sur le montant des réparations effectuées, majoré de 25 %.

3120. — ARRÊTÉ fixant les tarifs de cessions aux services administratifs faites par l'Atelier central des Travaux publics à Brazzaville.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 27 mars 1944 portant création de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1952, les cessions aux services administratifs faites par l'Atelier central des Travaux publics à Brazzaville, seront remboursées dans les conditions indiquées ci-dessous.

Art. 2. — Locations.

a) Les locations (avec ou sans conducteurs) feront l'objet d'un contrat de prêt à titre onéreux entre le directeur général des Travaux publics et le service preneur, d'après le modèle donné en annexe 1.

Les prêts seront faits à la journée, au mois ou à l'année ; la journée ou le mois commencé étant compté entier. Dans le cas de location annuelle, le décompte portera sur le taux mensuel pour les années non entières.

b) Les prêts d'une durée inférieure à 30 jours sont faits à la journée et décomptés par jour calendaire suivant les tarifs indiqués à l'annexe II.

c) Les prêts d'une durée supérieure à 30 jours et inférieure à une année sont faits au mois ; le taux de location mensuel est égal à 20 fois le taux de location journalier.

d) Les prêts d'une durée supérieure à une année sont faits à l'année, le taux de location annuel est égal à 10 fois le taux de location mensuel.

Art. 3. — Réparations.

Les réparations effectuées sur du matériel ne faisant pas l'objet d'une location ou rendues nécessaires par le fait des emprunteurs seront remboursées dans les conditions fixées par l'annexe III.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ANNEXE I

Contrat de prix à titre onéreux à des services administratifs.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du portant réglementation sur le fonctionnement de l'Atelier central des Travaux publics à Brazzaville, le matériel ci-après dénommé est mis à la disposition de

Art. 1^{er}.

	MATÉRIEL	VALEUR UNITAIRE	VALEUR TOTALE
1 ^o			
2 ^o			
3 ^o			
4 ^o			
5 ^o			

Art. 2. — La durée du prêt de ce matériel est fixée à à compter du, renouvelable par tacite reconduction.

En vue de sa réintégration, un préavis de 15 jours sera envoyé à l'entrepreneur, avant l'expiration de la période en cours.

Art. 3. — La valeur locative du matériel prêté est de ; un ordre de recette sera émis au profit du budget général. Produit des exploitations industrielles.

Art. 4. — La prise en charge du matériel par l'emprunteur fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de constat de matériel pris en bon état de marche et d'entretien.

Art. 5. — A l'expiration du présent contrat et du préavis, le matériel remis au lieu où il a été livré, fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de constat du matériel qui devra être rendu en bon état de marche et d'entretien.

Art. 6. — L'emprunteur dégage toute responsabilité du prêteur en cas d'accidents, avaries ou pertes, que les engins prêtés soient conduits ou manœuvrés par des hommes appartenant au service prêteur ou aux emprunteurs ; il est responsable du matériel qui lui est confié. L'entretien courant de chantier et les dégradations autres que l'usure normale sont à la charge de l'emprunteur.

Art. 7. — Le matériel prêté non représenté sera remboursé suivant les prix portés à l'article 1^o.

Les réparations rendues nécessaires par le fait des emprunteurs seront effectuées comme cessions (1).

Art. 8. — L'emprunteur s'engage à ne pas sous-louer le matériel, à ne pas y apporter de modifications, faute de quoi le matériel pourra être repris sans délai par le prêteur et la location sera due pour la période entière à titre d'indemnité sous réserves des poursuites pouvant être engagées.

Fait à Brazzaville, le

Le Directeur général des Travaux publics.
Lu et approuvé :

L'emprunteur.

(1) Les cessions des réparations sont régies par l'arrêté n^o, en date du, annexe III.

ANNEXE II

Prêts de matériel à des services administratifs

Tracteur « Caterpillar D 8 » nu.....	4.800 »
Tracteur « Caterpillar D 7 » nu.....	3.800 »
Tracteur « Caterpillar D 4 » nu.....	1.800 »
Tracteur « Caterpillar D 4 Traxcavator ».....	2.700 »
Tracteur « Caterpillar D W 10 ».....	3.800 »
Scraper « Caterpillar 80 ».....	2.000 »
Scraper « Caterpillar 70 ».....	1.700 »
Scraper « Caterpillar 10 ».....	1.700 »
Wagon « Caterpillar W 10 ».....	1.500 »
Treuil double tambour.....	400 »
Bulldozer pour tracteur D 8.....	1.000 »
Bulldozer pour tracteur D 7.....	900 »
Remorque pour tracteur D W 10.....	1.300 »
Mortorgrader « Caterpillar 12 ».....	3.900 »
Mortorgrader Galion.....	3.100 »
Rouleau compresseur 10 à 12 tonnes.....	2.000 »
Rouleau compresseur 7 à 10 tonnes.....	1.300 »
Camion benne « Sterling ».....	3.900 »
Camion citerne « Sterling » 5.000 litres.....	3.600 »
Autres camions citerne « C. M. C., Chevrolet » 3.000 litres.....	1.800 »
Remorque de transport 15 tonnes.....	1.000 »
Remorque citerne 3.000 litres.....	1.000 »
Poste de soudure électrique.....	1.500 »
Bétonnière 200 litres.....	600 »
Compresseurs 100 CV.....	2.500 »
Moteur Diesel 30 à 40 CV.....	1.000 »
Moteur Diesel 15 à 20 CV.....	600 »
Moteur Diesel 6 à 8 CV.....	300 »
Moteur à essence 6 à 8 CV.....	250 »
Moteur à essence 3 à 6 CV.....	150 »

b) Cette liste n'est pas limitative ; pour tout prêt de matériel non porté sur cette liste, le taux de location journalier sera calculé sur la base de 1,25 % de la valeur de renouvellement du matériel.

c) Ces tarifs s'entendent pour le matériel pris à l'Atelier central des Travaux publics à Brazzaville et sont révisables tous les 6 mois.

d) Les sujétions suivantes sont à la charge des emprunteurs, conducteurs, carburants et lubrifiants, petit entretien.

Dans le cas où un chauffeur est mis à la disposition de l'emprunteur, celui-ci rembourse le salaire du chauffeur, au taux de 400 francs par jour calendaire. Si le petit entretien ne peut-être fait par l'utilisation les frais correspondants seront remboursés d'après le tarif de réparations prévu à l'annexe III.

ANNEXE III

Réparations effectuées par l'Atelier central des Travaux publics de Brazzaville pour le compte des services administratifs.

Les cessions comporteront les éléments suivants :

1^o Matières fournies (prix du Magasin général).

2^o Main-d'œuvre : 250 francs l'heure.

(Ce prix correspond aux heures de main-d'œuvre productive ; il comprend ses frais généraux pour personnel non productif et les frais généraux de l'Atelier).

3^o Machines-outils : 500 francs l'heure.

b) Un ordre de recette sera émis au profit du budget général et portera sur le montant des réparations effectuées.

3157. — ARRÊTÉ relatif au régime du travail des enfants.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 ;

Vu le décret du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail sur le travail de nuit des enfants ;

Vu le décret organique du 17 août 1944 instituant un corps des Inspecteurs du Travail outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de la police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 fixant les attributions des assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'article 37, paragraphe 9 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 43, paragraphe 6 de la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. entendu dans sa séance du 8 septembre 1951,

ARRÊTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Age d'admission.

Art. 1^{er}. — Le travail des enfants dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, entreprises de chargement et de déchargement, usines, manufactures, mines et carrières, chantiers, ateliers, leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel et de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés même comme apprentis dans les établissements énumérés à l'article 1^{er} avant l'âge de 14 ans révolus.

Art. 3. — Cette limite est toutefois fixée à 12 ans pour les enfants occupés à des travaux légers d'un caractère domestique, agricole, industriel ou commercial. Sont compris dans les travaux légers les travaux saisonniers de cueillette et de triage exécutés sur les plantations.

En ce qui concerne les travaux légers dans l'industrie, autorisation devra être dans ce cas demandée à l'Inspecteur du Travail du lieu d'emploi.

Art. 4. — Il est interdit d'employer durant les périodes scolaires des enfants fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé.

TITRE II

Dispositions spéciales.

Art. 5. — L'âge minimum d'emploi est fixé à 18 ans pour les emplois de soutiers ou chauffeurs à bord des navires ainsi que pour tous travaux exécutés dans des conditions dangereuses ou insalubres ou exigeant une grande dépense de force et d'attention tels que la manœuvre des appareils de levage.

Art. 6. — Les jeunes travailleurs âgés de 12 à 18 ans employés dans les établissements visés à l'article 1^{er} ne peuvent porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces établissements des charges d'un poids supérieur aux chiffres fixés ci-dessous.

1^o Port des fardeaux :

Garçons de 12 à 13 ans.....	8
Garçons de 14 à 16 ans.....	10
Garçons de 16 à 18 ans.....	15

2^o Transports sur brouettes (véhicules compris) :

Garçons de 14 à 16 ans.....	35
Garçons de 16 à 18 ans.....	45

3^o Transports sur véhicules à 3 et 4 roues (véhicules compris dits placières, pousseuses, pousse à mains, etc...) :

Garçons de 14 à 16 ans.....	45
Garçons de 16 à 18 ans.....	60

Art. 7. — Le transport des fardeaux sur diables ou cabrouets est interdit aux enfants de moins de 18 ans.

Art. 8. — Il est interdit d'employer dans les mines ou minières des enfants de moins de 18 ans aux travaux d'extraction des minerais métalliques divers, que ces opérations soient effectuées à bras ou à l'aide d'outils pneumatiques.

Art. 9. — Cette interdiction s'applique également à l'extraction des matériaux de construction pratiquée en carrières dans les mêmes conditions.

TITRE III

Travaux dangereux interdits aux enfants.

Art. 10. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans au graissage, au nettoyage, à la visite ou la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Art. 11. — Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans à faire tourner des roues horizontales et verticales et de les utiliser au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 12. — Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ou scies à ruban.

Art. 13. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la construction, la réfection ou le nettoyage des bâtiments.

Art. 14. — Il est interdit de procéder à l'utilisation et à la manipulation des explosifs et leurs accessoires à l'aide d'enfants âgés de moins de 18 ans.

TITRE IV

Durée du travail.

Art. 15. — En aucun cas la durée du travail des enfants ne peut être supérieure à huit heures par jour.

TITRE V

Repos hebdomadaire.

Art. 16. — Le repos hebdomadaire pour les enfants de moins de 18 ans doit avoir une durée minima de 24 heures consécutives.

TITRE VI

Travail de nuit. Repos.

Art. 17. — Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés à aucun travail de nuit.

Art. 18. — Le repos de nuit des enfants de moins de 18 ans doit avoir un minimum une durée consécutive de 11 heures comprises entre 18 et 5 heures.

TITRE VII

Du salaire.

Art. 19. — Le salaire minimum des enfants âgés de moins de 14 ans ne doit en aucun cas être inférieur à 50 % de celui des travailleurs adultes de la catégorie professionnelle considérée. Pour les enfants âgés de 14 à 18 ans ce taux est fixé à 70 %.

Art. 20. — Les enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient au même titre que le travailleur adulte des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1935 relatives à la ration alimentaire.

TITRE VIII

Soins en cas de maladie et accidents du travail.

Art. 21. — Les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1935 relatives aux soins en cas de maladie et à la réparation des accidents du travail sont également applicables aux enfants âgés de 18 ans.

TITRE IX

Entrée en emploi et autorisation.

Art. 22. — Le consentement des parents ou du tuteur est exigé pour l'entrée en emploi des enfants de 12 à 14 ans.

Art. 23. — L'entrée en emploi des enfants de 12 à 14 ans est subordonnée à l'autorisation écrite de l'inspecteur du Travail dans les localités où ces services sont déjà installés. Dans le cas contraire l'autorisation sera délivrée par les chefs de circonscription administratives. Tout recrutement de jeunes travailleurs de 15 à 18 ans donnera lieu dans les huit jours à l'établissement d'une liste nominative qui sera adressée le cas échéant à l'inspection du Travail ou aux chefs de circonscriptions administratives.

TITRE X

Contrôle de l'emploi et surveillance des enfants.

Art. 24. — Tout employeur consignera sur un document (fiche individuelle ou registre de pays) l'âge des jeunes travailleurs.

Art. 25. — Ce document devra à tout moment pouvoir être présenté à l'inspecteur du Travail ou aux chefs de circonscriptions administratives ses suppléants légaux.

Art. 26. — La preuve de l'âge est établie sur production d'un acte de naissance, d'un jugement supplétif en tenant lieu ou par un examen médical.

Art. 27. — L'inspecteur du Travail ou son suppléant légal pourra requérir l'examen médical par un médecin agréé de tout enfant admis dans les établissements cités à l'article 1^{er} à l'effet de constater si le travail dont il est chargé excède ses forces.

Dans ce cas le renvoi de l'enfant pourra être exigé par l'inspecteur du Travail ou son suppléant légal à moins qu'il soit possible de l'affecter à un emploi correspondant à son aptitude physique.

TITRE XI

Sanctions.

Art. 28. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des inspecteurs du Travail et de leurs suppléants légaux, les chefs de district des lieux d'emploi.

Art. 29. — Ces infractions seront punies d'une amende de 500 à 1.200 francs qui sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'enfants employés dans les conditions contraires aux prescriptions visées ci-dessus.

En cas de récidive dans les 12 mois de la constatation de la première infraction, il pourra être prononcé, outre l'amende, une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

Art. 30. — L'inspecteur général du Travail et les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3158. — ARRÊTÉ donnant délégation aux chefs de territoire à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour l'application de dispositions prévues par le décret du 23 mars 1946.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 mars 1946 portant création et organisation de magasins généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer promulgué en A. E. F. par arrêté du 9 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 653 du 29 décembre 1946 approuvé par décision ministérielle du 2 mai 1947 réglementant le warrantage en A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue le 9 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée aux chefs de territoire à l'effet de prendre tous arrêtés et toutes mesures pour l'application de dispositions prévues par le décret susvisé du 23 mars 1946, en ce qui concerne notamment la désignation des localités dans lesquelles des magasins généraux seront établis et l'autorisation d'ouvrir les dits magasins.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3159. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1774 du 5 juin 1937 réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 autorisant le Gouverneur général à prendre des mesures pour réglementer la circulation, la mise en vente et l'exportation des produits agricoles, de cueillette et d'élevage ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1923 réglementant le contrôle des poids et mesures en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1774 du 5 juin 1937 réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3254 du 16 octobre 1937 modifiant le précédent ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue le 9 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3254 du 16 octobre 1937 visé ci-dessus est abrogé.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 1774 du 5 juin 1937 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Les gouverneurs, chefs, de territoire pourront par arrêté local :

a) Autoriser l'achat au jour le jour et en dehors des marchés ou centres d'achat, des produits ci-après :

Fruits de palme frais ;
Arachides en coques ;
Sésame ;
Pommes de terre ;
Poivre de Guinée ;
Piment rouge ;
Noix de Cajou ;
Caoutchouc et cire ;
Maïs,

les acquéreurs restant toutefois soumis sauf en ce qui concerne les dates et emplacements aux prescriptions du présent arrêté.

b) Fixer les limites des périodes de traite.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. ;

Brazzaville, le 9 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3160. — ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté 1822 du 14 juin 1950 instituant une indemnité de risques en faveur des personnels de la Police de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1822 du 14 juin 1950 instituant une indemnité de risques en faveur des personnels de la Police de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 44-737 du 11 août 1949 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 9 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 juin 1950 est ainsi modifié.

Au lieu de :

Contrôleur général : 2,50 %.

Lire :

Contrôleur général ou directeur de la Sûreté : 2,50 %.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3172. — ARRÊTÉ fixant la date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers pour 1952.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. modifié par l'arrêté du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946 fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers dans les territoires du Gabon, du Moyen-Congo, et de l'Oubangui-Chari est fixé au mardi 15 janvier 1952 à 9 heures du matin.

Art. 2. — Les adjudications auront lieu aux chefs-lieux des territoires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 10 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3173. — MODIFICATIF à l'arrêté n° 3407 en date du 14 novembre 1950 relatif à la mobilisation et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes citoyens français de statut civil de droit commun, soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée.
(J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1950, pages 172, 1673, 1674.)

1^o Remplacer le titre et les attendus par le texte suivant :

« Arrêté relatif à la mobilisation et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes citoyens français de statut civil de droit commun, soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée. »

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 62 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation ;

Après avis conforme du général commandant supérieur des forces armées en A. E. F.-Cameroun, du colonel commandant l'Air et du commandant de la Marine.

2^o Remplacer le texte de l'article 1^{er} par le suivant :

« Sur l'ensemble des territoires de la Fédération de l'A. E. F. la mobilisation des réservistes citoyens français de statut civil de droit commun, soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, s'effectuera par classe, ou groupe de classes, dans l'ordre normal en commençant par les classes les plus jeunes. »

3^o Au premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots :

« ou les instructions reçues du général commandant inter-armées. »

4^o Compléter le texte de l'article 2 comme suit :

« Les sous-officiers et hommes de troupe de la 2^e réserve ne seront mobilisés qu'en cas de nécessité absolue. »

5^o Remplacer le texte du premier alinéa de l'article 4 par le suivant :

« Dès le temps de paix, le personnel de statut civil de droit commun des réserves des armées de terre, de mer et de l'air soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, appartenant au service auxiliaire ou au service armé, 1^{re} et 2^e réserve, et domicilié ou résidant en A. E. F., peut être classé en affectation spéciale par décision du Gouverneur général. »

« En ce qui concerne les magistrats, la décision de classement en affectation spéciale est prise par le Ministre de la Défense nationale. »

6^o Compléter le texte de l'article 7 comme suit :

« En cas de désaccord entre autorités civiles et militaires, la décision est réservée au Ministre de la Défense nationale. »

7^o Le texte de l'article 8 est remplacé par le suivant :

« Le classement dans l'affectation spéciale est accordé en principe pour une durée maximum de six mois, avec possibilité de renouvellement, à compter du premier jour de la mobilisation, cette mesure pouvant être rapportée par l'autorité qui l'a prise si les besoins des forces armées ou les nécessités de la discipline l'exigent. »

8° Remplacer le texte du 1^{er} alinéa de l'article 9 par le suivant :

« Les fonctionnaires d'autorité appartenant aux catégories de réservistes pouvant faire l'objet d'une mise en affectation spéciale et occupant un des emplois dont la liste est annexée au présent arrêté, sont automatiquement et obligatoirement placés en position d'affectation spéciale pour une durée de six mois à compter du premier jour de la mobilisation ».

9° Remplacer le texte de la 2^e partie de l'article 11 par le suivant :

2° Commission fédérale :

Un président :

Le général commandant supérieur des forces armées du groupe de territoires A. E. F.-Cameroun.

Sept membres :

Le commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun ou son délégué ;

Le commandant de la Marine en A. E. F.-Cameroun ou son délégué ;

Le directeur général des Services économiques ou son délégué ;

Le directeur général des Travaux publics ou son délégué ;

Le directeur du Personnel administratif ou son délégué lorsqu'il s'agit d'examiner des dossiers de personnel appartenant à une administration, ou l'inspecteur général du Travail ou son délégué lorsqu'il s'agit d'examiner des dossiers appartenant au secteur privé et aux grands services publics ;

Le chef du Cabinet militaire du Haut-Commissaire ;

Le secrétaire permanent de la Défense nationale.

Le secrétariat est assuré pour les commissions territoriales par les chefs de Cabinets militaires des gouverneurs, pour la Commission fédérale par le chef du Secrétariat permanent de la Défense nationale.

Brazzaville, le 10 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

* * *

ANNEXE

Modificatif à l'instruction d'application de l'arrêté n° 3407 du 14 novembre 1950

1° Au titre II, chapitre II, article 1^{er} (Principes généraux et définitions) article 1^{er},
Supprimer, au 2^e alinéa, les termes :

« 3° En cas de nécessité absolue, les hommes appartenant à la disponibilité de l'armée active. »

2° Au titre II, chapitre II, article 1^{er} (Principes généraux et définitions) article 1^{er},

Ajouter après le dernier alinéa, le texte suivant :

« Le personnel appartenant à la disponibilité de l'armée active ne peut faire l'objet d'une mesure de classement en affectation spéciale. Si le maintien d'un réserviste de cette catégorie dans son emploi s'avère absolument indispensable, l'intéressé peut, après accord de l'autorité militaire compétente, être mobilisé sur place pour une durée de temps limitée. Tout sera mis en œuvre pour pourvoir à son remplacement dans les moindres délais en cas de mobilisation ».

3° Au titre II, chapitre II, article 1^{er} (Classement dans l'affectation spéciale).

Remplacer le texte de cet article par le suivant :

« Les décisions de classement en affectation spéciale sont prononcées :

1° Par le Département ministériel intéressé, en ce qui concerne le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général ;

2° Par le Ministre de la Défense nationale en ce qui concerne les magistrats ;

3° En temps de paix et en temps de guerre par le Gouverneur général en ce qui concerne les autres réservistes (officiers et sous-officiers et hommes de troupe) résidant ou domicilié en A. E. F., quel que soit le département ministériel dont ils relèvent.

« Les décisions de classement en affectation spéciale sont rapportées par les mêmes autorités, suivant les besoins des armées, les nécessités de la discipline, et les variations des besoins qui ont motivé les demandes. »

4° Au titre II, chapitre II, article 2 (Examen préalable des propositions par l'autorité militaire).

Au lieu de « autorité militaire locale dont relève le réserviste » ; lire « autorité militaire dont relève le réserviste ».

5° Au titre II, chapitre II, article 2 (Examen préalable des propositions par l'autorité militaire),

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de désaccord, le litige est soumis par le Gouverneur général au Ministre de la France d'outre-mer qui en réfère au Ministre de la Défense nationale pour décision ».

6° Au titre II, chapitre II, article 4 (Durée de l'affectation spéciale).

Remplacer le texte de cet article 4 par le suivant :

« 1° L'affectation spéciale est toujours temporaire.

« 2° Les affectations spéciales ne peuvent être prononcées que pour une période maximum de six mois à compter du premier jour de la mobilisation.

« Il en résulte que les décisions de classement en affectation spéciale qui ne comportent aucune indication de durée sont valables pour une période de six mois.

« Elles peuvent être renouvelées autant de fois qu'il est nécessaire après accord de l'autorité militaire intéressée.

« Elles peuvent être rapportées à tout moment par les autorités qui les ont prononcées, postérieurement à la mobilisation, si les circonstances l'exigent.

« Inversement, si au cours d'un conflit les circonstances le permettent, de nouvelles mises en affectation spéciale peuvent être envisagées.

« 3° Les fonctionnaires d'autorité titulaires ou intérimaires d'un des postes qui font l'objet de la liste annexée à l'arrêté et appartenant aux catégories de réservistes pouvant être classés en affectation spéciale, sont placés d'office en affectation spéciale pour une période de six mois à compter du premier jour de la mobilisation, qu'ils soient volontaires ou non.

« Si au cours de cette période les autorités dont ils relèvent n'ont pas ou cru devoir pour des raisons spéciales les remplacer par du personnel non mobilisable ou faisant partie de la 2^e réserve, il leur appartient de demander un mois avant l'expiration du délai de six mois le maintien des intéressés en affectation spéciale conformément aux dispositions prévues ci-dessous à l'article IX (Dispositions diverses, 5°).

7° Au titre II, chapitre II, article 5 (Etablissement des demandes).

Remplacer le texte du troisième alinéa du § 1^o, commençant par les mots « En matière de changement de classe, il n'est pas tenu compte » par le texte suivant :

« C'est l'autorité militaire compétente qui procède au changement de classe sur le vu d'une déclaration faite par le réserviste intéressé à l'autorité administrative (mairie de la localité de résidence ou autorité administrative en tenant lieu). Cette déclaration est transmise par l'autorité administrative à l'autorité militaire. Les déclarations faites moins d'un mois avant la publication éventuelle du décret de mobilisation ne sont pas recevables, sauf dans le cas où elles résultent d'une situation nouvelle ».

8° Au titre II, chapitre II, article 5 (Etablissement des demandes).

Au § 4^o, au lieu de :

«les colonnes de 1 à 10 doivent obligatoirement..... »

Lire :

«les colonnes de 1 à 12 doivent obligatoirement..... »

9° Au titre II, chapitre II, article 5 (Etablissement des demandes).

Remplacer le texte du § 7^o par le suivant :

« 7° Le personnel appartenant à la disponibilité de l'armée active ne peut être placé en affectation spéciale.

Néanmoins ceux dont le maintien dans leur emploi en cas de mobilisation paraît indispensable peuvent éventuellement après accord de l'autorité militaire intéressée, être mobilisés sur place.

« Il convient d'établir spécialement pour eux des bulletins modèle n° 1 séparés où la mention « Bulletin de proposition portant le nom des personnes dont le classement dans l'affectation spéciale est demandé » est rayée et remplacée par la mention « Bulletin de proposition portant les noms des personnes dont la mobilisation sur place est demandée ».

« Ces propositions sont accompagnées d'un rapport circonstancié, en deux exemplaires, justifiant la demande présentée. »

De toute façon ces personnels ne peuvent être maintenus à la mobilisation qu'à titre tout à fait exceptionnel, en cas de nécessité absolue, et s'ils ne peuvent être remplacés d'aucune manière dans leur emploi par du personnel dégagé d'obligations militaires ou, à défaut, par des réservistes appartenant aux classes anciennes de la 1^{re} réserve ou de la 2^e réserve ».

10^e Au titre II, chapitre II, article 5 (Etablissement des demandes).

Remplacer par le § 8^o par le suivant :

« 8^o Les officiers et aspirants de réserve sont avisés par leur chef d'entreprise ou de service de toute proposition de classement en affectation spéciale les concernant. Ils sont tenus de notifier par écrit (lettre manuscrite signée et datée) leur consentement ou leur opposition à la demande établie à leur nom. Cette lettre d'un caractère confidentiel est envoyée directement sous pli fermé et en double exemplaire par eux au secrétaire de la Commission territoriale (ou fédérale) à qui est adressé le dossier de l'entreprise ou du service.

L'autorité compétente peut passer outre au refus d'un officier ou aspirant de réserve d'être classé en affectation spéciale, lorsque le maintien du titulaire dans son emploi est jugé indispensable ».

11^e Au titre II, chapitre II, article 5 (Etablissement des demandes).

Ajouter un § 11^o libellé comme suit :

« 11^o En ce qui concerne les magistrats, pour lesquels la décision de classement en affectation spéciale est réservée au Ministre de la Défense nationale sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature, du Ministre de la France d'outre-mer ou du Ministre de la Justice selon le cas, le Gouverneur général peut prendre une décision provisoire si le chef du service judiciaire lui soumet des dossiers de propositions.

Ces décisions provisoires ne préjugent en aucune façon des décisions définitives que prendra le Ministre et se trouvent automatiquement annulées dès notification de ces dernières.

« Les propositions sont établies conformément aux prescriptions générales de la présente instruction et adressées par le chef du service judiciaire à la Commission fédérale en même temps que les propositions concernant le personnel non magistrat de ce service (greffiers, commis-greffiers, etc...) ».

12^e Au titre II, chapitre II, article 6 (Commission fédérale et territoriale. Transmissions des dossiers).

Intercaler entre le deuxième et le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Elles peuvent s'adjoindre à titre consultatif pour l'examen de certains dossiers d'entreprises privées (agricoles, forestières, minières, etc...) les chefs des services techniques compétents ».

13^e Au titre II, chapitre II, article 7 (Notification des décisions).

Remplacer le texte du § a par le suivant :

« a) Notification aux autorités militaires :

« Un exemplaire du bulletin de proposition signé du Gouverneur général est adressé par le secrétariat permanent de la Défense nationale à l'organisme militaire chargé de l'administration des réserves intéressé (Terre, Air, ou Marine).

« Le deuxième exemplaire du bulletin de proposition est conservé au secrétariat permanent de la Défense nationale.

« Le général commandant supérieur est également informé (par lettre d'avis ou copie des fiches de notification modèle 6) des décisions prises à l'égard des réservistes de l'armée de l'Air ou de la Marine. »

14^e Au titre II, chapitre II, article 7 (Notification des décisions).

Au § b, 1^{er} alinéa :

Au lieu de « en double exemplaire ».

Lire « en triple exemplaire ».

Ajouter après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Le troisième exemplaire est adressé à la Commission territoriale intéressée qui le conserve ».

15^e Au titre II, chapitre II, article 8 (Radiation).

Compléter le § 3^o comme suit :

« Les affectés spéciaux quittant temporairement la Fédération pour passer un congé hors d'A. E. F. sont rayés à leur départ de la liste des affectés spéciaux du service ou de l'entreprise dont ils font partie.

« Si à leur retour de congé ils reprennent dans le même service ou la même entreprise le même emploi qu'avant leur départ, ils peuvent être réinscrits sur la liste des affectés spéciaux du service ou de l'entreprise sur simple demande de leur employeur, sans que l'établissement d'un nouveau dossier de proposition soit nécessaire.

« La demande de l'employeur est adressée au secrétariat de la Commission territoriale (ou fédérale) intéressée et transmise au Gouverneur général pour décision.

« Ces dispositions ne sont évidemment applicables que si entre temps l'employeur n'a formulé aucune nouvelle demande de classement en affectation spéciale en remplacement de l'employé parti en congé ».

16^e Au titre II, chapitre II, article 7 (Radiation).

Après le dernier alinéa du § 4^o, ajouter l'alinéa suivant :

« La fiche de notification modèle 6 qu'ils détiennent leur est retirée ».

17^e Au titre II, chapitre II, article 8 (Radiation).

Ajouter un § 5^o libellé comme suit :

« 5^o La décision de radiation peut être prise directement par l'autorité ayant prononcé le classement en affectation spéciale, sans qu'un bulletin de radiation modèle 2 ait été établi au préalable, lorsque cette autorité est avisée d'une manière certaine que le réserviste en question a cessé d'occuper l'emploi ou la profession qui a motivé son classement dans l'affectation spéciale ».

18^e Au titre II, chapitre II, article 9 (Dispositions diverses).

Au § 3^o :

Au lieu de « remplir les colonnes 1 à 10..... »

Lire « remplir les colonnes 1 à 12..... »

19^e Au titre II, chapitre II, article 9 (Dispositions diverses).

Remplacer le texte du § 5^o par le suivant :

« 5^o Les affectations spéciales ne sont pas maintenues au delà, de la durée pour laquelle elles ont été prononcées (six mois pour celles ne comportant aucune indication de délai) sauf si les réservistes en cause font l'objet d'une demande de maintien en affectation spéciale de la part de leur employeur et si cette demande est acceptée avant l'expiration dudit délai.

« Cette demande ne comporte pas l'établissement de nouveaux dossiers de proposition : l'employeur adresse une simple lettre à la Commission territoriale (ou fédérale) dont il relève au point de vue affectation spéciale et à qui les premiers dossiers ont été adressés. Cette lettre est envoyée par l'intermédiaire du chef de région lorsqu'il s'agit du personnel d'une entreprise privée.

« Elle est transmise au Gouverneur général pour décision par l'autorité qui l'a reçue, revêtue de l'avis du chef de région intéressé, de la Commission territoriale intéressée et de la Commission fédérale.

« La décision du Gouverneur général est notifiée aux autorités civiles et militaires intéressées par le secrétaire de la Commission fédérale.

Par simple lettre si elle est favorable ;

Par l'envoi de bulletins de radiation dans le cas contraire. »

20^e Au titre II, chapitre II, article 9 (Dispositions diverses).

Compléter cet article par un § 11^o libellé comme suit :

« 11^o Lorsqu'une décision de classement en affectation spéciale est rapportée par l'autorité qui l'a prise sans qu'ils y aient eu demande de radiation, un préavis minimum de 10 jours est consenti au service ou à l'entreprise utilisateur. La date à compter de laquelle le réserviste intéressé est rayé des contrôles des affectés spéciaux est déterminée en conséquence ».

21^e Au titre II, chapitre II (Contrôle de l'affectation spéciale) § 3^o.

Remplacer le texte du 4^e alinéa de paragraphe qui commence par les mots :

« Une fois collationnées par les administrations..... »

Par le texte suivant :

« Les listes nominatives des affectés spéciaux prévues à l'article 19 de l'arrêté sont établies en double exemplaire et adressées aux administrations, directions, services et entreprises pour collationnement. Les chefs des administrations, directions, services et entreprises les renvoient aux secrétaires des Commissions qui les ont établies et ceux-ci en adressent un

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

ETAT

Modèle n° 5

TERRITOIRE :

des besoins pour le temps de guerre en personnel
citoyen de statut civil de droit communArrêté n° 3407
du 14 novembre 1950

ÉTABLISSEMENT : (1)

SPÉCIALITÉS PROFESSIONNELLES (1)	EFFECTIF NUMÉRIQUE DU TEMPS DE PAIX (3)					BESOINS DU TEMPS de guerre	TOTAL des COLONNES 2 et 3 (6)	BALANCE (7)		OBSERVATIONS
	PERSONNEL non mobilisable (4)	AFFECTÉS spéciaux	PERSONNEL non placé en affecta- tion spéciale (5)		TOTAL					
			apparte- nant à la 2 ^e réserve	apparte- nant à la 1 ^{re} réserve ou à la dis- ponibilité						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

A, le

Le (8)

(1) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.

(2) Donner le détail des emplois tenus. Si le même état modèle 5 concerne le personnel d'une entreprise réparti dans diverses localités, donner le détail par localité.

(3) Effectif total des citoyens français de statut civil de droit commun et des étrangers de statut européen, hommes et femmes.

(4) Personnel dégagé d'obligations militaires (D. O. M.), personnel féminin (F) et étranger (E), les réformés temporaires ou définitifs ne sont pas à considérer comme dégagés d'obligations militaires. Les chiffres portés dans cette colonne sont à faire suivre des indications D. O. M., F. ou E, selon la catégorie de personnel dont il s'agit.

(5) Annexer au présent état (modèle 5) un état nominatif du personnel figurant sous cette rubrique avec indications des noms, prénoms, date et lieu de naissance, situation de famille, arme, grade et catégorie des réserves (S. A. ou S. X.) concernant chacun de ces personnels.

(6) Ce total donne l'effectif du personnel demeurant de toute façon à son poste au moment d'une mobilisation.

(7) Différence en plus ou en moins entre les chiffres des colonnes 7 et 8.

(8) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent état.

3196. — ARRÊTÉ modifiant l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administratives de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1490 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicules personnel dans l'intérêt du service modifié par les arrêtés 2586 du 10 août et 3001 du 26 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté 1490 du 17 mai 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 (nouveau). — Les indemnités imputables au budget général sont accordées :

1^o Bicyclettes :

« Par le directeur général des Finances, en ce qui concerne les fonctionnaires en service à Brazzaville ;

« Par les chefs de territoire, en ce qui concerne les fonctionnaires en service hors de Brazzaville.

2^o VéloMOTEUR, motocyclette et automobile :

« Par le Haut-Commissaire, Gouverneur général, après avis d'une Commission chargée de déterminer le nombre maximum de kilomètres que le bénéficiaire est autorisé à parcourir chaque mois avec jouissance de l'indemnité. Cette Commission est composée comme suit :

Président :

« Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général.

Membres :

« Le directeur général des Finances ;

« Le directeur général des Travaux publics ;

« Le directeur du Cabinet. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3208. — ARRÊTÉ modifiant les tableaux I, II, et III annexés à l'arrêté du 31 décembre 1950 sur le régime des déplacements à l'intérieur de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1950 relatif au régime des déplacements à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 51-792 du 22 juin 1951 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements allouées au personnel de l'Etat ;

Vu l'approbation ministérielle n° 62691/PEL.-BE. du 28 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tableaux I, II et III annexés à l'arrêté susvisé du 31 décembre 1950 sont modifiés comme suit :

TABLEAU I
Indemnités pour frais d'hôtel

GROUPES	POUR L'AGENT	POUR LA FEMME	PAR ENFANT
Groupe I.....	1.054	722	552
Groupe II.....	850	612	552
Groupe III.....	722	552	442
Groupe IV.....	578	442	357
Groupe V.....	365	195	170
Groupe VI.....	145	90	80
Groupe VII.....	105	55	40

TABLEAU II
INDEMNITÉS POUR FRAIS DE MISSION

G R O U P E S	JOURNÉES INCOMPLÈTES							JOURNÉES COMPLÈTES			
	MISSION SANS DÉCOUCHER				MISSION AVEC DÉCOUCHER comportant une absence excédant			PENDANT		A PARTIR	
	Obligé à prendre un repas en dehors. Absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures		Obligé à prendre deux repas en dehors. Absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures		7 heures mais ne dépassant pas 12 heures	12 heures mais ne dépassant pas 18 heures		les trente premiers jours		du trente et unième jours	
	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents		Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Groupe I.....	467	357	935	714	399	867	756	1.326	1.105	1.105	935
Groupe II.....	596	289	799	578	357	756	646	1.156	935	977	773
Groupe III.....	331	246	663	493	314	646	552	977	799	824	637
Groupe IV.....	289	221	578	442	280	569	501	850	722	748	552
Groupe V.....	145	120	340	185	130	175	220	520	390	390	325
Groupe VI.....	65	40	130	90	55	120	90	210	155	155	130
Groupe VII.....	40	25	90	55	40	80	65	130	120	120	90

TABLEAU III
Indemnités pour frais de tournée ou d'interim

	DÉPLACEMENTS DE PLUS		DÉPLACEMENTS DE PLUS		DÉPLACEMENTS DE PLUS	
	de sept heures mais ne dépassant pas douze heures		de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit		de dix-huit heures	
Groupe I.....	382	255	756	501	1.105	807
Groupe II.....	323	221	646	442	977	714
Groupe III.....	272	187	535	357	824	612
Groupe IV.....	238	170	467	331	756	552
Groupe V.....	120	105	220	155	390	260
Groupe VI.....	55	40	90	80	155	105
Groupe VII.....	25	15	65	40	120	80

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1951 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3209. — ARRÊTÉ réglementant l'inspection des viandes en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la Police sanitaire des animaux en A. E. F. et les textes qui l'ont complété ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935 portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, promulgué en A. E. F. par arrêté en date du 14 janvier 1936 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 9 octobre 1926 portant réglementation du commerce, de l'emploi et de la détention des substances vénéneuses en A. E. F., promulgué par arrêté du 24 novembre 1926 ;

Considérant la nécessité de réorganiser et d'unifier les règles de l'Inspection des viandes en A. E. F. ;

Sur proposition de l'Inspecteur général de l'Elevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu en sa séance du 8 septembre 1951,

ARRÊTE :

1^{re} Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les abattoirs publics et privés autorisés, existants ou à créer en A. E. F. sont soumis à la présente réglementation générale.

Art. 2. — Il est interdit d'abattre ou d'habiller aucun animal (bœuf, taureau, vache, mouton, agneau, chèvre, chevreau, porc, porcelet, cheval, âne, mulet ou chameau) pour la consommation, ailleurs qu'à l'abattoir public ou à défaut dans les abattoirs privés autorisés. La même interdiction s'applique à l'échaudage des têtes, pieds, ventres, tripes de bœuf, veau, mouton et porc, qui ne pourra s'opérer que dans les triperies des abattoirs autorisés.

Art. 3. — Les propriétaires et habitants qui élèvent des animaux pour leur consommation personnelle ont la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu

clos et complètement isolé de la voie publique, sur laquelle le sang et les issues ne devront jamais être répandus.

Cette même dispense est applicable aux abatages effectués lors des fêtes et cérémonies rituelles reconnues par l'usage, quelle que soit l'origine des animaux.

Art. 4. — Au cas seulement où l'abattoir public ne posséderait pas d'installations spéciales pour l'abattage et l'habillage des porcs, les charcutiers patentés disposant à leur domicile d'une installation propre à cet usage et reconnue conforme, peuvent recevoir du maire de la commune ou de l'administrateur chef de la circonscription territoriale intéressée et sur avis motivé du représentant autorisé du Service de l'Elevage, l'autorisation d'abattre à leur tuerie particulière, à charge pour eux de faire visiter les viandes abattues, chez eux et à leurs frais, par le vétérinaire chargé de l'inspection.

Art. 5. — Dans le cas exceptionnel où, par suite d'un accident ou d'un risque de mort non causé par l'existence d'une maladie contagieuse, l'abattage immédiat serait nécessaire, il pourra être pratiqué d'urgence en dehors de l'abattoir, à charge pour le propriétaire de prévenir le directeur de l'abattoir, qui, en l'occurrence, restera seul juge de la destination à donner à la viande et aux sous produits. Cette inspection faite en dehors de l'abattoir public sera pratiquée aux frais du propriétaire.

Après abattage d'urgence, le cadavre dépouillé, éviscéré et en quartiers pourra être transporté à l'abattoir pour être visité et, dans ce cas, devra être entier, accompagné de la peau et de la totalité des viscères.

Art. 6. — Tout bétail ne pourra être sacrifié à l'abattoir sans avoir été préalablement visité sur pied par le Service d'Inspection des viandes.

Art. 7. — Quel qu'en soit le nombre, la circulation des animaux destinés aux abattoirs est interdite dans les principales rues des villes. Les itinéraires destinés au bétail et les modalités de leur acheminement aux abattoirs seront déterminés par des règlements particuliers.

Art. 8. — Les modalités réglementant l'entrée des animaux à l'abattoir et à leur séjour dans les écuries et parcs d'attente feront également l'objet du règlement pris par les directeurs d'abattoirs.

Art. 9. — Le transport des viandes en ville doit se faire dans des voitures parfaitement propres, à fond étanche. Si le véhicule n'a pas de toiture parfaitement installée, les viandes doivent être entièrement recouvertes de linges propres.

Art. 10. — En contact avec les viandes, il est interdit de transporter les dépouilles et issues provenant du 5^e quartier. Les abats seront transportés en emballages spécialement utilisés à cet effet.

II^e Droits et taxes.

Art. 11. — Le Service des abattoirs publics est chargé de la perception de tous les droits, taxes et locations de l'abattoir.

Ces droits et taxes sont :

- 1^o La taxe d'abattage ;
- 2^o La taxe de contrôle sanitaire et poinçonnage ;
- 3^o Les droits d'utilisation des installations de traitement des abats et issues.

La taxe de prestation de service en frigorifique sera déterminée d'après les frais de fonctionnement et d'entretien.

4^o En outre dans la limite de un franc par kilogramme de viande nette les communes peuvent instituer une surtaxe destinée à amortir les dépenses engagées pour la construction, la réédification ou la modernisation de l'abattoir.

5^o En ce qui concerne les abattoirs privés autorisés ils seront soumis aux taxes 1 et 2 au profit soit des communes, soit du territoire.

Art. 12. — Le taux de la taxe d'abattage est fixé à quatre pour cent de la valeur mercatoriale de l'animal sur pied au lieu d'abattage.

Cette valeur mercatoriale sera fixée semestriellement par les commissions habilitées à cet effet.

Le taux de la taxe de contrôle sanitaire est fixé à un pour cent de la même valeur mercatoriale.

Le total des taxes d'abattage, de visite sanitaire et de surtaxe communale ne pourra excéder 4 francs par kilogramme de viande nette.

Art. 13. — Le produit des taxes sera réparti entre les communes là où elles existent et le territoire sur lequel

se pratique l'abattage après fixation des parts revenant à chacun d'entre eux.

Le produit des droits représentant les frais d'exploitation sera pris en recette par l'abattoir lui-même, fonctionnant en tant qu'établissement industriel.

III^e Personnel. — Attribution.

Art. 14. — La direction et le contrôle des abattoirs publics, le contrôle des abattoirs privés relèvent du Service de l'Elevage et des Industries animales et sont assurés par le personnel de ce service.

Ce personnel peut comprendre :

- a) Des vétérinaires inspecteurs assermentés auxquels seront confiés les fonctions de directions d'abattoirs.
- b) Des préposés, assermentés, chargés de seconder le vétérinaire inspecteur ;
- c) Un ou plusieurs infirmiers vétérinaires ;
- d) Un ou plusieurs employés de gestion et de comptabilité ;
- e) Du personnel technique suivant les besoins de l'installation ;
- f) En cas de non-existence du Service de l'Elevage, par le personnel du Service de Santé, spécialement habilité à cet effet.

Art. 15. — Dans les postes de brousse et les abattoirs secondaires des territoires, le personnel pourra être réduit à un vétérinaire inspecteur assisté d'un ou plusieurs infirmiers vétérinaires qui rempliront cumulativement les fonctions précisées à l'article ci-dessus.

IV^e Dispositions relatives à l'abattage et à l'installation des locaux de l'abattoir.

Art. 16. — Les heures d'ouverture des salles d'abattage seront fixées par règlement intérieur.

Art. 17. — Les locaux affectés à l'abattage sont répartis par le directeur de l'abattoir entre les bouchers et charcutiers. Il en est de même des heures d'utilisation lorsqu'il s'agit d'abattage sur chaîne industrielle.

Art. 18. — Les salles d'abattage sont pourvues par les soins de l'administration des appareils nécessaires à leur exploitation : treuils, écarteurs, transporteurs aériens, palans, câbles, pendoirs, etc... Les occupants sont tenus d'apporter dans l'emploi qu'ils font des appareils tous les soins d'un bon père de famille et restent responsables de toutes les détériorations mobilières qui proviendraient de leur fait ou de leur négligence.

Art. 19. — Les bouchers, charcutiers, et en général, toute personne qui veut se livrer à l'abattage du bétail, doivent être pourvus des instruments individuels nécessaires à l'exercice de leur profession, étaux, broches, couteaux, baquets, seaux, etc... Ces ustensiles doivent porter tous, d'une façon apparente, une marque particulière à chaque propriétaire.

Art. 20. — Le matériel et les ustensiles en usage dans l'abattoir doivent être tenus en parfait état de propreté par ceux qui s'en servent.

Art. 21. — Les bouchers sont responsables des accidents survenus du fait de leurs animaux.

Art. 22. — On réduira au minimum les souffrances imposées aux animaux dans les manœuvres de l'abattage. Tous actes de cruauté inutile envers les animaux pourront entraîner pour ceux qui s'en rendront coupables, l'interdiction temporaire ou définitive de l'entrée aux abattoirs, sans préjudice des peines édictées par la loi du 2 juillet 1950.

Art. 23. — Partout où il existe une minorité musulmane, l'abattage rituel par égorgement sera accepté ; il se fera dans un emplacement réservé à cet effet dans la salle d'abattage.

Art. 24. — Le soufflage des viandes ou toutes autres manœuvres ayant pour but de donner à ces viandes une apparence de nature à tromper l'acheteur sont des fraudes passibles des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905.

Exceptionnellement est autorisé le soufflage des chevaux, des veaux, des moutons et chèvres en vue de leur dépouillage.

Art. 25. — Les porcs doivent être abattus dans un local affecté à cet usage.

Art. 26. — Le sang destiné à la fabrication du boudin doit être recueilli avec soin dans les vases très propres.

Art. 27. — Les peaux, suifs, graisses et autres matières provenant des animaux abattus ne doivent pas séjourner dans les halles d'abattage, ils seront entreposés dans des

locaux spécialement aménagés ou livrés directement au commerce.

Art. 28. — L'Administration fournit aux tripiers, lorsqu'elles existent, les installations nécessaires à l'exploitation des triperies. Dans le cas contraire, les utilisateurs sont tenus de se procurer eux-mêmes le matériel nécessaire.

Art. 29. — Les tripiers fournissent eux-mêmes le combustible pour l'échaudage et la cuisson des tripes, au cas où l'Administration ne leur fournirait pas. Dans le cas contraire le combustible est fourni suivant des tarifs qui feront l'objet de règlements ultérieurs.

PEAUX

Art. 30. — L'Administration met à la disposition des bouchers des cuves pour l'arséniquage des peaux ainsi qu'un hangar-séchoir.

Les conditions de traitement des peaux à l'aide de produits arsénicaux et plus généralement de substances vénéneuses, seront conformes aux règles prévues par le décret du 9 octobre 1926 portant réglementation du commerce, de l'emploi et de la détention des substances vénéneuses en A. E. F. notamment son chapitre premier, régime des substances du tableau A, lesquelles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

Art. 31. — Les peaux devront porter une marque distincte et personnelle à chaque boucher. L'Administration décline toute responsabilité concernant le non-marquage les erreurs de marquage et le vol des peaux.

Art. 32. — Les bouchers sont tenus de fournir les produits chimiques nécessaires aux bains d'arséniquage. Au cas où l'Administration fournirait ces produits, des tarifs de vente seront fixés par règlement ultérieur.

V^o Mesures générales de police.

Art. 33. — L'entrée des abattoirs est interdite aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur commerce ou leur travail. Ces personnes doivent être munies d'une autorisation délivrée par le directeur de l'abattoir. Cette entrée sera interdite à toute personne en état d'ivresse ou dans une tenue malpropre.

Art. 34. — Les heures d'abatage dans les abattoirs publics seront déterminées et modifiées par décision du directeur de l'abattoir chaque fois que cela sera reconnu utile, suivant la raison et les besoins du service.

Art. 35. — Aucune vente ou livraison de viande au détail à des particuliers ne peut être faite à l'abattoir.

Art. 36. — Toutes les personnes se livrant au travail de la viande sont tenues de prêter leur concours aux agents chargés de l'inspection, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, pour l'examen et le découpage des viandes soumises à l'inspection. Il pourra leur être interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'abattoir pour inobservation du règlement ou refus d'obéir aux injonctions du personnel en ce qui concerne le service.

Art. 37. — Il est formellement interdit d'introduire des chiens dans l'enceinte de l'abattoir. Ceux qui y seront trouvés seront mis en fourrière sans préjudice des poursuites qui seront intentées contre leurs propriétaires.

Art. 38. — Toute personne qui aura brisé ou dégradé un objet mobilier ou autre appartenant à l'abattoir (sauf usure normale) devra le réparer ou le remplacer à ses frais.

Si l'acte a été soumis sciemment, contravention sera dressée contre l'auteur du méfait.

Art. 39. — Toute vente d'objet quelconque, tout commerce étranger sont interdits dans l'intérieur de l'abattoir.

Art. 40. — Les bouchers, charcutiers, tripiers qui désirent loger leurs voitures à l'abattoir, devront en demander l'autorisation au directeur, chaque voiture remise à l'abattoir sera marquée d'un chiffre spécial et acquittera un droit de stationnement.

VI^o Inspection des viandes.

Art. 41. — L'inspection des viandes dans les abattoirs est pratiquée par le vétérinaire inspecteur directeur et les agents du Service de l'Élevage dûment habilités et assermentés ou à défaut par un médecin du Service de Santé. Ces agents ont seuls qualité pour appliquer le présent règlement en ce qui concerne le classement et la saisie des viandes.

Art. 42. — L'inspection se fera aux heures convenables elle ne pourra avoir lieu que de jour et à la lumière naturelle.

Art. 43. — Les bouchers et charcutiers sont tenus d'exécuter les incisions, découpages et prélèvements qui seront jugés nécessaires par le Service d'Inspection.

a) Définition des qualités.

1^o BOEUF.

Art. 44. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'Inspection en quatre qualités, savoir :

1^o *Viande de qualité « Prime »* : Bovins de 4 à 6 ans, ayant un engraissement très bon, et possédant les caractéristiques suivantes : masses musculaires développées, chair de couleur franche, ferme marbrée ou persillée, grain fin, présence de graisse interne du bassin et inter-épiphyse, forme, blanche ou jaune, beurre, rognons couverts, grappé des plèvres, présence de graisse de couverture.

2^o *Viande de qualité A* : Bovins de 4 à 8 ans, ayant un bon engraissement et possédant les caractéristiques suivantes : masses musculaires développées, chair de couleur franche, à grain fin peu marbré ou de persillé, graisse interne assez abondante mais ferme, blanche ou jaune beurre rognons partiellement couverts.

3^o *Viande de qualité B* : Bovins de 4 à 8 ans et au-dessus ayant un engraissement médiocre ou insuffisant et possédant les caractéristiques suivantes : masses musculaires insuffisamment développées, de teinte claire (jaune) ou foncée (sujets âgés) à grain grossier, plus ou moins lâche, peu ou pas de graisse de couverture graisse intérieure localisée dans le bassin et en faible quantité ; rognons découverts.

4^o *Viande de qualité C* : Constituée par les viandes définies à l'article 66 et suivants, consommables après stérilisation ou non.

Les viandes de qualité B et C sont réservées à la consommation sur place.

2^o VEAU

Art. 45. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en deux qualités, savoir :

a) *Viande de qualité A* : Animaux de 2 à 3 ans, ayant un bon engraissement et possédant les caractéristiques suivantes : chair à grain fin de couleur rose pâle ou blanche, graisse intérieure abondante, rognons largement couverts de graisse.

b) *Viande de qualité B* : Animaux n'excédant pas 3 mois ayant un engraissement moyen - chair rose plus foncé - rognons peu ou pas couverts - graisse moins abondante.

Art. 46. — L'abatage des veaux ne sera autorisé que sur arrêté du Gouverneur, autorisant l'abatage d'un nombre fixé de veaux, en dérogation à l'arrêté du 29 septembre 1928 interdisant l'abatage des bovins de moins de 4 ans.

3^o MOUTON, CHÈVRE.

Art. 47. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en quatre qualités, savoir :

a) *Viande « Prime »* : Animaux jeunes et de moins de trois ans ayant un engraissement très bon, avec les caractéristiques suivantes, muscles développés, graisse interne abondante, ferme, blanche, présence de graisse de couverture, chair rouge vif, ferme, rognons couverts.

b) *Viande de qualité A* : Animaux jeunes ou au-dessous de quatre ans ayant un état d'engraissement assez marqué, avec les caractéristiques suivantes : muscles développés et fermes graisse interne moins abondante, rognons en partie couverts.

c) *Viande de qualité B* : Animaux de tout âge, à masses musculaires insuffisamment développées, maigres, peu de graisse interne, rognons découverts.

d) *Viande de qualité C* : Viandes répondant aux conditions définies à l'article 66 et suivants et consommables après stérilisation ou non.

Les viandes de qualité B et C sont réservées à la consommation sur place.

4^o AGNEAU, CHEVREAU.

Art. 48. — Les agneaux et chevreaux seront qualifiés selon les indications données au paragraphe « Mouton ».

5^o PORC.

Art. 49. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en quatre qualités, savoir :

a) *Viande « Prime »* : Sujets castrés, de races importées ou métisses de 6 mois à 2 ans, d'engraissement bon, avec les

caractéristiques suivantes : chair rose pâle, grain ferme, présence de graisse ou de lard suffisante sans excès.

b) *Viande de qualité A* : Sujets de races importées ou métisses de 6 mois à 2 ans avec les caractéristiques suivantes : chair rose, pâle, ferme, graisse excessive ou lard de faible épaisseur.

c) *Viande de qualité B* : Sujets de toutes races, castré ou non, présentant un engraissement suffisant, chair plus foncée, moins ferme.

d) *Viande de qualité C* : Viande répondant aux conditions définies à l'article 66 et suivants et consommable après stérilisation ou non.

6^o CHEVAL, ANE.

Art. 20. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en deux qualités, savoir :

a) *Viande de qualité A* : Chevaux, juments, ânes d'âge moyen en bon état d'entretien, d'engraissement très bon, avec les caractéristiques suivantes : musculature rebondie, présence de graisse de couverture et de graisse interne.

b) *Viande de qualité B* : Sujets âgés en moins bon état avec les caractéristiques suivantes : musculature médiocre, graisse interne abondante.

Art. 51. — L'article ci-dessus n'interviendra que chaque fois qu'il aura été pris un arrêté du Gouverneur autorisant l'abatage des chevaux et ânes et le réglementant.

7^o CHAMEAU

Art. 52. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en quatre qualités, savoir :

a) *Viande « Prime »* : Chameau de moins de 3 ans, présentant un bon état d'engraissement, chair ferme, graisse interne abondante.

b) *Viande de qualité A* : Chameaux de 3 à 7 ans - ayant travaillé ou non présentant un état d'engraissement suffisant, masse musculaires développées et fermes, graisse interne réduite.

c) *Viande de qualité B* : Chameaux de même âge, maigres, masses musculaires insuffisamment développées, pas de graisse interne.

d) *Viande de qualité C* : Viande consommable après stérilisation ou non et répondant aux conditions définies à l'article 66 et suivants :

b) Estampillage.

Art. 53. — La salubrité des viandes destinées à être vendues pour la consommation est constatée par l'apposition d'une estampille.

Art. 54. — Aucune viande ne pourra sortir de l'abattoir si elle ne porte les estampilles justificatives de la visite sanitaire et éventuellement la marque du pesage.

Afin de faciliter le contrôle par les employés et par le public, aucune viande ne pourra être vendue ou mise en vente si elle n'est revêtue de l'estampillage du Service d'Inspection. Les viandes de bœuf seront estampillées sur les pièces ci-après désignées : 1^o muscles de l'encolure ; 2^o avant-bras ; 3^o épaule ; 4^o dos ; 5^o lombes ; 6^o côtes ; 7^o cuisse (côté externe) ; 8^o cuisse (côté interne) ; 9^o jambe.

Les viandes de vreau, porc, mouton et chèvre sur les pièces suivantes : 1^o cuisses et gigots ; 2^o côtes ; 3^o poitrine ; 4^o épaule. Les viscères porteront une estampille ou marque spéciale.

Les carcasses destinées à l'exportation pourront porter un estampillage plus discret, abrité des frottements.

Art. 55. — Les viandes de chèvre et de cheval porteront les estampilles à bloc « CHEV ». Ces viandes seront estampillées sur les mêmes pièces que les viandes de bœuf et de mouton.

Art. 56. — Au cas où des chameaux seraient abattus à l'abattoir, les viandes seront marquées d'estampilles à bloc « CHAM ». L'estampillage de la viande de chameau aura lieu sur les mêmes pièces que pour le bœuf.

Art. 57. — Les viandes classées à la qualité « Prime » et à la qualité A porteront afin de faciliter le contrôle du Service Sanitaire et du public l'estampille à l'encre bleue, la distinction entre les deux qualités étant assurée par le mot « Prime » en ce qui concerne la première.

Les viandes classées à la qualité B porteront l'estampille à l'encre rouge.

Les viandes classées à la qualité C porteront l'estampille du service sanitaire à l'encre jaune.

Art. 58. — La qualité C représente soit des viandes maigres consommables sans stérilisation, soit des viandes

répondant aux conditions de l'article 66 et suivants, stérilisées par un des deux procédés (froid ou ébullition).

Art. 59. — Toute viande reconnue impropre à la consommation sera saisie, détruite ou dénaturée soit au moyen d'un mélange de sulfate de fer et de crésyl à 5 %, soit par tout autre procédé reconnu valable.

Chaque saisie sera consignée par un registre spécial et un certificat de saisie sera délivré aux ayants droit qui en feront la demande, pour en faire ce que de droit.

Le propriétaire pourra récupérer les graisses dénaturées et les employer à un usage industriel.

Art. 60. — Les viandes ainsi dénaturées seront, soit détruites ou transformées sous la surveillance du service à l'abattoir, soit transportées pour être enterrées par les soins de leurs propriétaires et sous la surveillance du service d'Inspection, à une profondeur suffisante dans un emplacement réservé à cet effet et clôturé de façon qu'aucun animal ne puisse y pénétrer. L'accès de cet emplacement est interdit aux particuliers sauf en cas de nécessité.

Art. 61. — En aucun cas et sous aucun prétexte, une viande saisie ne pourra être jetée dans un cours d'eau.

Art. 62. — Aucun organe ou partie d'organe, les viscères ne devront être enlevés de l'échaudoir avant que constatation ait été faite de leur état par le vétérinaire inspecteur ou les contrôleurs et préposés, et que la viande d'où proviennent ces abats ait été elle-même visitée et estampillée.

Art. 63. — Les animaux entiers ou divisés en quartiers ne pourront être présentés au pesage que s'ils ont été préalablement visités et estampillés.

Art. 64. — L'apposition de fausses marques ou l'usage frauduleux de timbres authentiques exposent ceux qui s'en sont rendus coupables aux pénalités prévues au Code pénal.

Art. 65. — En cas de saisie de viande pour un motif quelconque et si le propriétaire de ladite viande en fait la demande immédiate, celle-ci sera mise en observation à ses frais.

Pendant 24 heures dans les abattoirs disposant des salles frigorifiques ;

Pendant 6 ou 12 heures dans les abattoirs sans frigorifique et suivant les conditions climatiques locales.

Ces viandes seront estampillées d'une marque spéciale. Elles appartiennent toujours à leur propriétaire, mais celui-ci ne peut en disposer avant décision du Service d'Inspection.

Si le propriétaire conteste le classement ou la saisie et désire avoir recours à une contre-expertise, il en fera immédiatement la demande écrite qui sera consignée sur un registre *ad hoc*. Le centre expert sera nommé sur proposition du chef du Service de l'Élevage ou de son représentant en tenant compte des exigences locales, et jugera en dernier ressort.

Les frais sont à la charge du demandeur si la contre-expertise lui est défavorable, ils seront à la charge de l'Administration dans les cas contraire.

c) Motifs du classement des viandes et motifs de saisie.

Maigreur :

Art. 66. — Dans le cas où un animal sera reconnu sain, la viande sera classée soit en qualité B, soit en qualité C, selon l'état sanitaire de la carcasse.

Trypanosomiase :

Art. 67. — Les viandes provenant d'animaux reconnus atteints de trypanosomiase à son début alors que la viande n'est pas hydrohémique, et dans ce cas seulement, seront classées en qualité B.

Dans les autres cas elles seront classées soit en qualité C, soit saisies selon les lésions présentées.

Péripleurmonie contagieuse des bovidés :

Art. 68. — Les viandes provenant d'animaux présentant des séquelles de péripleurmonie contagieuse ancienne, alors que la viande sèche bien et n'est ni hydrohémique, ni congestionnée, ni fiévreuse, seront classées, et dans ce cas seulement, à la qualité B, si elle répond aux caractéristiques de celle-ci.

Les viandes provenant d'animaux reconnus atteints de péripleurmonie soit à son début soit à la période d'état, alors qu'elles séchent bien et ne sont ni hydrohémiques, ni congestionnées, ni fiévreuses, seront classées à la qualité C.

Dans tous les autres cas, les viandes provenant d'animaux péripleurmoniques seront saisies, dénaturées et détruites. Il en sera toujours ainsi pour tous les organes

de la cavité thoracique, même si les viandes provenant d'animaux péripneumoniques sont classées à la qualité B ou à la qualité C.

Cysticerose :

Art. 69. — Les viandes provenant d'animaux légèrement ou moyennement infestées de larves de ténias (cysticerose légère du bœuf et du porc) seront classées à la qualité C et seront consommables après stérilisation par ébullition ou froid. Dans le cas d'infestation massive, les animaux seront saisis en totalité, dénaturés et détruits.

Tuberculose :

Art. 70. — Les viandes provenant des animaux tuberculeux des espèces, bovine, équine, porcine sont saisies et exclues en totalité ou en partie de la consommation, ainsi qu'il est ci-dessous déterminé.

Saisie totale et destruction :

a) Lors de tuberculose miliaire aiguë avec foyers multiples ;

b) Lors de tuberculose caséuse avec foyers de ramollissement volumineux ou étendue à plusieurs organes ;

c) Lors de tuberculose, caséuse étendue, accompagnée de lésions ganglionnaires à caséification rayonnée ;

d) Lors de tuberculose caséuse affectant les organes des 2 cavités ou plusieurs organes d'une même cavité.

Des saisies partielles larges seront pratiquées dans tous les autres cas en fonction des lésions observées. Tout viscère siège d'une lésion tuberculeuse quelconque est saisi, dénaturé et détruit en totalité. La tuberculose d'un ganglion entraîne la saisie, la dénaturation et la destruction de l'organe de la région correspondante.

Art. 71. — Les viandes provenant de saisies partielles d'animaux tuberculeux et qui seront reconnues suffisamment alibiles, pourront, après fragmentation des régions, élimination de toutes parties suspectes et des os, ganglions, séreuses et gros vaisseaux, être classées à la qualité C et traitées comme telle, avec cette différence que l'ébullition devra durer trois heures entière au lieu de deux heures et que les morceaux ne devront pas excéder 500 grammes.

Art. 72. — Les animaux des espèces autres que celles énumérées à l'article 72 et reconnus atteints de tuberculose seront saisis en totalité, dénaturés et détruits.

Art. 73. — Le sang provenant des bovidés atteints de tuberculose devra être saisi, dénaturé et détruit dans tous les cas.

Peste bovine :

Art. 74. — Les viandes provenant d'animaux porteurs de lésions de peste bovine seront classées après stérilisation à la qualité C.

Maladies contagieuses transmissibles à l'homme.

(Charbon symptomatique et bactérien, morve, rage, salmonellose.)

Art. 75. — Les viandes provenant d'animaux reconnus atteints des maladies contagieuses transmissibles à l'homme énumérées ci-dessus seront saisies et exclues de la consommation, dénaturées et détruites en totalité.

Art. 76. — En cas de constatation d'une maladie ou d'une cause autre que celles prévues aux articles ci-dessus, le classement des viandes ou leur saisie sera laissé à la libre appréciation du vétérinaire inspecteur des viandes qui devra conformer son action aux normes et techniques reconnues, en tenant compte des conditions locales d'exercice.

VII. — Inspection des viandes destinées à être frigorifiées (Dispositions générales).

Art. 77. — Les modalités de l'inspection sanitaire, des établissements frigorifiques publics et privés autorisés seront définies dans un arrêté du Gouverneur général.

L'entrée des viandes et produits préparés y est cependant soumise aux dispositions générales ci-dessous énumérées :

Art. 78. — Les viandes et produits animaux préparés destinés à être transportés au frigorifique ne pourront y être introduits s'ils ne portent l'estampillage du Service d'Inspection.

Les viandes et produits préparés qui ne porteraient pas ces estampilles pourront être considérées comme ayant été introduites frauduleusement et des procès-verbaux pourront être dressés contre leurs propriétaires pour infraction au présent arrêté. La saisie pourra éventuellement être prononcée.

Art. 79. — Les viandes sorties des frigorifiques ne pourront pas être réintroduits dans les chambres de stockage sauf dérogation exceptionnelle du Service d'Inspection sanitaire et après une nouvelle inspection.

Des chambres froides spéciales devront être réservées aux stockages de ces viandes.

VIII. — Pénalités.

Art. 80. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté relevant de la simple police seront punies d'un emprisonnement de 2 à 10 jours et d'une amende de 200 à 1.200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice, en ce qui concerne les infractions à la police sanitaire des animaux et à la loi du 1^{er} avril 1905 sur la répression des fraudes, des peines édictées par le décret du 2 janvier 1927 et le décret du 23 avril 1913.

Toutefois, le fait pour un propriétaire de présenter à l'inspection dans un abattoir surveillé, une viande qui serait reconnue corrompue, ou toxique, ou impropre à la consommation par le Service d'Inspection, suffit à démontrer la bonne foi dudit propriétaire et ne peut donner lieu à poursuites.

Art. 81. — Les chefs de service de l'Elevage et des Industries animales des territoires, les administrateurs-maires ou les maires des communes citées à l'article 1^{er}, les chefs de régions et de districts, les commissaires de police, les commandants de brigades de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui annule toutes autres dispositions antérieures et qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2643/D. D. du 20 août 1951 fixant la liste des commissionnaires en Douane agréés en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 19 septembre 1951, page 1371.)

Au lieu de :

N° 27 — Société Congolaise d'Entreprises Maritimes (C. E. M.) à Port-Gentil.

Lire :

N° 27. — Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes, A. E. F., à Port-Gentil.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF à l'instruction du 12 juillet 1935, portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1951, page 1308.)

Lire in fine.

Brazzaville, le 8 août 1951.

Signé : CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3143 en date du 5 octobre 1951, sont rapportés les arrêtés des 24 novembre 1949 et 25 mars 1951, nommant respectivement M. Mariani, commis-greffier contractuel, greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Dolisie ; M. Curtil, commis-greffier, greffier en chef p. i. près la justice de paix à compétence étendue de Mouila.

M. Curtit, commis-greffier de 4^e classe, est nommé greffier en chef *p. i.* de la justice de paix à compétence étendue de Dolisie.

M. Auge, commis greffier de 4^e classe, est nommé greffier en chef *p. i.* de la justice de paix à compétence étendue de Mouila.

— Par arrêté n° 3183 du 10 octobre 1951, sont titularisés :
M. Méda (Jacques), commis-greffier de 3^e classe, à compter du 27 septembre 1951, rappels pour services militaires indéterminés.

M. Assemekang (Charles), commis-greffier de 5^e classe, à compter du 17 août 1951, rappels pour services militaires : néant ;

M. Aubame (Jean-Marie), commis-greffier de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1951, rappel pour services militaires : néant.

— Par arrêté n° 3184 du 10 octobre 1951, par mesure disciplinaire M. Ganga (Aubert), commis-greffier de 4^e classe est rétrogradé à la 5^e classe de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3112 du 3 octobre 1951, est et demeure rapporté, l'arrêté n° 3164/D. P.-3 du 20 octobre 1950 ayant licencié de son emploi M. Koman (Noé), sous-brigadier de 5^e classe stagiaire du corps des agents du service des Douanes de l'A. E. F.

M. Koman (Noé), sous-brigadier de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F. en service au bureau central de Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1950 date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de titularisation (l'année de stage rentrant en ligne de compte pour l'avancement).

— Rectificatif au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} septembre 1951 page 1312, 2^e colonne, dernier alinéa.

Au lieu de :

« M. Guillerme, inspecteur des Contributions directes... »

Lire :

« M. Le Guillerme ».

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 3133 du 4 octobre 1951, M. Gauchou (Maurice), assistant vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. en service à Ati (Tchad) est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle à compter du 1^{er} octobre 1951.

M. Gauchou (Maurice) pourra prétendre à son rapatriement aux frais de l'Administration pendant un délai de 10 années à compter de sa radiation des cadres.

M. Gauchou (Maurice) aura droit à une indemnité égale à trois mois de solde nette de présence.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2198/D. P.-3 en date du 6 juillet 1951, est acceptée la démission pour raisons personnelles (mutation de son mari hors de l'A. E. F.) présentée par M^{me} Boujasson (Marie-France), née Charayou, adjointe d'enseignement, 1^{er} échelon, stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école professionnelle de Brazzaville.

L'intéressée percevra un mois de solde de présence nette à titre de congé scolaire après son année d'enseignement au collège technique de Brazzaville.

— Par arrêté n° 3084/D. P.-3 en date du 2 octobre 1951, M^{lle} Girardin (Christiane-Marguerite-Paulette), adjointe d'enseignement de 1^{er} échelon stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Gabon, est soumise à une période supplémentaire de stage de 6 mois à compter du 27 mars 1951 date d'expiration de son année effective de stage (régularisation).

— Par arrêté n° 3137 du 5 octobre 1951, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bouanga (Athanasie) l'article 2 de l'arrêté n° 2533/D. P.-3 du 6 août 1951, portant promotion de certains instituteurs adjoints dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur de 7^e classe.

MINES ET GÉOLOGIE

— Par arrêté n° 3103/M. en date du 3 octobre 1951, pour compter du 24 juillet 1951, date de départ en congé administratif de M. Leroy (Jules-Gualbert), M^{me} Théodore (Marie-Madeleine), ingénieur de 2^e classe des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, est nommé chef *par intérim* du laboratoire central d'analyses et de recherches de l'A. E. F.

P. T. T.

— Par arrêté n° 3069 du 1^{er} octobre 1951, M. Gondjout (Georges), agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Brazzaville, est titularisé dans son emploi à compter du 12 octobre 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

— Par arrêté n° 3086 du 2 octobre 1951, est et demeure rapporté l'arrêté n° 133/D. P.-3 du 14 janvier 1950 ayant agréé MM. Alessandri et Penot (Dominique) dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agents d'exploitation de 3^e classe stagiaires, les intéressés n'ayant pas rejoints la Fédération.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3085 du 2 octobre 1951, M. Casteran (Daniel), assistant sanitaire de 4^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au secteur n° 9 à Impfondo (Moyen-Congo), est titularisé dans son emploi pour compter du 19 juin 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel pour services militaire de 2 ans, 7 mois, 28 jours est attribué à l'intéressé.

T. P.

— Rectificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 1697/D. P.-3 du 30 mai 1951, ayant nommé M. Lassay (Jean), en qualité de chef de Travaux pratiques de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1950 (régularisation), sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1950 (régularisation), sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.
(Le reste sans changement.)

— Rectificatif à l'article 1^{er} de l'arrêté 2531/D. P.-3 du 6 août 1951, portant nomination de MM. Biteghe (Michel), Mavoungou (Lazare) et Issaka (Soko), agents du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Biteghe (Michel), chef ouvrier de 2^e classe, M. Mavoungou (Lazare), chef ouvrier de 3^e classe, M. Issaka (Soko), chef ouvrier de 2^e classe, qui ont effectué avec succès le stage réglementaire en section normale de l'école professionnelle de Brazzaville, sont nommés chefs de travaux pratiques, pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Biteghe (Michel), chef ouvrier de 2^e classe, M. Mavoungou (Lazare), chef ouvrier de 3^e classe et M. Issaka (Soko), chef ouvrier de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., qui ont effectué avec succès le stage réglementaire en section normale de l'école professionnelle de Brazzaville sont nommés chefs de travaux pratiques de 7^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3121 du 4 octobre 1951, l'immeuble administratif matricule 127 est classé hôtel du directeur du Contrôle financier et affecté à ce haut fonctionnaire à titre définitif.

L'immeuble administratif matricule 295 est classé hôtel du directeur adjoint du Contrôle financier et attribué à ce haut fonctionnaire à titre définitif.

— Par arrêté n° 3136 en date du 4 octobre 1951, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

N° 718. — M. Ganga (Edouard), instituteur adjoint hors classe, une pension pour ancienneté de services de 43.200 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1950.

— Par arrêté n° 3162 en date du 9 octobre 1951, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde territoriale du Tchad :

N° 2.223. — Hemet Gargoura, caporal de 1^{re} classe, m^{le} T-417, une pension d'ancienneté de 3.600 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2.224. — N'Guelle, garde de 1^{re} classe, m^{le} T-428, une pension d'ancienneté de 2.520 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2.225. — Foudoussia, caporal de 1^{re} classe, m^{le} T-295, une pension proportionnelle de 4.410 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1951.

N° 2.226. — Gakoutout, sergent de 2^e classe, m^{le} T-357, une pension proportionnelle de 5.430 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1951.

N° 2.227. — Gario, sergent de 1^{re} classe, m^{le} T-167, une pension d'ancienneté de 8.700 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1951.

N° 2.228. — Moussa Tchekna, sergent-chef, m^{le} T-68, une pension d'ancienneté de 9.610 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1951.

— Par arrêté n° 2605/I. G. E-1 en date du 16 août 1951, la composition des Commissions consultatives prévues aux articles 6, 16 et 18 de l'arrêté du 14 septembre 1948, est fixée comme suit :

a) *Commission territoriale :*

Président :

Le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le chef du service de la Santé publique ou son représentant.

.....
(Le reste sans changement.)

b) *Commission fédérale :*

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

Le directeur général de la Santé publique ou son représentant ;

L'inspecteur général adjoint de l'Enseignement.

.....
(Le reste sans changement.)

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à l'auxiliaire de 3^e classe de gendarmerie Djogo (Robert) :

« Excellent élève auxiliaire de gendarmerie qui, au cours d'une patrouille effectuée dans un district du Tchad, en vue de rechercher un individu dangereux, objet d'un mandat d'arrêt, a été grièvement blessé d'un coup de sagaie dans le flanc gauche. S'est néanmoins jeté courageusement sur son adversaire qu'il a réussi à terrasser, permettant ainsi son arrestation. »

CORNUT-GENTILLE.

DÉCISION fixant la composition de la Commission de reclassement prévue par l'arrêté n° 105 du 16 janvier 1946.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945, relatives aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi, par suite d'événements de guerre, et notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu l'arrêté n° 105 du 16 janvier 1946 portant création et fixant les attributions et la composition de la Commission de reclassement prévue par les articles 18 et 19 du décret du 2 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 106 du 16 janvier 1946 fixant les modalités d'application du décret du 2 octobre 1945 et portant modification aux statuts des cadres locaux européens et indigènes de l'A. E. F. ;

Vu les requêtes en date des 3 janvier 1950 et 4 avril 1951 présentées par M. Michelletti (Polo), rédacteur principal de 2^e classe des S. A. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Commission de reclassement prévue par l'arrêté n° 105 du 16 janvier 1946 composée des membres désignés ci-dessous se réunira sur convocation de son président, à l'effet d'examiner les requêtes de certains agents du corps commun des S. A. F., susceptibles de bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 106 du 16 janvier 1946 :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le procureur général ;

Le directeur du Personnel ;

Le directeur des Affaires politiques et de l'Administration générale ;

Le directeur général des Finances ;

M. Méda (Jacques), commis-greffier, représentant les prisonniers de guerre ;

M. Elie (Max), service zootechnique, représentant les prisonniers de guerre ;

M. Robinet (Jean), contrôleur de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts représentant des déportés politiques et déportés du Travail et Anciens combattants.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

DÉCISION autorisant le versement au profit du trésorier général de l'A. E. F. d'une somme de 246.500 francs C. F. A. représentant un excédant de débit constaté au compte « Service local. — Dépôts divers ».

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'une somme de 246.500 francs concernant un versement effectué à titre de cautionnement de droits pour coupe de bois a été prise en recette par erreur au titre du budget général suivant récépissé n° 178 A et n° 227 A délivrés les 5 avril et 7 mai 1947 par le trésorier particulier de l'Oubangui-Chari ;

Attendu que cette somme a été remboursée au moyen d'ordres de paiement nos 277 et 278 émis à Bangui au compte « Service local. Dépôts divers » ;

Attendu que l'excédent de débit ainsi dégagé au compte « Service local. Dépôts divers » doit être régularisé dans les écritures du trésorier général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le versement au profit du trésorier général de l'A. E. F. d'une somme de 246.500 francs représentant un excédent de débit constaté au compte « Service local. Dépôts divers ».

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général exercice 1951 chapitre 22, article 7, rubrique I.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

DÉCISION constituant à Brazzaville un Comité exécutif du centenaire de la naissance de Savorgnan de Brazza.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sous la présidence d'honneur de M. le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., un Comité exécutif du centenaire est constitué à Brazzaville pour organiser dans la Fédération la célébration du centenaire de la naissance de Savorgnan de Brazza, illustre explorateur et fondateur de l'Afrique Equatoriale Française.

Art. 2. — Ce Comité est constitué ainsi qu'il suit :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général.

Membres :

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F. ou son délégué ;
Le président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;
M. Nivelle Maloum, membre du Conseil de Gouvernement ;
Le président de la Commission municipale de Poto-Poto ;
Le président de la Commission municipale de Bacongo ;
Le général commandant supérieur de l'A. E. F. -Cameroun, ou son représentant ;

Le directeur du Contrôle financier ;

Le directeur général des Finances ;

L'inspecteur général de l'Enseignement ;

L'administrateur-maire de Brazzaville ;

Le directeur des Affaires politiques et administratives ;

Le directeur du Cabinet du Haut-Commissaire ;

Le chef du service des Archives ;

Le chef du service de Presse et d'Information.

Secrétaire :

Le chef adjoint du Cabinet du Gouverneur, Secrétaire général remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le Comité exécutif du centenaire se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 3079 du 2 octobre 1951, M. Buteri (François), administrateur adjoint 4^e échelon, précédemment en service au Tchad est affecté au Gouvernement général, direction du Personnel.

— Par décision n° 3247/D. P.-2 en date du 17 octobre 1951 M. Lescan du Plessis, administrateur 3^e échelon, est affecté au Gouvernement général, direction des Affaires politiques et de l'Administration générale.

— Par décision n° 3037 du 28 septembre 1951, M. Kanaht (Evariste), commis adjoint de 2^e classe des S.A.F. de l'A. E. F., en service au Gouvernement général, employé à la direction des Postes et Télécommunications est mis à la disposition du directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en remplacement de M. M'Bea de Massok, en instance de départ en congé administratif.

— Par décision n° 3075 du 2 octobre 1951, M. Béobide (Louis), commissaire de 2^e classe du contrôle économique du Ministère des Finances, en position de service détaché en A. E. F., est mis à la disposition du directeur général des Finances de la Fédération pour compter de la veille de son départ de la Métropole intervenu par DC 4 du 20 septembre 1951.

M. Béobide pourra prétendre à la solde correspondant à l'indice 360.

— Par décision n° 3169 du 9 octobre 1951, M. Mamboukou, planton auxiliaire sous statut 302, en service au Gouvernement général (Grand Conseil) est licencié de son emploi pour faute grave dans le service, pour compter du 1^{er} octobre 1951.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 3180 du 10 octobre 1951, M. Lejeaille (Georges), agent supérieur de 2^e classe de l'Administration centrale du Ministère de l'Agriculture, précédemment en service à l'inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville, et rémunéré sur le budget général, est mis à la disposition du directeur général des services économiques à Brazzaville jusqu'au 31 décembre 1951 ; M. Lejeaille continuera à être rémunéré jusqu'à cette date, sur les crédits de l'inspection générale de l'Agriculture.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 3139 du 5 octobre 1951, M. Casiglia (René), inspecteur de 1^{re} classe des Contributions directes, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement du Moyen-Congo devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par la Compagnie de l'Afrique Française.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 3111 du 3 octobre 1951, est modifiée la décision n° 2955/D. P.-3 du 20 septembre 1951 portant affectation d'un agent du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects.

Au lieu de :

M. Messiaen (Charles), sous-brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects.

Lire :

M. Messiaen (Charles), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects.
(Le reste sans changement.)

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 3146 du 8 octobre 1951, est modifiée la décision n° 2879/D. P.-4 du 15 septembre 1951, nommant M. Blancou (Lucien), adjoint au chef du service des Chasses et Captures et inspecteur des Chasses du Moyen-Congo.

Au lieu de :

M. Blancou (Lucien), inspecteur principal de 2^e classe des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies.

Lire :

M. Blancou (Lucien), inspecteur en chef des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies.

(Le reste sans changement.)

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

— Par décision n° 3179 du 10 octobre 1951, un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Cette-Eygun (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Loustalet (Léon), inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre métropolitain de l'Enregistrement, directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Brazzaville.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3108/D. P.-3 en date du 3 octobre 1951, un congé de 2 mois, pour examens, à compter du 1^{er} octobre 1951, est accordé à M. George (Marcel), instituteur de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., actuellement en congé scolaire chez le colonel Merzereau, 87, avenue Georges V, à Nice (Alpes-Maritimes).

— Par décision n° 3168 du 9 octobre 1951, M. Spindler (Maurice-Pierre), anciennement professeur licencié de 1^{re} classe du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., réintégré dans son cadre d'origine, est placé en position de disponibilité dans le dit cadre, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de professeur licencié auxiliaire à compter de sa date de prise de service.

En application des circulaires n° 372/D. P.-3 du 5 novembre 1948 n° 55/D. P.-3 du 1^{er} février 1949 et 559/D. P.-3 du 9 novembre 1949, M. Spindler percevra, à titre personnel, la solde et les indemnités d'un professeur licencié 7^e échelon du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

La situation de M. Spindler pourra être ultérieurement régularisée par une demande de réintégration dans son cadre d'origine et sa mise en position de détachement auprès du Ministre de la France d'outre-mer pour servir en A. E. F.

M. Spindler est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par décision n° 3035 du 28 septembre 1951, un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Choisy-le-Roi (Seine), est accordé à M. Kiriazopoulos (Antoine), prote de 1^{re} classe du corps commun de l'Imprimerie de l'A. E. F. en service à Brazzaville.

P. T. T.

— Rectificatif en ce qui concerne M. Cognet (Michel), contrôleur principal de 1^{re} classe après 3 ans des Transmissions coloniales, à la décision d'affectation n° 1350/D.P.-3 du 26 avril 1951 :

Au lieu de :

Affectation nouvelle : Gouvernement général, direction des Postes et Télécommunications, Brazzaville.

Lire :

Affectation nouvelle : Gouvernement général, service postal Brazzaville.

(Le reste sans changement.)

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3130 du 4 octobre 1951, un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Hérou-Le-Petit-Saint-Georges, route de Sable, Lemans (Sarthe), est accordé à M^{me} Silly (Gilberte), sage-femme coloniale de 4^e classe.

SURETÉ

— Par décision n° 3078 du 2 octobre 1951, la décision n° 2999/D. P.-4 du 25 septembre 1951 est rapportée, en ce qui concerne l'affectation de M. Cabanne (Jean), commissaire de Police de 2^e classe de la Sûreté nationale.

M. Cabanne (Jean) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo pour servir à Brazzaville, en qualité de commissaire central de police en remplacement de M. Guibert.

— Par décision n° 3102 du 3 octobre 1951, la décision n° 1139/D. P.-4 du 12 avril 1951 est rapportée et remplacée par les dispositions suivantes :

« M. Duquesnoy (Georges), inspecteur principal de 3^e classe, du corps commun de la police de l'A. E. F., actuellement en disponibilité sans traitement, est placé sur sa demande dans la position de congé hors cadres sans solde, pour servir auprès de l'Administration centrale du Ministère, pour une période d'une année à compter du 15 janvier 1951. »

T. P.

— Par décision n° 3178 du 10 octobre 1951, un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Paris, 19, rue du Banquier, est accordé à M. Griveau (André), capitaine de port de 1^{re} classe.

— Rectificatif à la décision n° 2305/D. P.-4 du 18 juillet 1951 portant engagement et affectation de M. Ligier ouvrier d'art des Travaux publics.

M. Ligier est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics pour servir à l'atelier central de Brazzaville.

Lire :

M. Ligier est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics pour servir à l'atelier central de Brazzaville, (budget du Plan-14-4-1), en remplacement de M. Bardet.

PERSONNEL MILITAIRE

— Par décision n° 165/C. M. D. en date du 3 octobre 1951, le pharmacien lieutenant des troupes coloniales Père (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 juillet 1951), attendu sur le s/s *Banfora* du mois de septembre 1951 est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

DIVERS

— Par décision n° 3156 en date du 8 octobre 1951 la société d'assurances « La Confiance » I. A. R. D. adhérente du « Groupement Français d'Assurances » est déclaré démisionnaire dudit groupement pour compter du 1^{er} janvier 1951.

M. Lajoinie (Léon), domicilié à N'Keng-samba (Cameroun) est accepté en qualité d'agent spécial de la société d'assurance « La Confiance » I. A. R. D. pour les opérations à réaliser par ladite société dans le cadre des dispositions de l'article 137 (§§ 9, 9 bis 10, 11, 12 14, 15, 16, 17 et 18) du décret du 30 décembre 1938.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 39, § 5 et 6 ;

Vu la délibération 9/50 du 7 décembre 1950 arrêtant le budget local, du Gabon exercice 1951, en recettes et en dépenses à la somme de 787.900.000 francs ;

Vu l'arrêté 2338/R du 29 décembre 1950 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté 1737/R du 10 août 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1951 et portant le montant du dit budget à la somme de 830.420.577 francs ;

Vu l'urgence ;

Vu la délégation donnée par le Conseil représentatif à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 3/51 en date du 18 août 1951 de la Commission permanente,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget local du Gabon, exercice 1951, dont le montant est porté à 849.070.577 francs des crédits supplémentaires d'un montant total de 18.650.000 francs

Art. 2. — Ces crédits sont ouverts aux chapitres et articles suivants :

CHAPITRE 15

ARTICLE 1^{er}

Rubrique 1. — Achat et location d'immeubles..... 3.150.000

ARTICLE 7.

Rubrique 1. — Fêtes publiques et réceptions officielles... 500.000

ARTICLE 2.

Rubrique 1. — Matériel roulant..... 12.000.000

Rubrique 3. — Carburants et lubrifiants..... 3.000.000

Art. 3. — Le budget local est modifié comme suit en dépenses :

CHAPITRE 15

ARTICLE 1^{er}.

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
Rubrique 1. — Achat et location d'immeubles.....	3.660.000	6.810.000
TOTAL de l'art. 1 ^{er}	3.660.000	6.810.000

ARTICLE 7.

Rubrique 1. — Fêtes publiques et réceptions officielles... 1.000.000 1.500.000

TOTAL de l'art. 7..... 1.000.000 1.500.000

ARTICLE 2.

Rubrique 1. — Matériel roulant..... 26.468.000 38.468.000

Rubrique 3. — Carburants et lubrifiants..... 4.500.000 7.500.000

TOTAL de l'art. 11..... 35.968.000 50.968.000

TOTAL du chapitre 15..... 52.378.000 67.378.000

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses 830.420.577 849.070.577

Art. 4. — Les crédits supplémentaires ouverts par le présent arrêté sont gagés sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 2 octobre 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation
l'administrateur en chef de la F. O. M.,

MACLATCHY.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2144/c. p. en date du 6 octobre 1951, l'arrêté n° 2090/c. p. du 28 septembre 1951, acceptant la démission de son emploi offerte par le planton de 5^e classe Obame (Jean-Félix) en service à l'hôpital de Libreville ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1952.

DIVERS

— Par arrêté de l'administrateur-maire de Libreville n° 41 en date du 9 octobre 1951, à compter du 15 octobre 1951 et pendant toute la durée des travaux de réfection de la route, la vitesse maxima des véhicules automobiles circulant entre le pont de Louis et la cité de Guégué est fixée à 20 kilomètres à l'heure.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2146/c. p. en date du 6 octobre 1951, M. Chassagne (Pierre), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé chef du district de Port-Gentil, en remplacement de M. Duhamel, rapatrié.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2122/c. p. en date du 5 octobre 1951, les moniteurs et monitrices de 5^e classe stagiaires nouvellement agréés dont les noms suivent, visés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015/c. p. du 18 septembre 1951, sont mis à la disposition :

Du chef de région de l'Estuaire.
(Secteur scolaire de Libreville)

MM. Meyong (Paul) et Ze Obiang (Paul) ;
M^{lle} Ambougou (Ernestine).

Du chef de région de l'Ogooué-Maritime.
(Secteur scolaire de Port-Gentil).

MM. Essono M'Ba (Jean) ;
Kiffouly (Roland) ;
Minkou (Jean) Urbain) ;
Zame (Pierre) ;
M^{lle} Baiot (Martine).

Du chef de région du Woleu-N' Tem.
(Secteurs scolaires d'Oyem et Bitam)

MM. Ayo (Jean-Baptiste) ;
Baana (Flaubert) ;
Ango (Benoît) ;
Ewka (Paul) ;
Essono (Jean-François) ;
M'Ba (Daniel) ;
Métée (Alphonse) ;
Metogo (François) ;
Minko (Luc) ;
N'Dong (Paul) ;
N'Goo (Paul) ;
N'Koulou (Laurent) ;
Obame (Maurice) ;
Obiang (Simon) ;
Ondo (Aloïse) ;
Ovono (Simon) ;
Ovono (Emmanuel) ;
Ze (André) ;
Zue (Jean).

Du chef de région de l'Oggoué-Ivindo.
(Secteur scolaire de Booué).

MM. Engoume (Etienne);
Bitegue (Michel);

Du chef de région du Moyen-Ogooué.
(Secteur scolaire de Lambaréné).

MM. Emane (Raphaël);
Messi (Jean);
Obame (Joseph);
Reading (Joseph);
M^{lle} M'Panga (Jeannette);
M^{lle} Tetaye (Georgette).

Du chef de région de la N'Gounié
(Secteur scolaire de Mouila)

M^{lle} Mocketou (Amélie);
M^{lle} Oyaya (Florentine);
MM. Békale (Louis);
Bibalou (Emile);
Mambele (Eugène);
Ditady (Pierre);
Maningou (Jules);
Mengue (Pierre);
Tsamby (Etienne).

Du chef de région de la Nyanga
(Secteur scolaire de Tchibanga).

MM. Anotoh (Mathurin);
Bouanga (Louis);
Guiboumou (Nicolas);
Manboundou (François);
M'Begga (Bruno);
N'Zamba (Léon);
Sounda (Théodore);
M^{lle} Ibinga (Albertine).

Du chef de région des Adoumas
(Secteur scolaire de Koula-Moutou).

MM. Mapokou (Alexandre);
Moungale (Jean);

Du chef de région du Haut-Ogooué.
(Secteur scolaire de Franceville)

MM. Mondjo (Antoine);
Poaty (Grégoire);
M^{lle} Djournas (Marie).

Une décision ultérieure précisera pour chacun des intéressés le droit éventuel à la majoration d'éloignement.

— Par décision n° 2135/s. E. en date du 6 octobre 1951, M. Kapitho Ozimo (Jean-Baptiste), instituteur de 7^e classe, du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à Oyem, est affecté à l'école des métiers d'Owendo, en remplacement numérique de M^{me} Peyrat qui reçoit une autre affectation.

M. Kapitho Ozimo, originaire de Libreville perd le droit à la majoration d'éloignement.

— Par décision n° 2137/s. E. en date du 6 octobre 1951, est et demeure rapportée la décision n° 890/c. P. du 19 avril 1951 nommant M^{me} Raoul (Hermine) chef du secteur scolaire de Lambaréné par intérim.

M. Couillet (André), instituteur de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé administratif, est nommé chef du secteur scolaire, directeur de l'école régionale et gérant de la mutuelle scolaire de Lambaréné

P. T. T.

— Par décision n° 2118/c. P. en date du 4 octobre 1951, M. Halleguen (René), chef de centre radioélectricien de 2^e classe, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir en qualité de chef de centre radio de Port-Gentil, en remplacement de M. Godart (Jules), en instance de rapatriement.

— Par décision n° 2123/c. P. en date du 5 octobre 1951, M. Nang (Etienne) commis auxiliaire 2^e groupe, 6^e échelon en service à Mouila est mis à la disposition de chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir à la recette de Port-Gentil en remplacement de M. Ngowet (Emile) appelé à d'autres fonctions.

M. Ngowet (Emile) journalier en service à la recette de Port-Gentil est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié pour servir à la recette de Mouila en remplacement de M. Nang (Etienne). Il sera mis en route sur Mouila dès la réception de la présente décision.

M. Nang (Etienne) conserve ses droits à la majoration d'éloignement.

— Par décision n° 2124/c. P. en date du 6 octobre 1951, M. Kailly (Justin), commis de 2^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en service à la recette de Libreville, est mis à la disposition du chef de la région de la Nyanga, pour servir en qualité d'agent postal de Tchibanga, en remplacement de M. Auge (Henri), agent contractuel licencié.

M. Kailly (Justin), originaire de Paninga (Mayama) conserve le droit à la majoration d'éloignement.

— Par décision n° 2126/c. P. en date du 6 octobre 1951, M. Onangah (Henri), commis principal de 1^{re} classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service à Libreville est mis à la disposition du chef de la région de l'Estuaire pour servir à Kango, en qualité de gérant postal, en remplacement de M. Toto (Jean-Pierre), incarcéré.

M. Onangah (Henri), originaire de Port-Gentil conserve le droit à la majoration d'éloignement.

— Par décision n° 2127/c. P. en date du 6 octobre 1951, M. Bourdette (Xavier), contractuel en service à la recette des Postes de Libreville est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem pour servir en qualité de receveur à la recette des Postes de Bitam en remplacement de M. Canazzi appelé à d'autres fonctions.

M. Canazzi (Joseph), contrôleur principal de 3^e classes des Postes et Télécommunications, actuellement receveur des Postes à Bitam est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié pour servir en qualité de receveur des Postes à Mouila en remplacement de M. Susini, receveur de 3^e classe rapatrié sanitaire.

SURETÉ

— Par décision n° 2149/c. P. en date du 8 octobre 1951, M. Bouron, inspecteur de 1^{re} classe de la Police d'Etat, de retour de congé, reprend ses fonctions de commissaire de police de Libreville, en remplacement de M. Thévenot, nommé commissaire de police en l'absence du titulaire.

M. Thévenot, inspecteur principal de 1^{re} classe du corps commun de la Police de l'A. E. F. restera en service au commissariat pour régler les affaires en suspens. Il sera ensuite affecté au service de l'Identification pour y remplacer M. Laffitte après son départ en congé.

T. P.

— Par décision n° 2115/T. P./C. P. en date du 3 octobre 1951, M. Vives (Paul), ingénieur adjoint des Travaux publics, contractuel, arrivé au Gabon par le s/s *Foch* du 22 septembre 1951, est affecté au service des Travaux publics du Gabon pour servir à la direction en tant qu'ingénieur chargé des travaux maritimes (Port de Libreville, crique de l'Oloumi) et du contrôle de la subdivision du balisage maritime. En outre, il est chargé du contrôle de la gestion du garage administratif et du fonctionnement de la flottille.

MM. Lojou, maître de port, et Bénard, scaphandrier, surveillant de travaux, sont placés sous ses ordres.

DIVERS

— Par décision n° 2082/A. P. A. G. en date du 28 septembre 1951, une subvention de 25.000 francs C. F. A. est accordée à l'Association des Femmes de l'Union Française, 184, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

Cette dépense est imputable au budget local du Gabon, exercice 1951, chapitre 14, article 1^{er}, rubrique 4.

— Par décision n° 2112/A. P. A. G. en date du 2 octobre 1951 M. d'Astugues (Marcel), agent consulaire britannique, chargé de la main-d'œuvre nigérienne du Gabon, et autorisé à importer temporairement au Gabon : 1 revolver Webley mark 6- 1915 n° 166 167, calibre 455 inclus et 75 cartouches *ad hoc*.

— Par décision n° 2116/A. P. A. G. en date du 4 octobre 1951 une subvention de 25.000 francs C. F. A. est accordée à l'Union Générale des Aveugles Invalides et Infirmes civils de France et d'Outre-mer, Palais de Mutualité, rue Saint-Victor, Paris (5^e), compte courant postal 3133-70 (Paris).

— Par décision n° 2120/A. P. A. G. en date du 5 octobre 1951 est suspendu jusqu'à décision judiciaire à intervenir le permis de conduire poids lourd n° 1123 délivré à Libreville le 17 mai 1951 au nommé Bisseg M'Bombe (Maurice), chauffeur aux Travaux publics à Libreville.

— Par décision n° 2130/A. P. A. G. en date du 6 octobre 1951, M Zamba Kimi est nommé chef de la terre de Mourindi (région de la Nyanga), pour compter du 1^{er} octobre 1951, en remplacement de M'Boumba Diounga décédé, et percevra à ce titre la solde fixe annuelle de trois mille quatre cents francs (3.400), afférente à cette chefferie

— Par décision n° 2096/s E, en date du 1^{er} octobre 1951, sont provisoirement admis au Centre d'apprentissage agricole du Gabon, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mission Catholique de Bitam :

1^{er} Abessolo (Innocent)

Ecole régionale d'Oyem :

2^e Abessolo (Etienne) ;
3^e Ondo N'Dong (Jean).

Ecole urbaine de Port-Gentil :

4^e ex-aequo Makosso (Michel) ;
4^e ex-aequo Elong (Pascal).

Mission Catholique de Bitam :

Ecole régionale de Minvoul :

6^e Metouhou

Ecole régionale d'Oyem :

7^e Abessolo (Jean-Baptiste).

Mission Catholique de Bitam :

8^e Ella (Thomas).

— Par décision n° 2097, s E, en date du 1^{er} octobre 1951, sont déclarés admis à l'Ecole de métiers d'Owendo, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Ecole urbaine de Libreville :

1^{er} Digondi (Jacques)

Ecole régionale d'Oyem :

2^e M'Boulou (Jean)

Ecole régionale de Booué :

3^e Engone (Gilbert)

Ecole urbaine de Port-Gentil :

4^e Roboti (Zéphirin)

Ecole urbaine Glass de Libreville :

5^e Esone (Ernest)

Ecole régionale de Mouila :

6^e Mengue (Pierre)

Mission protestante Baraka-Libreville :

7^e N'Guema Bekaie (Thimothé)

Ecole régionale d'Oyem :

8^e Eyi (Jean)

Ecole régionale de Mouila :

9^e M'Bemingani (Fidèle)

Ecole régionale d'Oyem :

10^e Ekoga (Joseph) ;
11^e ex aequo N'Guema (Alphonse)

Ecole régionale de Booué :

11^e ex aequo N'Dong (Michel)
13^e N'Guema (Joseph)

Ecole régionale de Bitam :

4^e ex aequo Abogo (Jean)

Ecole régionale de Mouila :

14^e ex aequo M'Bembo (Georges)

Ecole régionale d'Oyem :

16^e M'Ba (Jean)

Ecole urbaine de Port-Gentil :

17^e ex aequo Mabounda (François)

Mission catholique de Bitam :

17^e ex aequo Ateba (Basile)

— Par décision n° 2113/AGR, en date du 3 octobre 1951, sont admis au centre d'apprentissage agricole du Gabon, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mission catholique de Bitam :

1^e Abessolo (Innocent)

Ecole régionale d'Oyem :

2^e Abessolo (Etienne)
3^e Ondo N'Dong (Jean)

Ecole urbaine de Port-Gentil :

4^e ex-aequo Makosso (Michel)

Mission catholique de Bitam :

4^e ex aequo Elong (Pascal)

Mission catholique de Murindi :

6^e Iwa nga Tsouka (Laurent)

Ecole régionale de Minvoul :

7^e Metouhou

Ecole régionale d'Oyem :

8^e Abessolo (Jean-Baptiste)

Mission catholique d'Oyem :

9^e Ella (Thomas)

Une réquisition de transport pour se rendre à Oyem sera remise à chaque intéressé dès réception de la présente décision, la rentrée ayant eu lieu depuis le 1^{er} octobre.

— Par décision n° 2147/s E, en date du 6 octobre 1951, l'article 1^{er} de la décision n° 2097/s E du 1^{er} octobre 1951, portant admission des candidats à l'école de Métiers d'Owendo, est complétée comme suit :

11^e ex-aequo Bekale Ekamkam (Jean)

Mission protestante d'Ovan :

— Par décision n° 2136/s E, en date du 6 octobre 1951, la liste des membres de la Commission territoriale des bourses du Gabon, fixée par décision n° 542 du 13 mars 1951, est complétée comme suit :

Le directeur de la Santé publique du Gabon ou son représentant

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 2298/c. P., en date du 5 octobre 1951, les agents d'imprimerie dont les noms suivent, en service au territoire sont intégrés dans le corps commun des services Administratifs et Financiers aux grades et classes ci-après :

Commis principal de 2^e classe

M. Bassoumba (Michel), ouvrier d'imprimerie principal de 2^e classe, en service à Sibiti.

Commis de 2^e classe

M. Donga (Jean-Marie), ouvrier d'imprimerie de 2^e classe, en service au bureau des Finances (Matériel), à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1951.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2261/s. E., en date du 2 octobre 1951, les candidats dont les noms suivent, admis à l'examen de capacité professionnelle pour le grade d'instituteur adjoint sont nommés instituteurs adjoints de 4^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1951.

MM. Ombessa (Achille) ;
Basseka (Michel) ;
Koukoud (Albert) ;
Aka (Polycarpe) ;
Kaya (Albert) ;
Libiky (André) ;
M^{lle} Moutou (Joséphine) ;
MM. Mouzong (André) ;
Tantsiba (Albert) ;
Angama (Gabriel) ;
Debault (Gilbert) ;
Mamonimboua (Alphonse) ;
Dongala (Corneille) ;
Mayala (Aaron) ;
Soby (Mathias) ;
Mambou (Samuel) ;
Youlou (Charles) ;
Yenguitta (Germain) ;
Matoumby (Auguste) ;
Leko (M -Joseph) ;
Mafoua (Virgile).

P. T. T.

— Par arrêté n° 2321/c. P., en date du 9 octobre 1951, M. Sacramento (Théophile), titulaire du C. E. P., est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications, en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

M. Sacramento est mis à la disposition du receveur des Postes et Télécommunications à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2271/c. P., en date du 3 octobre 1951, est et demeure rapportée la décision n° 1641/c. P. du 18 juillet 1951 suspendant M. Missonsa (Bernard), infirmier de 4^e classe de la Santé publique de ses fonctions.

M. Missonsa (Bernard), infirmier de 4^e classe de la Santé publique, précédemment en service à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, est rayé par mesure disciplinaire du tableau d'avancement de l'année 1951.

M. Missonsa (Bernard), est remis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service.

DIVERS

— Par arrêté n° 2317, en date du 8 octobre 1951, une gérance postale est ouverte à Poto-Poto, avec l'indicatif de Brazzaville 2.

Etablissement classé en 6^e catégorie et rattaché au bureau de plein exercice de Brazzaville.

Ce bureau participe aux opérations suivantes :

Vente de timbres poste ;

Affranchissement de tous objets ordinaires ;

Enregistrement des lettres recommandées ;

Etablissement des communications téléphoniques urbaines. L'avance consentie à l'approvisionnement en timbres-poste est fixée à 10.000 francs.

— Par arrêté n° 2320, en date du 9 octobre 1951, une gérance postale est ouverte à Okoyo.

Etablissement classé en 6^e catégorie et rattaché au bureau de plein exercice de Brazzaville.

Avance consentie pour approvisionnement en timbres-poste fixée à 5.000 francs.

— Par arrêté n° 2324/E D., en date du 10 octobre 1951, pris en Conseil privé, la « Société Africaine d'Entreprises Industrielles et Immobilières » (SOCOPRISE), société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Pointe-Noire, boîte postale n° 257, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de douze mille actions de chacune mille francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 1 à 12.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1951. »

— Par arrêté n° 2325/E. D., en date du 10 octobre 1951, pris en Conseil privé, la « Société Minière de Dimonika », société anonyme au capital de 33.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dimonika-M'Vouti, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de dix huit mille actions de chacune mille francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 15.001 à 33.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1951 ».

— Par arrêté n° 2326/E. D., en date du 10 octobre 1951, pris en Conseil privé, la « Société Forestière de Mayumbe » (SOFORMA), société anonyme au capital de 34.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dimonika-M'Vouti, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de vingt mille actions de chacune mille francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 14001 à 34000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1951 ».

— Par arrêté n° 2327/E. D., en date du 10 octobre 1951, pris en Conseil privé, M. Francescatto, garagiste, demeurant à Pointe-Noire, est autorisé à acquitter le montant des droits d'enregistrement dû sur la Convention approuvée le 26 décembre 1949, n° 491 et sur les avenants n° 1 et n° 2 à cette convention approuvée respectivement le 17 mai 1950, n° 79 bis et le 17 mars 1951, n° 93, entraînant pour base de perception la valeur des matériaux effectivement extraits, en vertu des dits actes.

La pénalité encourue pour enregistrement hors dé'ai des actes susvisés, est réduite à la somme de cent cinquante mille francs C. F. A.

Sous peine de perdre le bénéfice de la réduction prévue à l'article 11, M. Francescatto devra effectuer le versement des droits simples calculés comme il est dit à l'article 1, et celui de la pénalité retenue, à la caisse du receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Pointe-Noire, dans le délai de huit jours de la notification du présent arrêté.

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES

— Par arrêté n° 2278, en date du 3 octobre 1951, sont annulés les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

Impôt personnel nominatif

Mossaka²(district)..... 17.500 »

— Par arrêté n° 2279, en date du 3 octobre 1951, sont annulés les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

Impôt personnel nominatif

Mossaka²(district)..... 7.800 »

— Par arrêté n° 2313, en date du 8 octobre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951, détaillées ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 603.192 »

Taxe d'apprentissage

Pointe-Noire (commune)..... 34.541 »

Bénéfices non commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 122.075 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 4.768.584 »

Districts :

Mouyondzi..... 41.151 »

Madingou..... 49.400 »

Dolisié (commune)..... 1.328.495 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	1.161.990 »
Districts :	
Madingo-Kayes.....	5.910 »
Mouyondzi.....	6.682 »
Madingou.....	15.654 »
Mossaka.....	56.158 »
Ouessou.....	9.084 »
Souanké.....	442 »
Dolisie (commune).....	215.586 »
Districts :	
Loudima.....	27.116 »
Mossendjo.....	3.212 »
Sibiti.....	12.708 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	2.314.439 »
Districts :	
M'Vouti.....	13.620 »
Madingou.....	26.580 »
Dolisie (commune).....	73.620 »

Patentes

Pointe-Noire (commune).....	461.250 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	39.400 »
M'Vouti.....	50.000 »
Madingo-Kayes.....	77.700 »
Mouyondzi.....	342.800 »
Kinkala.....	98.200 »
Gamboma.....	8.000 »
Abala.....	51.600 »
Dongou.....	74.900 »
Kellé.....	111.300 »
Fort-Rousset.....	4.000 »
Ewo.....	1.300 »
Mossaka.....	59.200 »

Licences

Pointe-Noire (commune).....	240.000 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	37.500 »
Gamboma.....	15.000 »
Abala.....	30.000 »
Kellé.....	35.000 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune).....	184.900 »
Districts :	
M'Vouti.....	1.300 »
Madingo-Kayes.....	16.200 »
Madingou.....	7.150 »
Kinkala.....	1.950 »
Mayama.....	15.750 »
Ewo.....	1.500 »
Mossaka.....	28.500 »
Dolisie (commune).....	9.900 »

Impôt personnel numérique

Pointe-Noire (commune).....	289.000 »
Districts :	
Mouyondzi.....	8.000 »
Mayama.....	4.875 »
Ewo.....	7.020 »
Mossaka.....	195.600 »
Zanaga.....	18.400 »

Centimes additionnels communaux

Communes :	
Pointe-Noire.....	142.737 »
Dolisie.....	2.209 »

*Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)*

Pointe-Noire (commune).....	549.710 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	7.690 »
M'Vouti.....	5.000 »
Madingo-Kayes.....	7.770 »
Mouyondzi.....	38.395 »
Madingou.....	4.940 »
Kinkala.....	9.820 »
Gamboma.....	2.300 »
Abala.....	8.160 »
Dongou.....	7.490 »
Kellé.....	14.630 »
Fort-Rousset.....	400 »
Ewo.....	130 »
Mossaka.....	5.920 »
Dolisie (commune).....	132.845 »

— Par arrêté n° 2314, en date du 8 octobre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune).....	202.624 »
-----------------------------	-----------

Taxe d'apprentissage

Pointe-Noire (commune).....	3.010 »
-----------------------------	---------

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	210.863 »
-----------------------------	-----------

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	7.413 »
Souanké (district).....	13.973 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	479.670 »
-----------------------------	-----------

Patentes

Districts :	
M'Vouti.....	50.000 »
Kellé.....	139.900 »
Mossaka.....	1.300 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune).....	14.750 »
Mossaka (district).....	1.500 »

Impôt personnel numérique

Gamboma (district).....	8.640 »
-------------------------	---------

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune).....	14.391 »
-----------------------------	----------

*Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)*

Pointe-Noire (commune).....	21.087 »
-----------------------------	----------

Districts :

M'Vouti.....	10.000 »
Kellé.....	27.980 »
Mossaka.....	260 »

— Par arrêté n° 2315 en date du 8 octobre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Pointe-Noire (commune).....	27.500 »
-----------------------------	----------

Traitements et salaires.

Pointe-Noire (commune).....	248 »
-----------------------------	-------

Impôt général sur le revenu.

Pointe-Noire (commune).....	121.258 »
-----------------------------	-----------

Impôt personnel nominatif.

Pointe-Noire (commune).....	3.200 »
-----------------------------	---------

Centimes additionnels communaux.

Pointe-Noire (commune).....	3.085 »
-----------------------------	---------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2258/c. p. en date du 2 octobre 1951, la décision n° 1105/c. p. du 10 mai 1951 portant mutation des commis Iniengo (Edmond) et Gondi (Alphonse) est et demeure rapportée.

M. Iniengo (Edmond), commis de 3^e classe des S. A. F. précédemment en service au centre de sous-ordonnement de Dolisie est mis à la disposition du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

M. Ottoniky (Germain), commis décisionnaire nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir au centre de sous-ordonnement de Dolisie en remplacement numérique du commis Iniengo.

— Par décision n° 2345/c. p. en date du 11 octobre 1951, M. Seiler (Emile), administrateur adjoint 4^e échelon, chef de district de Djambala est nommé adjoint à l'administrateur-maire de remplacement de M. Frey appelé à d'autres fonctions.

M. Frey (Roger), administrateur adjoint 3^e échelon, adjoint à l'administrateur-maire de Dolisie est nommé chef de district de Djambala en remplacement de M. Seiler.

ENSEIGNEMENT

— Vu la décision n° 2270 /s. E. en date du 3 octobre 1951, M^{me} Moutou (Joséphine), institutrice adjointe de 4^e classe précédemment en service à Fort-Rousset est mise à la disposition du chef de région de Djambala (Alima-Léfini), en remplacement de M^{lle} Masseke (Julienne) affectée à Dolisie.

— Par décision n° 2297/c. p. en date du 5 octobre 1951, M^{me} Julienne-Caffie (Jeanne), institutrice hors classe du cadre métropolitain de l'Enseignement (cadre de la Martinique) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable pour servir à l'école européenne de Pointe-Noire en remplacement de M^{me} Mons.

M^{me} Julienne-Caffie percevra à ce titre la solde afférente à son grade dans le cadre de la Martinique dans les conditions prévues par les décrets du 15 avril 1949 fixant le régime de rémunération du personnel des cadres généraux.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2302/c. p. en date du 5 octobre 1951, M. Mossendjo (Prosper), aide-météorologiste de 4^e classe est affecté au centre de météorologie régional de Pointe-Noire pour une période de stage d'un mois.

M. Mossendjo (Prosper), à l'issue de son stage sera mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir à la station météorologique de M'Pouya en remplacement de M. N'Sim (Samson) aide-météorologiste de 5^e classe, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1951.

— Par décision n° 2319/c. p. en date du 8 octobre 1951, M. Mavoungou (Jean-Jonas), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagé en qualité d'aide-opérateur météorologiste surnuméraire, au salaire de 4.000 francs par mois et affecté au centre météorologique de Pointe-Noire.

M. Mavoungou (Jean-Jonas), lorsqu'il aura atteint sa majorité légale, sera intégré dans le corps commun du service météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1951.

P. T. T.

— Par décision n° 2238/c. p. en date du 28 septembre 1951, M. Koundacko (Pierre), commis adjoint, affecté au Moyen-Congo par décision n° 1680/D. P.-3 du 29 mai 1951, est affecté à Brazzaville.

M. Ibata (François), commis adjoint stagiaire en service à Brazzaville est affecté au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire, en remplacement numérique de Obongui appelé à d'autres fonctions.

M. Obongui (Gabriel), commis de 4^e classe, en service à Pointe-Noire est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini pour servir à Gamboma et nommé gérant postal de cette localité.

— Par décision n° 2343/c. p. en date du 10 octobre 1951, M. Thokolo (Gabriel), commis de 3^e classe est nommé gérant postal de Poto-Poto (Brazzaville 2).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2235/c. p. en date du 28 septembre 1951, M^{me} Gallien sage-femme coloniale de 5^e classe est affectée à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire en qualité de sage-femme résidente, en remplacement de M^{lle} Grenier rapatriée.

— Par décision n° 2256/c. p. en date du 2 octobre 1951, est acceptée la démission de son emploi offerte par l'infirmier de 5^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique Manangou (Alphonse) en service aux dispensaires urbains de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— Par décision n° 2300 /c. p. en date du 5 octobre 1951, M. Vignier assistant sanitaire est affecté au service urbain d'hygiène de Brazzaville en remplacement de M. Masson indisponible.

SÛRETÉ

— Par décision n° 2308/c. p. en date du 6 octobre 1951, M. Bridier (Roger), secrétaire de la Police de 1^{re} classe de la Sûreté nationale, de retour de congé réaffecté au Moyen-Congo est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir au commissariat central de police de cette ville en remplacement de M. Pointud rapatrié (budget local du Moyen-Congo).

M. Voidey (Paul), inspecteur spécial de police, précédemment en service au commissariat central de police de Pointe-Noire est nommé provisoirement commissaire spécial *par intérim* du port de Pointe-Noire (budget général de l'A. E. F.)

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

T. P.

— Par décision n° 2247/c. p. en date du 1^{er} octobre 1951, une seconde période de disponibilité sans solde de deux ans est accordée à M. Mayounga (André), aide-dessinateur topographe de 3^e classe précédemment en service à la mairie de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1951.

— Vu la décision n° 2311/c. p. en date du 8 octobre 1951, M. Loufouakazi (Bernard), chef-ouvrier de 1^{re} classe précédemment en service en Oubangui-Chari est mis à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir à la section d'apprentissage de l'école urbaine de Pointe-Noire (section bois).

DIVERS

— Par décision n° 2239/r. p. m.-c./p. en date du 28 septembre 1951, M. Maïakakela (Joseph), demeurant à Kibossi district de Brazzaville, est autorisé à extraire :

1.000 mètres cubes de gravier dans la rivière Gampiema, près de Kibossi, district de Brazzaville et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par décision n° 2253/s. E. en date du 1^{er} octobre 1951, la Commission de surveillance du concours d'entrée à la section normale de l'école professionnelle de Brazzaville qui aura lieu à l'école professionnelle le 15 octobre 1951 à 8 heures et jours suivant est ainsi composée :

Président :

Le directeur de l'école professionnelle de Brazzaville.

Membres :

M. Vielle (Marcel), chef de travaux pratiques à l'école professionnelle et M. Latour, ingénieur à la Compagnie Congolaise pour l'Industrie, pour l'ajustage ;

M. Vurpillo (Louis), professeur technique adjoint, chef d'atelier à l'école professionnelle et M. Pierre, établissements Pierre et Baudy, Ameublement et Décoration à Brazzaville pour la menuiserie.

— Par décision n° 2309 du 6 octobre 1951, le montant de l'avance consentie en figurines postales à l'agence de Ouesso est portée à 15.000 à 30.000 francs à compter du 1^{er} novembre 1951.

— Par décision n° 2312 en date du 8 octobre 1951, deux centres d'examen sont ouverts à Brazzaville et à Pointe-Noire pour la session 1951 du concours pour l'accès au grade d'instituteur principal.

Les Commissions chargées de la surveillance de l'épreuve écrite et de faire subir l'épreuve pratique sont ainsi constituées :

Centre de Brazzaville.

Selon les instructions de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Centre de Pointe-Noire.

Président :

L'inspecteur, chef du service de l'Enseignement du 1^{er} degré.

Membres :

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;
M. Buisson, instituteur principal, adjoint au chef du service de l'Enseignement.

Les candidats autorisés à se présenter seront convoqués individuellement dans leurs centres respectifs.

— Par décision n° 2323 en date du 9 octobre 1951, sont autorisés à subir l'épreuve du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. le 12 novembre 1951 dans les centres suivants :

Centre de Brazzaville.

Les instituteurs adjoints :

M. Batola (Fulbert), en service à Boko ;
M. Loufandi (Ruben), en service à Brazzaville ;
M. Bissila (Marcel), en service à Brazzaville ;
L'instituteur stagiaire Villa (Grégoire), en service à Imp-fondo ;

Les instituteurs stagiaires nouvellement agréés Bandio (Antoine) et Foundou (Paul), affectés au Pool.

Centre de Dolisie.

Les instituteurs adjoints :

MM. Dongala (André) et Biangoud (Bernard), en service au Niari ;

L'instituteur stagiaire Ganao, en service à Mouyondzi ;
Les instituteurs stagiaires nouvellement agréés : Maynaga (Lazare), en service à Pointe-Noire ;
Betou (Gabriel), en service à Dolisie.

Centre de Fort-Rousset.

Les instituteurs adjoints :

M. Kimbembe (Augustin), en service à Ouesso, Issembé (René), en service à Fort-Rousset ;

M. Mayordome (Hervé), en service à Gamboma ;
Les instituteurs stagiaires : Ouatoula (Mathieu), en service à Fort-Rousset, M. Zoniaba (Bernard), en service à Fort-Rousset, M. Doumou (Placide), en service à Gamboma ;
M. Ele (Raymond), en service à Makoua ;

L'instituteur stagiaire nouvellement agréé Ondzie (Maurice) affecté à Djimbala ;

M. Ouatou'a déclaré admissible à la session de 1950 est dispensé de l'épreuve écrite.

Les candidats appelés dans un autre centre que celui où ils exercent devront se trouver sur place suffisamment à l'avance pour prendre contact avec la classe où ils passeront l'épreuve pratique.

Les Commissions ci-après chargées de la surveillance de l'épreuve écrite feront subir les épreuves orales et pratiques dans les conditions déterminées par les textes susvisés.

Centre de Brazzaville.

Président :

Le chef du service de l'Enseignement du 1^{er} degré.

Membres :

L'administrateur-maire ou un administrateur délégué ;
M. Erhard, instituteur ;
M. Pinaud, instituteur.

Centre de Dolisie.

Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

Le chef du secteur scolaire du Niari ;
M. Morel collège de Dolisie ;
M^{me} la directrice de l'école européenne.

Centre de Fort-Rousset.

Président :

Le chef de région de la Likouala-Mossaká.

Membres :

Le chef du secteur scolaire de Fort-Rousset ;
M^{me} Dugauquier, institutrice.

— Par décision n° 2341/s. E. en date du 10 octobre 1951, sont autorisées à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

Les Révérendes Sœurs Marie Françoise-Dauffenbach et Lucienne Guigon, toutes deux appartenant à l'ordre du Saint-Esprit et titulaire du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 423 en date du 5 octobre 1951, est rapporté à compter du 8 octobre 1951 l'article 2 de l'arrêté n° 355/P. en date du 18 août 1951 désignant M. Haas, administrateur de la France d'outre-mer, comme ordonnateur délégué des divers budgets.

Sont délégués à M. Lancon (Raoul), administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Finances du Tchad, les fonctions :

D'ordonnateur du budget local du Tchad ;
De sous-ordonnateur secondaire du budget général de l'A. E. F. ;
De sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat ;
D'ordonnateur ou sous-ordonnateur des divers comptes annexes et des comptes hors budgets ;
Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 8 octobre 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 412/P. en date du 27 septembre 1951, est modifié l'article 1^{er} de l'arrêté n° 360/P. du 24 août 1951.

Au lieu de :

Les infirmiers de 5^e classe stagiaires du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie en service au Tchad dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après à l'expiration de leur année de stage réglementaire.

Lire :

Les infirmiers de 5^e classe stagiaires du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, en service au Tchad dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 4^e classe pour compter des dates ci-après à l'expiration de leur année de stage réglementaire.
(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 417/E. en date du 29 septembre 1951, sont déclarés admis définitivement en classe de 6^e au collège moderne de Bongor :

- 1 Bo'am (Simon) ;
- 2 Adoum Tobio ;
- 3 Setbaye (Jean) ;
- 4 Service (Edouard) ;
- 5 N'Gare Adda ;
- 6 Lamana Abdoulaye ;
- 7 Assingar (Jérémie) ;
- 8 Abdoukirim (Alphonse) ;
- 9 N'Gakoutou (Jean) ;
- 10 Gambe (Michel) ;
- 11 Mamadou (Albert) ;
- 12^o Madina (Marcel) ;
- 13 Kongbo (Bernard) ;
- 14 Facheu (Jean-Claude) ;
- 15 Kohotros (Thomas) ;
- 16 Djime (Bernard) ;
- 17 Mamadou Moussa ;
- 18 Nanadingar (Paul) ;
- 19 Boukar (Léon) ;
- 20 Kandjitoloum (Maurice) ;
- 21 Mahamat (Pascal) ;
- 22 N'Gailema (Paul) ;
- 23 Mamadou Boukar ;
- 24 Amadi (Gabriel) ;
- 25 Patibouri (Paul).

Les élèves Gabouga (Anastase), Djebom Kouladje et Doungar (Bertin) non admis définitivement en classe de 6^e sont versés à la section d'élèves moniteurs sur leur demande.

L'élève de la classe de 4^e Koutel (Faustin) est exclu du collège de Bongor pour incapacité.

Le chef de la région du Mayo-Kebbi assurera la mise en route des nommés Gartoumra (Jacob), N'Garbot (Jacques) et Koutel (Faustin) exclu du collège sur la résidence de leur famille.

— Par arrêté n° 414 en date du 27 septembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Traitements et salaires.

Fort-Lamy (commune mixte)..... 1.232.330 »

Districts :

Massakory..... 5.630 »
Moussoro..... 49.231 »
Largeau..... 43.386 »
Fada..... 25.135 »
Zouar..... 12.708 »

Impôt général sur le revenu.

Moussoro (district)..... 279.650 »

Patentes.

Bokoro (district)..... 414.000 »

Licences.

Bokoro (district)..... 45.000 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences.

Bokoro (district)..... 45.900 »

*Impôt personnel nominatif.**Districts :*

Bokoro..... 105.600 »
Fada..... 11.850 »

— Par arrêté n° 415 en date du 27 septembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Traitements et salaires.

Abéché (district)..... 109.130 »

Taxe sur le bétail.

Biltine (district)..... 12.395 »

Patentes.

Biltine (district)..... 141.000 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences.

Biltine (district)..... 14.100 »

*Impôt personnel nominatif.**Districts :*

Abéché..... 4.050 »
Biltine..... 15.000 »

*Impôt personnel numérique.**Districts :*

Abéché..... 4.600 »
Biltine..... 16.000 »

— Par arrêté n° 416 en date du 27 septembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Traitements et salaires.

Fort-Archambault (district)..... 105.708 »

Patentes.

Fort-Archambault (district)..... 157.750 »

Licences.

Fort-Archambault (district)..... 68.750 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences.

Fort-Archambault (district)..... 22.650 »

Impôt personnel numérique.

Fort-Archambault (district)..... 46.170 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS**

— Par décision n° 1963/P. en date du 30 septembre 1951, M. Lancon, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer récemment affecté au Tchad est nommé chef du bureau des Finances du territoire en remplacement numérique de M. Hass (Yves), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 1981/P. en date du 4 octobre 1951, sont rapportées les décisions n° 1599/P. du 18 août et 1880/P. du 18 septembre 1951 affectant à Moundou et suspendant de ses droits à la solde M. Mohamed Lamine, commis de 5^e classe stagiaire du corps commun des S. A. F. de l'A. E. F.

M. Mohamed Lamine, commis de 5^e classe du corps commun des S. A. F. de l'A. E. F., précédemment en service au Moussoro est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï pour servir au district de Biltine. ■

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1984/p. en date du 4 octobre 1951, M. Hannot (Charles), instituteur hors classe, chef du secteur scolaire d'Abéché, est nommé gérant de la mutuelle scolaire d'Abéché.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 1958/p. en date du 29 septembre 1951, M. Pierrat, professeur technique adjoint en service à Fort-Archambault, est nommé provisoirement directeur de l'école des métiers de Fort-Archambault en remplacement numérique de M. Michot rapatriable.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 1954/p. en date du 29 septembre 1951, M. Bonsom (Emile), ingénieur des Travaux météorologiques de 3^e classe des territoires d'outre-mer est mis à la disposition du chef du service Météorologique du Tchad pour servir en qualité de chef de la section de Fort-Lamy.

— Par décision n° 1955/p. en date du 29 septembre 1951, M. Desbouis, adjoint technique de 2^e classe de la Météorologie nationale détaché en A. E. F. est mis à la disposition du chef du service Météorologique du Tchad pour servir en qualité d'adjoint au chef de la station météorologique de Fort-Lamy.

P. T. T.

— Par décision n° 1957/p. en date du 29 septembre 1951, M. Bruni (Jean), contrôleur de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari pour servir à la recette des Postes de Fort-Archambault, en remplacement numérique de M. Semtobo, opérateur contractuel rapatriable.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1950/p. en date du 29 septembre 1951, l'élève-infirmier vétérinaire Djarat (Gaspard) en service au centre vaccinogène de Fort-Lamy est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

PERSONNEL MILITAIRE

— Par décision n° 1953/p. en date du 29 septembre 1951, le capitaine d'infanterie coloniale Ernoul de la Chenelière, du district de l'Ennedi (Fada) en remplacement numérique du capitaine d'infanterie coloniale Julien rapatriable.

DIVERS

— Par décision n° 1784/f. en date du 7 septembre 1951, M. Maistre, directeur du centre d'apprentissage cuir de Fort-Lamy est chargé de la gestion de la caisse des menues dépenses de ce centre.

Une avance de 10.000 francs est accordée à M. Maistre pour alimenter sa caisse de menues dépenses.

Cette avance sera justifiée dans les formes réglementaires en cas de départ de l'intéressé ou plus tard le 31 décembre 1951.

La dépense est imputable au budget local du Tchad, chapitre 21-1-1.

— Par décision n° 1932/E. en date du 25 septembre 1951, la nommée Fatimé (Marie), née à Abécher en 1946, de père légalement inconnu, présumé européen et de Fatimé est admise à titre gratuit comme pupille du territoire du Tchad à l'orphelinat de Fort-Lamy (internat des métiers) pour compter du 25 août 1951.

Propriété Minière

Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 1^{er} octobre 1951, les permis de recherches minières n° 1264-14, 1265-14 et 1266-14, valables pour l'or exclusivement sont renouvelés au nom de la « Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon », dite COREGA, pour une deuxième période de deux ans, à compter du 30 janvier 1952.

— Par arrêté, en date du 1^{er} octobre 1951, les permis de recherches minières n° 1247-14, 1248-14, 1249-14 et 1250-14, valables pour l'or exclusivement sont renouvelés au nom de la « Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon », dite COREGA, pour une deuxième période de deux ans, à compter du 19 décembre 1951.

PERMIS D'EXPLOITATIONS

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 27 septembre 1951, le permis d'exploitation n° CCXXX-20, valable pour l'or exclusivement est renouvelé au nom de la « Société Minière du Kouilou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} août 1951.

— Par arrêté, en date du 29 septembre 1951, le permis d'exploitation n° CCXXVI-141, valable pour l'or exclusivement est renouvelé au nom de M. Champroux (André) pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juin 1951.

— Par arrêté, en date du 1^{er} octobre 1951, le permis d'exploitation n° XLVIII-730, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Groupement Gabonais », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par arrêté, en date du 2 octobre 1951, le permis d'exploitation n° 652-E-350, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Dimonika », pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par arrêté, en date du 2 octobre 1951, le permis d'exploitation n° 653-E-349, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Dimonika », pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1951.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par arrêté, en date du 11 octobre 1951, M. Saboga (Albert), est agréé comme représentant de M. Panazza (Mario), auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 4 octobre 1951, MM. Fourcade (Pierre), Davarend (Charles), Freitel (Michel), sont agréés comme représentants de la « Société Minière de Carnot » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1951.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 2 octobre 1951, la « Société Minière de Carnot », est autorisée à détenir, à transporter des diamants bruts, en se conformant à la réglementation minière en vigueur.

— Par arrêté, en date du 4 octobre 1951, le Bureau Minier de la France d'outre-mer, est autorisé à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{er} cat, appartenant au type superficiel sur le territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Lobaye, district de M'Baiki, pour une durée de trois années, à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder d'aucun moment le maximum de 1.000 kilos d'explosifs de classe I en cartouches et contenus dans des récipients étanches et fermés.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 2 octobre 1951. — M. Onanga (Pierre-Célestin), 500 hectares d'okoumé, région Tchonga-Tchiné (district d'Omboué).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point origine O : confluent rivière Edjiiambani et du Rembo Kotto.

A est à 5 kil. 050 de O suivant orientation géographique de 19° 15'.

B est à 5 kilomètres de A suivant orientation géographique de 140° 30'.

Rectangle construit au Nord Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2099/s. F., en date du 2 octobre 1951, il est accordé à M. Rousselot (Jean-Marie), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans, à compter du 15 octobre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 214.

Le présent permis situé dans la région du lac Avanga (district de Port-Gentil), région de l'Ogooué-Maritime, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 700 sur 1 kil. 853.

Point d'origine O, borne sise au village Koumba N'Doki, sur la rivière N'Kovié, au fond du lac Avanga ;

Le point A est situé à 1 kilomètre de O selon orientation géographique de 123 grades ;

Le point B est situé à 2 kil. 700 de A selon orientation géographique de 285 grades ;

Le rectangle se construit au Nord de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2100/s. F., en date du 2 octobre 1951, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la société « Perrot et Somon », du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, n° 97.

Ce permis situé dans la région de Sindara (district de Fougamou, région de la N'Gounié), est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 3 kil. 840.

Point d'origine M, borne sise au confluent des rivières Ogoula et Mikoumb ;

Le point A est situé à 1 kil. 615 de M selon orientation géographique de 168° ;

Le point B est situé à 5 kil. 500 de A selon orientation géographique de 312° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté 1858 du 14 octobre 1949.

— Par arrêté n° 2101, en date du 2 octobre 1951, il est accordé à la « Société Forestière et de Transports Routiers Africains » (S.E.F.T.R.A.), titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix années à compter du 1^{er} octobre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers portant le n° 202.

Le présent permis est formé de deux lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Région du lac Ogogoué (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 13 kil. 400 sur 5 kil. 600, soit 7.504 hectares.

Point d'origine O, confluent rivières Doumba et Idemba (face au village Doumba) ;

Le point A est situé à 4 kilomètres de O selon un orientation géographique de 261 gr. 50 ;

Le point B est situé à 5 kil. 600 de A selon un orientation géographique de 167 gr. 50 ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Lot n° 2. — Région du lac Oguemoué (district de Lambaré, région du Moyen-Ogooué) ;

Carré A B C D de 4 kil. 996 de côté, soit 2.496 hectares.

Point d'origine O, borne sise au lieu dit Clairefontaine (borne 810 du SERP), au fond du lac Oguemoué.

Le point A est situé à 5 kil. 600 de O selon orientation géographique de 10° ;

Le point B est situé à 4 kil. 996 à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Nord de A B.

Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2102/s. F., en date du 2 octobre 1951, l'arrêté 626 du 28 mars est abrogé.

Il est accordé au « Consortium Forestier et Maritime des chemins de fer Français », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 20 années, à compter du 1^{er} janvier 1951, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 10 janvier 1951, un permis temporaire d'exploitation de 9.853 hectares, portant le n° 140.

Ce permis est situé dans l'ancienne concession « IGOMBINE » (district de Libreville, région de l'Estuaire), et est ainsi défini :

Polygone irrégulier B b c d e f g E F K L M N o p q r s t u v w ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Okokélé et N'Koubé ;

Point de base Q (ancien point A de la concession Igombine) situé à 2 kil. 450 au Sud géographique de O ;

B est situé à 3 kil. 400 de A selon orientation géographique de 213 gr. 33 ;

b est situé à 2 kilomètres de B selon orientation géographique de 113 gr. 33 ;

c est situé à 6 kilomètres de b selon orientation géographique de 123 gr. 33 ;

d est situé à 4 kil. 300 de c selon orientation géographique de 113 gr. 33 ;

e est situé à 2 kilomètres de d selon orientation géographique de 13 gr. 33 ;

f est situé à 3 kilomètres de e selon orientation géographique de 113 gr. 33 ;

g est situé à 1 kil. 800 de f selon orientation géographique de 13 gr. 33 ;

E est situé à 1 kil. 500 de g selon orientation géographique de 123 gr. 33 ;

F est situé à 750 mètres de E selon orientation géographique de 213 gr. 33 ;

K est situé à 2 kil. 500 de F selon orientation géographique de 113 gr. 33 ;

L est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de K ;

M est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de L ;

N est situé à 3 kil. 400 au Sud géographique de M ;

o est situé à 4 kil. 500 de N selon orientation géographique de 313 gr. 33 ;
 p est situé à 3 kil. 100 de o selon orientation géographique de 13 gr. 33 ;
 q est situé à 5 kil. 800 de p selon orientation géographique de 313 gr. 33 ;
 r est situé à 1 kil. 700 de q selon orientation géographique de 213 gr. 33 ;
 s est situé à 2 kilomètres de r selon orientation géographique de 313 gr. 33 ;
 t est situé à 1 kil. 700 de s selon orientation géographique de 13 gr. 33 ;
 u est situé à 2 kilomètres de t selon orientation géographique de 313 gr. 33 ;
 v est situé à 3 kilomètres de u selon orientation géographique de 13 gr. 33 ;
 w est situé à 4 kil. 400 de v selon orientation géographique de 113 gr. 33 ;
 B est situé à 5 kil. 800 de w selon orientation géographique de 13 gr. 33 ;
 Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2103/s. F., en date du 2 octobre 1951, il est accordé au « Consortium Forestier et Maritime des chemins de fer Français », sous réserve des droits acquis par les tiers pour une durée de 20 années, à compter du 1^{er} janvier 1951, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 10 janvier 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.376 hectares portant le n° 223.

Ce permis est situé dans l'ancienne concession « Igombiné » (district de Libreville, région de l'Estuaire) et est ainsi défini :

Polygone irrégulier A D B C D E F G H X I J K L M.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Okokele et N'Koubé.

Le point A est situé à 2 kil. 450 au Sud géographique de C ;
 Le point B est situé à 6 kil. 400 à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 4 kil. 700 de B selon orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point D est situé à 8 kil. 500 à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 7 kilomètres de D selon orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point F est situé à 6 kil. 300 de E selon orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point G est situé à 4 kil. 300 de F selon orientation géographique de 312 gr. 33 ;

Le point H est situé à 800 mètres de G selon orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point H' est situé à 800 mètres de H selon orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point I est situé à 1 kil. 200 de H' selon orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point J est situé à 7 kil. 500 de I selon orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point K est situé à 4 kil. 200 de J selon orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point L est situé à 5 kil. 600 de K selon orientation géographique de 312 gr. 33 ;

Le point M est situé à 2 kilomètres de L selon orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point A est situé à 9 kilomètres de A selon orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2104/s. F., en date du 2 octobre 1951, il est accordé à M. Berthier (Emile), titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 15 octobre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers portant le n° 215.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de l'Agoula (district de Libreville, région de l'Estuaire), et ainsi délimitée :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, sur base A B, borne sise au confluent des rivières petite et Grande Agoula ;

Point A situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de O ;

Point B situé à 6 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Point C situé à 1 kil. 600 à l'Est géographique de B ;

Point D situé à 4 kilomètres au Nord géographique de C ;

Point E situé à 2 kil. 100 à l'Ouest géographique de D ;

Point F situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de E ;

Point A situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de F.
 Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre, en date du 6 septembre 1951, la « Société des Fibres Coloniales » (So. Fi. Co.), exploitant forestier, domiciliée à Dolisie, sollicite le renouvellement pour une nouvelle période de deux années, de son permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 40 M.-C., accordé par arrêté n° 2058 du 22 octobre 1949.

Coupe de 500 hectares définie comme suit :

Rectangle A B C D de $2.500 \times 2.000 = 500$ hectares.

Le point choisi pour repère est la borne en ciment des « Grands Itinéraires », implantée au col Petit Bemba ;

Le point de base O, milieu de la base A B qui développe 2 000 mètres de longueur, se trouve à 1.000 mètres du point de repère ci-dessus déterminé, selon un orientation géographique de 270° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B, côté Ouest du rectangle et longue de 2.000 mètres.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

DEMANDES DES CONCESSIONS RURALES

— M. Vandelet (Roger), entrepreneur à Dolisie, demande la concession d'un terrain de 4 hectares, sis au P. K. 3800 de la nouvelle route du Gabon, à Dolisie.

— La « Société des Fibres Coloniales » à Dolisie (SOFICO), demande la concession d'un terrain de 7.500 mètres carrés, sis à Missassa (district de Zanaga, région du Niari).

— M. Boué (Paul-G.), demande la concession d'un terrain de 9.750 mètres sis à Dolisie, à 985 mètres du carrefour de l'ancienne route du Gabon et de celle de Pointe-Noire, en venant de Dolisie.

— Le commandant de la section de gendarmerie de Pointe-Noire demande une extension de 36.915 mètres carrés du terrain de 3 hectares environ, sis à 1 kil. 300 de Dolisie, précédemment attribué à la Gendarmerie pour l'installation d'un peloton mobile.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2328, en date du 9 octobre 1951, est attribué à titre définitif après mise en valeur, à la « Société Ucomo », le lot n° 26 C du plan de lotissement de Brazzaville, quartier Poste-Plaine-Aiglon.

— Par arrêté n° 2331, en date du 9 octobre 1951, sont attribuées à titre définitif, aux autochtones ci-dessous désignés les parcelles de terrains qu'ils occupent à la Cité Africaine de Pointe-Noire :

M. Mounthaut (Séraphin), une parcelle de 422 mètres carrés du lot n° 1 ;

M. Amadou (Sy), une parcelle de 450 mètres carrés, du lot n° 4 ;

M. N'Zao (Dello-Mambou), une parcelle de 215 mètres carrés du lot n° 5 ;

M. Klouvi (Philippe), une parcelle de 300 mètres carrés du lot n° 14 ;

M. Hadja-Conde (Kamara), une parcelle de 1.088 mètres carrés du lot n° 16 ;

M. M'Vila (Grégoire), une parcelle de 295 mètres carrés du lot n° 19 ;

M. Portella (André), une parcelle de 942 mq 50, du lot n° 30 ;

M. Gna'i (Hervé), une parcelle de 1.999 mq. 75 du lot n° 32 ;

M. Makaya (Jean-Marie), une parcelle de 420 mètres carrés, du lot n° 38.

— Par arrêté n° 2329, en date du 9 octobre 1951, sont attribués à titre définitif les terrains suivants sis à Brazzaville, lotissement de Poto-Poto :

à Mesdames :

Awa-Sambala (Movi), le lot n° 43 du bloc n° 24, rue des Kassais, quartier Gambali, d'une superficie de 365 mètres carrés ;

Kitsono (Françoise), le lot n° 122 du bloc n° 32, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 340 mètres carrés ;

M. Tsongue (Joseph), le lot n° 84 du bloc n° 27, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 300 mètres carrés ;

Kobani (Pauline), le lot n° 49 du bloc n° 23, rue des Kassais, quartier Gambali, d'une superficie de 422 mètres carrés ;

à Messieurs :

N'Zelomona (André), le lot n° 92 du bloc n° 28, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 456 mètres carrés ;

Kimbembe (Joseph), le lot n° 74 du bloc n° 26, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 323 mètres carrés ;

Mokoko (Antoine), le lot n° 107 du bloc n° 21, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 489 mètres carrés ;

Bossandanga (Maurice), le lot n° 41 du bloc n° 24, rue des Kassais, quartier Gambali, d'une superficie de 369 mètres carrés ;

Kondzo (Hubert), le lot n° 70 du bloc n° 18, rue des Kassais, quartier Gambali, d'une superficie de 323 mètres carrés ;

Goma-M'Bembe (Michel), le lot n° 38 du bloc n° 14, rue des Kassais, quartier Gambali, d'une superficie de 376 mètres carrés ;

Ondze (Roger), le lot n° 64 du bloc n° 17, rue des Kassais, quartier Gambali, d'une superficie de 364 mètres carrés ;

Mbangui (Honoré), le lot n° 121 du bloc n° 19, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 521 mètres carrés ;

Eboundit (Médard), le lot n° 119 du bloc n° 19, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 351 mètres carrés ;

Mouanga (Ferdinand), le lot n° 94 du bloc n° 29, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 442 mètres carrés ;

Kanza (Sylvain), le lot n° 103 du bloc n° 21, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 483 mètres carrés ;

Gambali (Raphaël), le lot n° 30 du bloc n° 13, rue des Kassais, quartier Gambali, d'une superficie de 376 mètres carrés ;

Pimbi (Germain), le lot n° 86 du bloc n° 27, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 350 mètres carrés ;

N'Gassi (Henri), le lot n° 98 du bloc n° 29, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 431 mètres carrés ;

Engombola (Daniel), le lot n° 123 bis du bloc n° 19, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 519 mètres carrés ;

Imeagba (Victor), le lot n° 71 du bloc n° 20, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 340 mètres carrés ;

Mampouya (Albert), le lot n° 76 du bloc n° 26, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 355 mètres carrés ;

Yoka (Samuel), le lot n° 69 du bloc n° 20, rue des Kassais, quartier Gambali, d'une superficie de 315 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2330, en date du 9 octobre 1951, sont attribués à titre définitif les terrains suivants du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville :

à Mesdames :

Samba (Valérie), le lot n° 76 du bloc n° 10, rue des Banziris, quartier Gambali, d'une superficie de 316 mètres carrés ;

N'Tsoma (Elisa), le lot n° 97 du bloc n° 6, rue des Banziris, quartier Gambali, d'une superficie de 304 mètres carrés ;

Eteke (Henriette), le lot n° 101 du bloc n° 30, rue des Likoualas, quartier Gambali, d'une superficie de 361 mètres carrés ;

à Messieurs :

Bakoulissolo (Edouard), le lot n° 87 du bloc n° 24, rue des Haoussas, quartier Gambali, d'une superficie de 347 mètres carrés ;

Bakilo (Thimothée), le lot n° 92 du bloc n° 36, rue des Likoualas, quartier Gambali, d'une superficie de 381 mètres carrés ;

Matala (Firmin), le lot n° 86 du bloc n° 37, rue des Likoualas, quartier Gambali, d'une superficie de 437 mètres carrés ;

Dzalamou (Jérôme), le lot n° 11 du bloc n° 31, rue des Likoualas, quartier Gambali, d'une superficie de 319 mètres carrés ;

Itoua (Valentin), le lot n° 81 du bloc n° 8, rue du Dispensaire, quartier Gambali, d'une superficie de 383 mètres carrés ;

Mabenga (Pierre), le lot n° 74 du bloc n° 16, rue du Dispensaire, quartier Gambali, d'une superficie de 418 mètres carrés ;

Ondze (Bernard), le lot n° 100 du bloc n° 7, rue des Banziris, quartier Gambali, d'une superficie de 307 mètres carrés ;

Moussembakoto (Philippe), le lot n° 83 du bloc n° 8, rue du Dispensaire, quartier Gambali, d'une superficie de 411 mètres carrés ;

Wagoua'o (Joachim), le lot n° 75 du bloc n° 9, rue du Dispensaire, quartier Gambali, d'une superficie de 411 mètres carrés ;

Abocionongo (Louis), le lot n° 72 du bloc n° 4, rue des Banziris, quartier Gambali, d'une superficie de 490 mètres carrés ;

Itoua (Edouard), le lot n° 89 du bloc n° 7, rue du Dispensaire, quartier Gambali, d'une superficie de 402 mètres carrés ;

Ongala (Antoine), le lot n° 84 du bloc n° 17, rue du Dispensaire, quartier Gambali, d'une superficie de 313 mètres carrés ;

Makoma (Louis), le lot n° 103 du bloc n° 6, rue des Banziris, quartier Gambali, d'une superficie de 281 mètres carrés ;

N'Gampela (Dominique), le lot n° 85 du bloc n° 8, rue du Dispensaire, quartier Gambali, d'une superficie de 399 mètres carrés ;

Morde (Frédéric), le lot n° 60 du bloc n° 14, rue du Dispensaire, quartier Gambali, d'une superficie de 374 mètres carrés ;

Moulele (Victor), le lot n° 87 du bloc n° 17, rue du Dispensaire, quartier Gambali, d'une superficie de 280 mètres carrés.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— La direction générale des Travaux publics demande, pour le consortium routier « Desplats et Lefèvre », l'affectation d'un terrain de 46.250 mètres carrés, sis à Kibangou (région du Niari), à 830 mètres du poste en allant vers le Gabon.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

Gabon. — Suivant réquisition n° 195 du 28 septembre 1951, M. Brothers (Thomas), à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 4.941 mètres carrés, sis à Port-Gentil, lot 335 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1727/D. E. du 10 août 1951.

— Suivant réquisition n° 196, du 28 septembre 1951, M. Sauvêtre (Marcel), exploitant forestier à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.024 mètres carrés, lot n° 430 de Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par convention d'échange du 9 février 1951.

— Suivant réquisition n° 201, du 28 septembre 1951, M. Peyrille (Gaston), commerçant à Bitam, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.241 mètres carrés, sis à Mitzié, lot n° 14 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2021/D. E. du 19 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 202, du 28 septembre 1951, M. Peyrille (Gaston), commerçant à Bitam, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.957 mètres carrés, sis à Bitam, lot n° 14 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2021/D. E. du 19 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 203, M. M'Bava (Augustin), planteur à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain sis à Mont-Bouet (Libreville), lots 12 et 13 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2020/D. E. du 19 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 204, M. Malam Abdou, commerçant, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.820 mètres carrés, lot 566 de Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2064/D. E. du 25 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 205, du 28 septembre 1951, la « Société du Haut-Ogooué » à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 709 mq. 66, parcelle du lot 205 sis à Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2059/D. E. du 25 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 206, du 28 septembre 1951, la « Société Immobilière et Commerciale des Chargeurs Réunis », à Port-Gentil a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.978 mètres carrés, sis à Lambaréné, lot 6 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2060/D du 25 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 207, du 28 septembre 1951, la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines », à Port-Gentil a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 6613 mq. 50, sis à Port-Gentil, lot 338 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2061/D. E. du 25 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 208, du 28 septembre 1951, M. Isaac (Jean-Marie), à Port-Gentil a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 804 mètres carrés, sis à Port-Gentil, lot 13 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2062/D. E. du 25 septembre 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisitions ci-après, les ci-dessous nommés ont demandé l'immatriculation des propriétés ci-après :

Réquisition n° 1165. M^{me} Israel, lot n° 3, Poste-Plaine-Aiglon (Brazzaville).

Réquisition n° 1166, M. Anselmi (Louis), lot 72 Pointe-Noire.

Réquisition n° 1167 « Société Commerce et Commission », lot 12, Madingou.

Réquisition n° 1168 « Société Commerce et Commission », lot 17 à Le Briz.

Réquisition n° 1169. Etat, 17 hectares à Djoumouna.

— Suivant réquisition n° 1170, du 1^{er} septembre 1951, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain d'une superficie de 5.000 mètres carrés, composant les lots n° 10, 22, 23 et 24 du plan de lotissement de Madingou.

Cette propriété qui prendra le nom de « Sangha-Madingou » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2034 du 20 octobre 1948.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 994, du 8 octobre 1951, M. Pina a demandé l'immatriculation au nom de M. Artiaga (J.-B.), d'un terrain de 2.800 mètres carrés, sis à Bangui, lot 336, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 457 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Lisboa ».

— Par réquisition n° 995 du 8 octobre 1951, M. Telle a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1 hectare, sis à Bagandou, district de M'Baïki, région de la Lobaye attribué à titre définitif par arrêté n° 349 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Bagandou ».

— Par réquisition n° 996, du 8 octobre 1951, M. Jacovides Charalambos, a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, région du Kémo-Gribingui, attribué à titre définitif par arrêté n° 638 du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Héline ».

— Par réquisition n° 997, du 8 octobre 1951, M. Violland (Robert), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Bangui, lot 368, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 462 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Françoise ».

— Par réquisition n° 998, du 8 octobre 1951, M. Ribeiro Annido, a demandé l'immatriculation au nom de la Société « Ribeiro Frères », d'un terrain de 1.820 mètres carrés, sis

à Bangui, lot 302, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 464 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Ribeiro Bangui ».

— Par réquisition n° 999, du 8 octobre 1951, M. Sarete (Gabriel), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 16.000 mètres carrés, sis à Bangui, lot 3 Bouabga, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 452 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Denis ».

— Par réquisition n° 1000, du 8 octobre 1951, M. Vaquer (Henri), a demandé l'immatriculation au nom de la « Caisse Autonome d'Amortissement » (Etat), d'un terrain de 14 hectares, sis à Bossembélé, district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 344 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Kentucky ».

— Par réquisition n° 1001, du 8 octobre 1951, M. le directeur du S. B. M. a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat (Armée), d'un terrain de 9 hectares, 22 centiares, sis au km. 6, route Baoro, district de Bouar, région de Bouar-Baboua, attribué à titre définitif par arrêté n° 477 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Le Bris ».

— Par réquisition n° 1002, du 8 octobre 1951, M^{me} Nihan (Marie), a demandé l'immatriculation au nom d'elle-même, d'un terrain de 1 hectare, sis au km. 3 de M'Baïki à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 456 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Marie-Elise ».

— Par réquisition n° 1003 du 8 octobre 1951, M. Degrain (Joseph), a demandé l'immatriculation au nom de M. Domingues (Manuel), d'un terrain de 3752 mètres carrés, sis à Bangui, lots 77 et 78, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 465 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Oubangui-Immobilière I. »

— Par réquisition n° 1004, du 8 octobre 1951, M. Naud (René), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 3.900 mètres carrés, sis à Bangui, lot 365, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 458 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Renélu ».

— Par réquisition n° 1005, du 8 octobre 1951, M. Poulat (Klébert), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 5.100 mètres carrés, sis à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 450 du 31 juillet 1951 (lot 440).

Cette propriété prendra le nom de « Catherine ».

— Par réquisition n° 1006, du 8 octobre 1951, M^{me} Vermeil-Marié a demandé l'immatriculation au nom d'elle-même d'un terrain de 1 hectare, sis à Bangui, km 3, route M'Baïki, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 455 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Sioux-City ».

— Par réquisition n° 1007, du 8 octobre 1951, M. Mormoz (Jacques), a demandé l'immatriculation au nom de la Société « S. I. A. E. F. », d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Bangui, rue Lamothe, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 463 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Le Jalon ».

— Par réquisition n° 1008, du 8 octobre 1951, M. Dimitri Tsolakidis a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2 hectares, sis à Bangui km 6, route de région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 454 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Tsolakidis ».

— Par réquisition n° 1009, du 8 octobre 1951, M. Annibal (Dias), a demandé l'immatriculation au nom de la Société « Dias Frères », d'un terrain de 2875 mètres carrés, sis à Bangui, lot 314, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 460 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Marie De Jésus Dias ».

— Par réquisition n° 1010, du 8 octobre 1951, M. Savanis a demandé l'immatriculation au nom de la Société « Elinaf » d'un terrain de 1 hectare, sis à Bangui km. 6, route de, Damara, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 453 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Maroula ».

— Par réquisition n° 1011, du 8 octobre 1951, M. Pignol (André), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 2 hectares, sis à Bangui, km. 4, route de M'Baiki, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 451 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Cornella ».

— Par réquisition n° 1012, du 8 octobre 1951, M. Loureiro Joao a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.400 mètres carrés sis à Bangui, lot 12, A, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 461 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Adelia ».

— Par réquisition n° 1013, du 8 octobre 1951, M. Klimis (Jean), a demandé l'immatriculation au nom de M. Théodore Calafatas, d'un terrain de 1760 mètres carrés, sis à Bangui, lot 295, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 466 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Dikea ».

— Par réquisition n° 1014, du 8 octobre 1951, M. Leleu (Maurice), a demandé l'immatriculation au nom de M. Ernesto Silva d'un terrain de 7924 mètres carrés, sis à Bangui, lots 465 et 466, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 449 du 31 juillet 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Petit Villeneuve ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

CLÔTURES DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Immobilière de l'A. E. F. », d'une superficie de 936 mq. 40, sise à Libreville, lot 294 (réquisition d'immatriculation n° 187), ont été closes le 25 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Mariam Malam Abdou, lot 462 du quartier Nombakélé à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 185), ont été closes le 24 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Agamboue (Eugène), d'une superficie de 2.270 mètres carrés, sise à Batavia (Libreville), lot n° 518/1 (réquisition d'immatriculation n° 189 du 9 août 1951), ont été closes le 23 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Issembé (Emile), d'une superficie de 1194mq. 63, sise à Oloumi (Glass) à Libreville, lot 21 (réquisition d'immatriculation n° 190 du 7 août 1951), ont été closes le 22 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Mamadou Yatar, lot 518 Y, sise à Batavia, à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 191), ont été closes le 26 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Paraiso (Blaise), d'une superficie de 1.080 mètres carrés, sise à Libreville, lot 314 (réquisition d'immatriculation n° 164), ont été closes le 15 août 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Aboghe (Hyacinthe), d'une superficie de 1.175 mètres carrés, lot 43, sise à la Montagne-Sainte à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 163), ont été closes le 15 août 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Bandeira (Robert), d'une superficie de 1.689 mètres carrés, lot 449, sise à Libreville, quartier Saint-Benoît (réquisition d'immatriculation n° 166), ont été closes le 15 août 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Paraiso (Blaise), d'une superficie de 963 mq. 22, sise à Libreville, lot 321 D (réquisition d'immatriculation n° 165), ont été closes le 15 août 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société anonyme des Plantations et Industries Coloniales » (S. A. P. I. C.), d'une superficie de 2.160 mètres carrés, sise à Oyem, lot 4 (réquisition d'immatriculation n° 101), ont été closes le 13 août 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué » (S. H. O.), d'une superficie de 1.060 mètres carrés, sise à Oyem, lot 16 et partie du lot 17 (réquisition d'immatriculation n° 40), ont été closes le 13 août 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Gasnereau (Norbert), d'une superficie de 2.400 mètres carrés, sise à Port-Gentil, lot 213 (réquisition d'immatriculation n° 182), ont été closes le 19 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Martel (Paul), d'une superficie de 575 mètres carrés, sise à Port-Gentil, lot 17 (réquisition d'immatriculation n° 188), ont été closes le 18 septembre 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Libreville.

— Les opérations de bornage de la propriété objet de la réquisition n° 956 paru au *Journal officiel* du 15 avril 1950, page 645, ont été closes le 22 octobre 1951.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 51-619 du 24 mai 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 ;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 50-289 du 10 mars 1950 portant majoration des taux du supplément familial institué par l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1951, le supplément familial alloué, en sus des prestations familiales de droit commun, aux fonctionnaires et agents de l'Etat (à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, comprend d'une part, un élément fixe, d'autre part, un élément proportionnel basé sur la rémunération principale brute (comprénant le traitement ou la solde et le complément provisoire de traitement ou de solde) qui, pour les personnels titulaires, est soumise aux retenues pour pension.

Les taux de chacun de ces éléments, suivant le nombre des enfants à charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	ÉLÉMENT FIXE EN BASE ANNUELLE	ÉLÉMENT PROPORTIONNEL
Un enfant à charge.....	6.000 »	Néant
Deux enfants à charge....	9.000 »	3 p. 100
Chaque enfant à charge sus du deuxième.....	12.000 »	5 p. 100

Les taux fixés ci-dessus pour l'élément proportionnel s'appliquent :

Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale comprise entre 142.000 francs et 280.000 francs, à la rémunération principale effectivement perçue majorée de la moitié de la différence entre 280.000 francs et la rémunération principale effectivement perçue :

Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale de 280.000 francs à la rémunération principale effectivement perçue ;

Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale supérieure à 280.000 francs à la totalité de la branche égale à 280.000 francs, à la moitié de la tranche comprise entre 280.000 francs et 560.000 francs, et au quart de la tranche comprise entre 560.000 francs et 840.000 francs.

Les taux mensuels du supplément familial pourront être arrondis, par excès ou par défaut, dans des conditions qui seront précisées par instruction ministérielle.

Art. 2. — La motion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial est celle fixée en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Art. 3. — Le supplément familial suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit.

Il en est ainsi notamment pour les personnels ne fournissant pas un travail continu ou d'une durée normale.

Art. 4. — Sont supprimés, à compter du 1^{er} mars 1951, la majoration de l'indemnité de résidence à tenir compte de la situation de famille, prévue à l'article 3 du décret n° 48-357 du 29 février 1948 et par l'article 2 du décret n° 50-342 du 18 mars 1950, ainsi que le supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord, prévue par les décrets nos 48-613 et 48-614 du 2 avril 1948.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels en service sur le territoire de la France métropolitaine. Elles sont également applicables aux personnels en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc et aux personnels en service dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret aux fonctionnaires des cadres généraux et régis par décret, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, feront l'objet de décrets ultérieurs, pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ou du Ministre chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Pierre MÉTAYER.

Décret n° 51-1172 du 8 octobre 1951 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu les décrets des 11 août et 26 septembre 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Aujoulat, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, est chargé de toutes les affaires que le Ministre de la France d'outre-mer lui confie spécialement dans le cadre de l'action d'ensemble du Département.

Art. 2. — Par délégation du Ministre de la France d'outre-mer, les services ci-dessous :

Direction du service de Santé ;

Inspection générale de l'Enseignement et de la Jeunesse ;

Service central du Travail et de la Main-d'œuvre ;

Service des Affaires sociales ;

Office de la recherche scientifique d'outre-mer, relèvent directement de l'autorité de M. Aujoulat, qui a compétence pour examiner toutes les incidences des questions dont il a la charge, y compris celles qui portent sur la coopération technique internationale et sur l'exécution du Plan.

Art. 3. — M. Aujoulat assiste le Ministre de la France d'outre-mer auprès du Comité directeur du F. I. D. E. S. et du Comité économique interministériel.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Aujoulat pour signer tous actes et décisions intéressant les services désignés à l'article 2, y compris les actes visant le personnel. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes questions.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1951.

R. PLEVÉN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Arrêté portant examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique Equatoriale Française.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 28 juin 1939 fixant le statut des greffiers en chef du ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1944, relatif à l'examen pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'examen pour l'emploi de greffier en chef, institué par le décret susvisé du 28 juin 1939, et réglementé par l'arrêté ministériel susvisé du 13 avril 1944, aura lieu en 1952 entre le 14 janvier et le 29 février.

Art. 2. — Le nombre des candidats à admettre à cet examen est fixé à onze. Les intéressés devront faire parvenir leur demande de candidature au Gouvernement général de l'A. E. F. deux mois au plus tard avant la date ci-dessus fixée.

Art. 3. — L'examen aura lieu aux endroits prévus par l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1944.

Art. 4. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 11 septembre 1951.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Hugues VINEL.

Arrêté portant ouverture de la deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour 1951.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1^{er} octobre 1951, la deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer est fixée au 26 novembre 1951.

Les candidats devront faire parvenir au plus tard le 15 octobre 1951, leurs demandes au Ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 publié au *Journal officiel* du 7 février 1947, p. 1267, ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

Arrêté portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1951 nommant les membres du Cabinet,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Masselot (Jean), directeur du Cabinet, à l'effet de signer au nom du Secrétaire d'Etat, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Sanmarco (Louis), chef de Cabinet, à l'effet de signer les mêmes actes en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Masselot (Jean), directeur du Cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

Louis-Paul AUJOLAT.

Arrêté portant admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale pour les agents des cadres locaux (année scolaire 1952-1953).

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 9 octobre 1951, la date prévue par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1946 a été fixée au mercredi 9 avril 1952.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à deux.

Arrêté portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur du Contrôle du Budget et du Contentieux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours sera ouvert en juin 1952, à Paris, pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921 susvisé, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} mars 1952.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée le 15 avril 1952.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux au Ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

Louis JACQUINOT.

Arrêté fixant la composition du Cabinet du secrétariat d'Etat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 26 septembre 1951 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 août 1951 modifiant le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les Cabinets ministériels,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Cabinet du Secrétaire d'Etat est constitué comme suit :

Directeur du Cabinet.

M. Masselot (Jean), inspecteur général de la France d'outre-mer.

Chef de Cabinet.

M. Sanmarco (Louis), administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Chef adjoint de Cabinet.

M. de Montva'on (Robert), docteur en médecine, journaliste.

Décret du 19 octobre 1951 portant désignation du Gouverneur du Tchad.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — M. Colombani (Ignace-Jean-Aristide), Gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur du Tchad.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 19 octobre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Décret du 19 octobre 1951 portant désignation du Gouverneur par intérim du Tchad.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneurs des colonies ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 août 1948 portant désignation de M. Casamatta comme secrétaire général du Tchad ;

Vu le décret du 19 octobre 1951 portant désignation de M. Colombani comme gouverneur du Tchad ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Casamatta (François), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Secrétaire général du Tchad, est nommé Gouverneur *par intérim*, de ce territoire pendant l'absence de M. Colombani, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 octobre 1951 portant désignation du Gouverneur de l'Oubangui-Chari.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Grimald (Aimé-Marius-Louis), Gouverneur de 2^e classe de la France d'outre-mer, est nommé Gouverneur de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Colombani (Ignace), nommé Gouverneur du Tchad.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 octobre 1951 portant désignation du Gouverneur du Dahomey.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres, entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bonfils (Charles-Henri), Gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer, est nommé Gouverneur du Dahomey.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 octobre 1951 portant désignation du Gouverneur par intérim du Gabon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneurs des colonies ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 4 janvier 1950 portant nomination de M. Pelieu comme Gouverneur du Gabon ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Hanin (Charles-Emile), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé Gouverneur *par intérim* du Gabon pendant l'absence de M. Pelieu, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 octobre 1951 portant désignation du Secrétaire général par intérim du Tchad.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneurs des colonies ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Pour les travailleurs payés à la journée, le salaire annuel s'obtient en multipliant le salaire journalier par 300.

Le salaire journalier pris pour base est celui dont bénéficiait le travailleur au jour de l'accident.

Pour les travailleurs payés au mois, le salaire annuel pris en considération est celui qui leur a été alloué pendant l'année précédant l'accident ou qui leur aurait été alloué compte tenu de leur rémunération moyenne, s'ils sont en service du même employeur depuis une durée moindre.

(1) Le salaire annuel pris en considération est réduit dans les conditions prévues au paragraphe C III, s'il dépasse un certain plafond.

III. — Décès.

Les ayants droit des victimes d'accident mortel du travail peuvent prétendre à une rente égale au montant du salaire annuel (1) multiplié par les taux suivants :

1 ^o Conjoint survivant non divorcé et non séparé de corps.....	25 %
2 ^o Enfants légitimes ou adoptifs âgés de moins de 16 ans :	
1 enfant.....	15 %
2 enfants.....	30 %
A partir de 3 enfants en sus par enfant.....	10 %

En cas de décès de la mère, cette rente est portée à 20 % pour chacun des enfants.

3^o Ascendants. — A défaut de conjoint et d'enfants, chacun des ascendants peut prétendre à une rente de 10 % sans que le total des rentes puisse dépasser 30 %.

En aucun cas le total des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 % du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies.

Eventuellement chacune des rentes acquises par les divers ayants droit est réduite proportionnellement à 75 %.

IV. — Modes d'attribution des rentes.

1^o Service des rentes. — Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de la consolidation de la blessure.

Les rentes sont payables à terme échu et par trimestre.

2^o Revision des rentes. — Si, dans les deux ans qui suivent l'accident, l'examen médical de la victime révèle une atténuation ou une aggravation de l'incapacité, le montant de la rente est réduit ou majoré en conséquence.

3^o Faute intentionnelle. — L'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime ne donne lieu à aucune indemnité ni rente.

La faute intentionnelle est celle qui est volontairement commise pour produire un accident et créer ainsi à son auteur des droits à une indemnité (mutilation volontaire, suicide).

(1) Le salaire annuel pris en considération est réduit dans les conditions prévues au paragraphe C III, s'il dépasse un certain plafond.

V. — Maladies professionnelles.

Les disponibilités et incapacités résultant des maladies professionnelles sont indemnisées dans les mêmes conditions que pour les accidents du travail.

Par maladies professionnelles, il convient d'entendre les maladies qui sont classées comme telles par la législation métropolitaine (tableaux annexés au décret 46-2959 du 31 décembre 1946).

Toutefois l'employeur a la faculté d'étendre à des affections autres, notamment en ce qui concerne les maladies tropicales, le bénéfice de tout ou partie des garanties attachées à la réparation des maladies professionnelles.

B. — MODALITÉS DE RÉPARATION PARTICULIÈRES AUX ACCIDENTÉS DU TRAVAIL EXPATRIÉS.

Pour ce qui n'est pas prévu par les présentes instructions, il sera fait application aux accidentés du travail expatriés, des dispositions de la législation métropolitaine, notamment de la loi du 30 octobre 1946, de son décret d'application du 31 décembre 1946 et des coefficients viagers retenus dans la Métropole.

C. — MODALITÉS DE RÉPARATION PARTICULIÈRES AUX ACCIDENTÉS DU TRAVAIL AUTOCHTONES.

I. — Conditions d'attribution des rentes par les ayants droit des victimes d'accident du travail.

1^o Conjoint survivant.

La veuve de la victime d'un accident mortel du travail doit apporter la preuve qu'elle s'était mariée avant l'accident, soit sous le régime du Code civil, soit devant l'autorité administrative compétente.

La veuve qui se remarie perd ses droits.

La femme divorcée ou séparée de corps ne peut prétendre à aucune allocation.

2^o Descendants. — Sont considérés comme descendants d'une victime d'accident du travail, les enfants légitimes, adoptifs ou dont la filiation est établie par un acte supplétif, âgés de moins de 16 ans, sous réserve de la justification de la filiation ou de l'adoption suivant la réglementation en vigueur en matière d'état civil.

3^o Ascendants. — A défaut de conjoint et d'enfants et, sous réserve des justifications réglementaires en matière d'état civil, les ascendants infirmes ou âgés de plus de 65 ans pour les hommes ou 55 ans pour les femmes peuvent prétendre à une rente lorsqu'ils apportent la preuve de leur qualité d'ascendants et si l'enquête administrative détermine qu'ils étaient à la charge de la victime au moment de l'accident et qu'il n'est pas pourvu à leurs besoins d'une autre manière depuis l'accident.

II. — Rachat des rentes.

Il peut, dans certains cas, paraître préférable à l'inspecteur du Travail de prévoir le rachat de la rente un ou plusieurs versements soit pour des motifs tenant à l'accidenté ou à ses ayants droit soit en raison d'opportunités pratiques. Il sera toujours loisible au fonctionnaire en cause d'opter pour la solution du rachat.

En cas de rachat le capital représentatif de la rente est décompté selon les barèmes suivants :

a) Barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes allouées aux victimes d'accidents en cas d'incapacité permanente, à leurs conjoints et ascendants en cas de décès.

Jusqu'à 16 ans exclus.....	18,6
De 16 à 21 ans exclus.....	18,1
De 21 à 26 ans exclus.....	17,6
De 26 à 31 ans exclus.....	17
De 31 à 36 ans exclus.....	16,2
De 36 à 41 ans exclus.....	15,2
De 41 à 46 ans exclus.....	13,9
De 46 à 51 ans exclus.....	12,5
De 51 à 56 ans exclus.....	11,1
De 56 à 61 ans exclus.....	9,5
De 61 à 66 ans exclus.....	7,8
De 66 à 71 ans exclus.....	6,1
De 71 à 76 ans exclus.....	4,6
De 76 à 81 ans exclus.....	3,4

b) Barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes temporaires allouées aux enfants des victimes d'accidents mortels du travail.

Jusqu'à 3 ans exclus.....	10,1
De 3 à 5 ans exclus.....	9,2
De 5 à 7 ans exclus.....	8
De 7 à 9 ans exclus.....	6,7
De 9 à 11 ans exclus.....	5,2
De 11 à 13 ans exclus.....	3,6
De 13 à 15 ans exclus.....	1,9
15 ans et plus.....	1

III. — Paliers de salaire (en monnaie locale)

Pour la détermination de la rente convertie ou non en capital, il sera tenu compte intégralement du salaire annuel de la victime pour la tranche n'excédant pas le taux journalier du salaire minimum le plus élevé du territoire, multiplié par 300.

La partie du salaire annuel qui dépassera le palier calculé comme il est dit ci-dessus sera compté pour 1/3 jusqu'à 100.000 francs C. F. A.

Au delà, le salaire pris en considération sera compté pour 1/8.

En aucun cas les dispositions des présentes instructions ne doivent avoir pour effet de diminuer les avantages actuellement accordés aux accidentés qui conserveront dans tous les cas de bénéfice des droits acquis.

Il y aura par ailleurs opportunité à inciter les employeurs à contracter une assurance pour couvrir ce risque.

Je vous demande de m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre de l'Inspection générale du Travail et vous serai obligé de vouloir bien veiller à son application.

Brazzaville, le 30 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire, absent,
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est dommé avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bail (René-Edouard), comptable, décédé à Pointe-Noire le 7 août 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Pointe-Noire (B. P. 332).

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ BOURRIEU & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

DÉLIBÉRATION DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

1^o M. BOURRIEU (Roger), demeurant au Fernan-Vaz, région de l'Ogooué-Maritime, Gabon ;

2^o M. MITTNER (Walter), demeurant au Fernan-Vaz, région de l'Ogooué-Maritime, Gabon ;

3^o M. BOURRIEU (Jean), demeurant au Fernan-Vaz, région de l'Ogooué-Maritime, Gabon,

seuls associés de la société à responsabilité limitée « Duboy-Bourrieu », dont le siège est à Port-Gentil, ont pris ce jour la délibération et adopté les résolutions suivantes :

A la suite de la cession de parts consentie le 31 mars 1950 par M. DUBOY (René) à M. BOURRIEU (Roger), M. DUBOY (René) ne détient plus aucune

part de la société et il apparaît nécessaire de modifier la raison sociale. Celle-ci sera donc, à compter de ce jour :

SOCIÉTÉ BOURRIEU & C^{ie}

1^{re} résolution : Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais ainsi rédigée :

Art. 2. — La société a pour raison sociale :

SOCIÉTÉ BOURRIEU & C^{ie}

2^e résolution : L'article 4 est remplacé par le suivant :

Art. 4. — L'expiration de la durée de la société reste fixée au 3 avril 1975, sauf cas de dissolution anticipée.

3^e résolution : En raison du départ de M. DUBOY (René), il convient d'apporter également des modifications à l'article 12 des statuts, qui est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12. — En cas de décès de l'un des associés, la société se continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

En cas de décès de M. BOURRIEU (Roger), gérant statutaire, la société sera administrée par M. BOURRIEU (Jean) jusqu'à ce que les associés survivants et les héritiers organisent s'ils le jugent utile la gérance sur de nouvelles bases.

D'un commun accord, les associés soussignés ont décidé de ramener de 20 % à 12 % du produit brut des ventes, les sommes allouées au gérant à titre de rémunération.

En conséquence, est adoptée la résolution suivante :

4^e résolution : L'article 14 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 14. — A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, le gérant a droit à un salaire égal à 12 % du produit brut des ventes.

Cette rémunération sera portée en frais généraux.

Le 28 juin 1951.

Lu et approuvé : Lu et approuvé : Lu et approuvé :

BOURRIEU. J. BOURRIEU. MITTNER.

Enregistré à Port-Gentil, le 8 septembre 1951, volume n° 21, folio n° 130, case 776.

ETUDE DE M^e CHARLES BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR A BANGUI.

EXTRAIT DE JUGEMENT

Le 18 octobre 1951, M. le Président du Tribunal de première instance de Bangui a rendu l'ordonnance suivante :

Vu l'article 151 de l'arrêté du 11 mai 1914 réglant la procédure civile et commerciale en A. E. F. ;

Vu l'article 158 bis du Code de procédure civile modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Désignons le *Journal officiel* de l'A. E. F. pour faire procéder à la publication des extraits des jugements rendus par le Tribunal de céans, les 24 mars et 30 juin 1951 ;

Dans la cause pendante entre la « Société de Transports Oubangui-Cameroun », dite S. T. O. C., et le sieur LICENZIATO, transporteur, demeurant à Bangui, le Tribunal de première instance de Bangui a rendu le 24 mars 1951 le jugement suivant :

Par ces motifs :

Donne défaut contre LICENZIATO, non comparant ni personne pour le représenter ; déclare résolue la vente faite par la S. T. O. C. à LICENZIATO ; autorise la S. T. O. C. à reprendre les cars B R 3315, 3333 et 3340 au lieu où ils se trouvent ; dit que la décision sur ce point sera exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution ; avant dire droit ordonne une expertise ; commet pour y procéder M. HENRIOT, chef du garage administratif, lequel dispensé du serment, recherchera la valeur actuelle des véhicules sus-indiqués ; dit que l'expertise aura lieu avant l'enlèvement des cars par la S. T. O. C. ; commet l'agent d'exécution de Bangui pour la signification du jugement au demandeur défaillant.

Cette décision ayant été exécutée en tous ses points, les camions litigieux ont été repris, M. HENRIOT ayant fixé leur valeur à 250.000 francs, le Tribunal de première instance de Bangui a rendu le 30 juin 1951 le jugement suivant :

Par ces motifs :

Donne défaut contre LICENZIATO non comparant ni personne pour le représenter ;

Le condamne à payer à la « Société de Transports Oubangui-Cameroun », dite S. T. O. C., la somme de 860.000 francs ;

Le condamne aux dépens.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,

CH. BOMEL.

MORAIS & GAMA

Société en nom collectif au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

Suivant acte reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire à Fort-Archambault, le six octobre mil neuf cent cinquante et un, enregistré, M. DE MORAIS (Victor-Joao), commerçant, demeurant à Bambari, et M. DA GAMA (Marcelino-José), commerçant, demeurant à Fort-Archambault, ont formé entre eux, sous la raison sociale « Morais et Gama », une société en nom collectif ayant pour objet le commerce général.

Cette société a été contractée pour dix années, à compter du 31 décembre 1950 ; néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer sa dissolution après deux années, en prévenant son associé six mois à l'avance.

La signature sociale sera « Morais et Gama ». Chacun des associés peut en faire usage, mais seulement pour les besoins et affaires de la société. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la société est à Fort-Archambault (Tchad).

Le capital social a été fixé à trois millions de francs C. F. A. apporté comme suit :

1^o M. DE MORAIS, quatre cent mille francs en espèces, et les fonds de commerce qu'il possède à Moissala, Koumra, Bediondo, Doba, Goundi et Moyo, comprenant la clientèle et l'achalandage y attachés, les locaux, matériel, agencement et objets mobiliers servant à leur exploitation, le tout évalué à la somme de un million cent mille francs, soit au total un apport de un million cinq cent mille francs.

2^o M. DA GAMA, trois cent mille francs en espèces et un terrain bâti d'une superficie de 2.776 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, titre foncier n° 97, comprenant une maison à usage d'habitation, un bâtiment à usage de magasin et deux autres servant d'entrepôts de marchandises et dépendances, le tout évalué à la somme de un million deux cent mille francs, soit au total un apport de un million cinq cent mille francs.

Les sommes en espèces ont été versées à la caisse sociale, ainsi que chacun des associés l'a reconnu.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées le 18 octobre 1951 au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. FORESTIER.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE LA BISSA

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C.F.A.

Siège social : BERBÉRATI

Suivant acte reçu le 27 août 1951, enregistré, par M^e DESCAMPS (Raymond), notaire à la Résidence de Berbérati (Oubangui-Chari), il a été créée entre :

M^{me} MICHEL (Suzanne-Jeanne), épouse RAMEAU, demeurant à Brazzaville,

Et M. MICHEL (Emile), planteur, demeurant à Berbérati, une société à responsabilité limitée, dénommée « Société Industrielle de la Bissa », au capital social de 200.000 francs C. F. A., dont le siège social a été fixé à Berbérati et ayant pour but : la gérance de plantations de café ou autres cultures et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société est gérée par M. MICHEL (Emile) qui a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus rentrant dans l'objet de la société.

La durée de la société a été fixée à vingt années commençant à courir le 1^{er} janvier 1951 pour prendre fin le 31 décembre mil neuf cent soixante-dix.

Une expédition des statuts a été déposée au rang des minutes du Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Berbérati, le 1^{er} octobre 1951 et la « Société Industrielle de la Bissa » a été immatriculée au registre du Commerce de la dite ville, sous le n° 16 B du registre analytique.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

R. DESCAMPS.

S. E. T. U. B. A.

S. A. R. L. au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 18 septembre 1951, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du Notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e L. VARLET, notaire en cette ville, le 15 octobre 1951, enregistré, il appert que le capital de la société « S. E. T. U. B. A. », société à responsabilité limitée ayant son siège social à Bangui a été porté de un à deux millions de francs C. F. A. par l'apport de MM. ZAMIN et BUZZI (Joseph), nouveaux associés, de chacun 500.000 francs en espèces.

M. COSTENARO (Valentin) ne fait plus partie de la société et a été remplacé comme gérant par M. BUZZI (Joseph).

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 18 octobre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

ROBERT & Cie

S. A. R. L. au capital de 1.800.000 francs C. F. A.

Siège social : BERBÉRATI

Suivant acte reçu le 20 octobre 1951, enregistré, par M^e DESCAMPS (Raymond), notaire à la Résidence de Berbérati (Oubangui-Chari), il a été créé entre :

« LA SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE CAFÉ NANA DE GARNOT »

société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Carnot (Oubangui-Chari) et M. GANTNER (Robert), demeurant à Carnot,

une société à responsabilité limitée dénommée « Robert et Cie », au capital social de 1.800.000 francs C. F. A., dont le siège social est fixé à Berbérati et ayant pour but la création et l'exploitation d'un fonds de commerce comprenant boulangerie, charcuterie et limonaderie, ainsi que tous objets se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

M. GANTNER (Robert) a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société. Il ne pourra cependant pas emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux, ou se substituer un tiers dans ses fonctions sans le consentement unanime de tous les autres associés.

Cette société est constituée pour une durée de vingt-cinq années qui commenceront à courir du 1^{er} novembre 1951 pour prendre fin le 31 octobre 1976.

Une expédition des statuts a été déposée au Greffe commun du Tribunal de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Berbérati, le 22 octobre 1951 et la dite société « Robert et Cie » a été immatriculée au registre du Commerce de la dite ville sous le n° 17 b du registre analytique.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
R. DESCAMPS.

« CASTINE »**Boucherie, Alimentation**

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : Pointe-Noire

Aux termes d'un acte reçu par M^e CHERUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 24 septembre 1951, enregistré, il a été formé entre Messieurs :

LUCAS (Jules-Albert) ; FORVIEUX (Marcel) ; THEBAULT (Roger), tous trois commerçants, demeurant à Brazzaville, une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce en général, la boucherie, la charcuterie, l'achat et la vente de tous produits et marchandises, l'importation et l'exportation.

La société prend la dénomination de :

« LA CASTINE »**Boucherie, Alimentation**

Son siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Sa durée est fixée à 25 années à compter du 1^{er} novembre 1951, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à 600.000 francs C. F. A. et constitué par des apports en espèces à raison de 200.000 francs C. F. A. par chaque associé.

Il est divisé en 600 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées pour 200 parts à chaque associé.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La société est administrée par les trois associés, nommés gérants pour toute la durée de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance et de Commerce de Pointe-Noire, le 16 octobre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHERUBIN.

COMPTOIR DES BOIS COLONIAUX

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs

Siège social à PARIS : 11, passage de la Main-d'Or (11^e)

Registre du Commerce : Seine 189.928 B

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH

Société anonyme au capital de 37.200.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

avec bureau d'études à PARIS : 2, Avenue Hoche (8^e)

Registre du Commerce : LIBREVILLE N° 7

**AUGMENTATIONS SUCCESSIVES
DU CAPITAL SOCIAL DE LA « SOCIÉTÉ
DES BOIS DE LA MONDAH »**

Paragr. 1. — Augmentation de capital par apport en nature consenti par le « Comptoir des Bois Coloniaux ».

D'un acte s.s.p., en date à Paris du 29 mai 1951, enregistré à Libreville (Gabon), le 13 août 1951 (volume 38, folio 42, n° 513).

Il appert que la société anonyme « Comptoir des Bois Coloniaux », au capital de 16 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 11, passage de la Main-d'Or (11^e), a fait apport à la société anonyme dite « Société des Bois de la Mondah », au capital de 37.200.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Libreville (Gabon) avec bureau d'études à Paris, 2, avenue Hoche (8^e) :

1^o D'un terrain sis à Paris, passage de la Main-d'Or, n°s 11 et 13 (rue du faubourg Saint-Antoine n° 153), d'une superficie d'environ mille deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés, soit : 2.700.000 francs métropolitains.

2^o Des constructions existant à ce jour ou en cours d'édification sur le terrain ci-dessus apporté, soit : 19.875.000 francs métropolitains.

3^o Du gros matériel, immeuble par destination, en fonctionnement ou en cours de construction et aménagement, dans les constructions sus-indiquées, soit : 5.751.000 francs métropolitains.

4^o Des objets mobiliers divers, soit : 74.000 francs métropolitains.

Total pour l'ensemble des apports en nature effectués sous les quatre paragraphes ci-dessus, la somme de : 28.400.000 francs métropolitains.

Etant ici précisé qu'il n'est fait apport par la société anonyme « Comptoir des Bois Coloniaux » d'aucun élément de son fonds de commerce dont la propriété lui demeure entière.

La date d'entrée en jouissance des biens immobiliers et mobiliers apportés est fixée au 1^{er} septembre 1951.

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la société anonyme « Comptoir des Bois Coloniaux », de quatorze mille deux cents actions de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 16801 à 31000 qui seront créées par la société anonyme « Société des Bois de la Mondah », à titre d'augmentation de capital ainsi qu'il suit :

Actions n°s 16801 à 30963 en représentation des apports de terrain, constructions et matériel immeuble par destination, ci : 14.163 actions.

Actions n°s 30963 à 31000, en représentation de l'apport d'objets mobiliers divers, ci : 37 actions.

Total quatorze mille deux cents actions, ci : 14.200 actions.

Ces actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1952 ; elles donneront droit, en outre, à compter du 1^{er} septembre 1951 jusqu'au 31 décembre 1951, au premier dividende statutaire de 7% sur leur montant nominal.

Paragr. 2. — Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Société des Bois de la Mondah » (Gabon), du 29 juin 1951, ledit procès-verbal enregistré à Libreville (Gabon), le 13 août 1951 (volume 38, folio 42, n° 511), il appert que l'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil

d'administration et du contrat d'apport passé le 29 mai 1951 avec la société anonyme dite « Comptoir des Bois Coloniaux » a approuvé cet apport et l'a accepté provisoirement, sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive par une assemblée subséquente, et nommé un commissaire à l'effet de faire un rapport à ladite assemblée, sur la valeur dudit apport et sur les avantages stipulés en faveur de l'apporteur et, sous réserve de l'approbation définitive des apports, décidé d'augmenter le capital social de 14.200.000 francs C. F. A. pour le porter à 31.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 14.200 actions nouvelles de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 16801 à 31000, lesquelles seront attribuées à la société anonyme « Comptoir des Bois Coloniaux » apporteur, ainsi qu'il a été dit sous la première résolution.

Enfin, a décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de modifier ainsi l'article 7 des statuts, savoir :

Le texte de l'article 7 des statuts est annulé purement et simplement et remplacé par le texte suivant :

Art. 7. — Le capital social qui était antérieurement de 5.600.000 francs C. F. A. a été, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 septembre 1947, fixé à 8.400.000 francs C. F. A., divisé en 84.000 actions de cent francs chacune C. F. A., entièrement libérées.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 novembre 1950 qui a porté la valeur nominale de l'action de cent francs C. F. A. à mille francs C. F. A., le capital social est divisé en 8.400 actions de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 novembre 1950, le capital social qui était antérieurement de 8.400.000 frs C. F. A., a été fixé à 16.800.00 francs C. F. A., divisé en 16.800 actions nouvelles de mille francs chacune dont 8.400 actions anciennes entièrement libérées, et 8.400 actions nouvelles.

Enfin, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des 29 juin 1951 et 10 juillet 1951, le capital social qui était de 16.800.000 francs C. F. A., divisé en 16.800 actions de mille francs C. F. A. chacune, a été fixé, en suite d'un apport en nature consenti à la société par la société anonyme « Comptoir des Bois Coloniaux » à trente et un millions de francs C. F. A. divisés en 31.000 actions de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Sur ces 31.000 actions, 260 représentent les 2.600 actions qui ont été créées à l'origine, en représentation des apports en nature énoncés aux statuts.

Paragr. 3. — Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Bois de la Mondah », en date du 10 juillet 1951, ledit procès-verbal, enregistré à Libreville (Gabon), le 13 août 1951 (volume 38, folio 42, n° 508), il appert que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1951, a adopté les conclusions de ce rapport et approuvé les apports en nature faits par la société anonyme « Comptoir des Bois Coloniaux » aux termes d'un acte sous-signatures privées en date de Paris du 29 mai 1951, ainsi que les attributions stipulées en représentation de ces apports;

constaté que l'augmentation de capital de 14.200.000 francs C. F. A. décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1951, était définitivement réalisée et que la modification apportée à l'article 7 des statuts par ladite assemblée, était devenue définitive ; décidé d'augmenter à nouveau le capital social d'une somme de 6.200.000 francs C. F. A. pour le porter de 31.000.000 de francs C. F. A. à 37.200.000 francs C. F. A., par transformation directe en actions nouvelles de pareille somme à prendre sur la réserve spéciale de réévaluation, figurant au bilan social au 31 décembre 1950 et qui de ce fait se trouvera ramenée à 1.003.140 francs C. F. A. ; décidé en représentation de cette augmentation de capital, de créer 6.200 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune émises au pair, entièrement libérées, à attribuer aux actionnaires et dont les titres appelés à être, lors de leur création, établis au nominatif, seront délivrés auxdits actionnaires au prorata du nombre d'actions anciennes appartenant à chacun d'eux, c'est-à-dire à raison de une action nouvelle pour cinq anciennes.

Ces nouvelles actions qui seront entièrement assimilées aux actions créées antérieurement, participeront aux bénéfices à compter du 1^{er} janvier 1952.

Par suite de l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, le capital social se trouve porté à 37.200.000 francs C. F. A. divisé en 37.200 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées.

Enfin décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Art. 7. — Le texte de cet article est annulé et simplement et remplacé par le texte suivant :

Le capital social qui était antérieurement de 5.600.000 francs C. F. A. a été, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 septembre 1947, fixé à 8.400.000 francs C. F. A., divisé en 84.000 actions de cent francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 novembre 1950 qui a porté la valeur nominale de l'action de cent francs C. F. A. à mille francs C. F. A., le capital social est divisé en 8.400 actions de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 novembre 1950, le capital social qui était antérieurement de 8.400.000 francs C. F. A. a été fixé à 16.800.000 francs C. F. A., divisé en 16.800 actions de mille francs chacune, dont 8.400 actions anciennes entièrement libérées et 8.400 actions nouvelles.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des 29 juin 1951 et 10 juillet 1951, le capital social qui était de 16.800.000 francs C. F. A. divisé en 16.800 actions de mille francs C. F. A. chacune a été fixé, en suite d'un apport en nature consenti à la société par la société anonyme « Comptoir des Bois Coloniaux », à trente et un millions de francs C. F. A., divisé en 31.000 actions de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Enfin, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 juillet 1951, le capital social a été augmenté de 6.200.000 francs C. F. A. par incorporation de réserve de réévaluation, et a été fixé à 37.200.000 francs C. F. A., divisé en 37.200 actions de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Sur ces 37.200 actions, 260 représentent les 2.600 actions qui ont été créées à l'origine, en représentation des apports en nature énoncés aux statuts.

Deux exemplaires de chacun des documents sus-énoncés ont été déposés le 13 septembre 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine et le 1^{er} août 1951, au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville (Gabon) et la publication légale des augmentations de capital sus-indiquées a été faite le 15 octobre 1951 dans le journal d'annonces légales de Paris « Le Publicateur légal ».

Pour publication :

Le Conseil d'administration de la société anonyme dite « Comptoir des Bois Coloniaux » ;

Le Conseil d'administration de la société anonyme dite « Société des Bois de la Mondah ».

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

« SANGHA »

Société anonyme au capital de 175.500.000 francs C. F. A.
porté à 351.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (Moyen-Congo), A. E. F.
Bureau : 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e)
R. C. Brazzaville 5 B - Seine 259.240 B

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un procès-verbal d'une délibération en date du 2 octobre 1951, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration suivant acte reçu le 18 septembre 1951 par M^e CHERUBIN, notaire à Brazzaville, de la souscription des 140.400 actions nos 140401 à 280800 de francs C. F. A. 1.250 chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 30 mai 1951, conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1950 et du versement intégral des actions souscrites et de la prime afférente à chaque action, ainsi que l'état annexé à ladite déclaration.

2^o Modifié ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, pour le mettre en harmonie avec la déclaration précédente :

Art. 7. — Le 1^{er} alinéa est remplacé par le suivant :

Le capital social est fixé à la somme de francs C. F. A. 351.000.000, divisé en 280.800 actions de francs C. F. A. 1.250 chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 280800. Pendant la durée de l'opération d'échange décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1950 et le Conseil d'administration dans sa séance du 10 juillet 1951 et jusqu'à ce que cette opération soit terminée, le capital social sera représenté pour partie par des actions anciennes de francs C. F. A. 125 ; et pour partie par des actions nouvelles de francs C. F. A. 1.250.

Les délibérations et actes ci-dessus énoncés ont fait l'objet de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, les 12 août 1950, 13 juin 1951 et 5 octobre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHERUBIN.

GRANDE BOULANGERIE PARISIENNE

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte passé par devant M^e DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 27 septembre 1951, enregistré :

M. PRINGAULT (Paul), commerçant, demeurant à Port-Gentil ;

Et M^{me} BOISSON (Alice), son épouse, sans profession, demeurant à Port-Gentil, ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet la fabrication et la vente du pain, de la pâtisserie et de tout ce qui se rattache d'une façon générale à la boulangerie-pâtisserie.

La dénomination de la société est :

« GRANDE BOULANGERIE PARISIENNE »

Le siège social est fixé à Port-Gentil.

La durée de la société est fixée à 10 années, à compter du 1^{er} novembre 1951.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs C. F. A. divisé en 600 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. PRINGAULT (Paul), 300 parts en représentation de son apport en espèces, pour la somme de 300.000 »

A M^{me} BOISSON (Alice), 300 parts en représentation de son apport en espèces, pour la somme de 300.000 »

TOTAL égal au capital social 600.000 »

M. PRINGAULT (Paul) est nommé gérant pour toute la durée de la Société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

L'année sociale commence le premier avril de chaque année et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 3 octobre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

Association des Officiers de réserve de l'Oubangui-Chari

Siège social : BANGUI

Suivant déclaration enregistrée sous le n° 69 du 20 septembre 1951, il a été constitué une association ayant pour titre :

Association des Officiers de réserve de l'Oubangui-Chari ayant son siège à Bangui et pour objet :

1° D'entretenir et de perfectionner l'instruction militaire et technique de ses membres ;

2° De protéger leurs intérêts moraux et matériels ;

3° De maintenir entre officiers de réserve la fraternelle camaraderie née au service et d'élargir le champ de leur relation ;

4° De favoriser la liaison entre tous les officiers.

Le président,
DELAIRE.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU NIARI

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date du 28 août 1951, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Forestière du Niari », dont le siège est à Pointe-Noire, a décidé de porter le capital social de 9.000.000 à 15.000.000 de francs C. F. A., par incorporation de 6.000.000 de francs C. F. A. prélevés sur les réserves, soit :

3.000.000 de francs C. F. A. sur la réserve spéciale ;

3.000.000 de francs C. F. A. sur la réserve extraordinaire.

En conséquence, l'article 5 des statuts a été modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 de francs C. F. A. dont 300.000 francs C. F. A. représentent le capital originaire, 4.200.00 francs C. F. A. représentent l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1948, 4.500.000 francs C. F. A. représentent l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1949, et 6.000.000 de francs C. F. A. représentent l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 août 1951.

Le capital est divisé en 15.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, distribuées en coupures de 1,10 ou 100 actions.

Du procès-verbal de la délibération sus-énoncée, enregistré à Pointe-Noire, le 2 octobre 1951, deux copies ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de Justice de Paix et du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 8 octobre 1951.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

La « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » (CAFRANCO), société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, fait connaître :

Que par suite de cessation de fonctions ou de changement d'affectation de ses fondés de pouvoirs et gérants ci-dessous désignés, sont révoqués les pouvoirs suivants donnés à :

1° M. LOUZEAU (Gabriel), en qualité de fondé de pouvoirs de la « CAFRANCO » à Brazzaville,

suivant procuration versée au rang des minutes de M^e BERLANDI (Victor), notaire à Brazzaville, en date du 20 mars 1950 ;

2^o M. GUERINEAU (André), gérant de comptoir de la « CAFRANCO » à Bangui ;

3^o M. ANGELVY (Jean), gérant de comptoir de la « CAFRANCO » à Pointe-Noire ;

4^o M. ABADIE (Jean), gérant de comptoir à Brazzaville, suivant procuration versée au rang des minutes de M^e CHERUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, en date du 16 avril 1949.

Les dits pouvoirs sont révoqués respectivement aux dates des 1^{er} septembre 1951, 30 avril 1951, 1^{er} avril 1951 et 1^{er} août 1951.

Dates auxquelles les susnommés ont cessé d'exercer les fonctions pour lesquelles ces pouvoirs leur avaient été dévolues.

Pour le Conseil d'administration :
Z. GILQUIN.

ÉTUDE DE M^e BAUBY, AVOCAT-DÉFENSEUR A FORT-LAMY

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Fort-Lamy, en date du 21 avril 1951, signifié le dix-huit mai 1951,

Entre M^{me} LEVASSEUR (Hélène), rédactrice, demeurant à Fort-Lamy,

Et M. PLUMECOCO (Jean), rédacteur aux services Administratifs et Financiers du Tchad, demeurant à Fort-Lamy.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PLUMECOCO.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

L'avocat-défenseur,
René BAUBY.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social à BAMBARI (Haut-Obangui-Chari), A. E. F

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui aura lieu le 16 novembre 1951, au siège de la Société, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales sur l'exercice 1950 ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Nomination, démission et quitus d'administrateurs ;
- Questions diverses.

LE PRÉSIDENT.

Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

I

Aux termes d'une délibération en date du 12 avril 1951, l'Assemblée générale des associés de la « Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage », société à responsabilité limitée au capital de 60.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, a adopté la résolution suivante :

En suite de la cession effectuée par chacun des deux associés, de 3 parts sociales à trois personnes étrangères à la Société, le nombre des associés a été porté à huit, et il a été décidé de transformer la société en société anonyme, avec maintien du capital social à 60.000 francs C. F. A. et du siège social à Brazzaville.

II

Suivant la même délibération à laquelle ont pris part tous les actionnaires de la société anonyme nouvellement constituée, il a été procédé à la nomination des premiers administrateurs, savoir :

MM. SAPIN-LIGNIERES ;

LAIR ;

COUTURIER.

Et M. SAPIN-LIGNIERES, à l'unanimité, a été désigné comme Président du Conseil d'administration, fonctions qu'il a acceptées de remplir.

Deux copies certifiées conformes de la délibération susvisée et 2 exemplaires des statuts de la société anonyme ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance et de Commerce de Brazzaville, le 29 septembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le mandataire du Conseil d'administration :
P. MAUGER.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.